

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS  
26 ET 27 AVRIL 2023**

PRÉSIDENT: M. KENYA UEHARA (JAPON)

Le Comité de l'accès aux marchés (ou "Comité") a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document [WTO/AIR/MA/18/Rev.1](#), avec l'inclusion du point suivant au titre des "Autres questions": "Canada – Préoccupations persistantes concernant les restrictions indiennes à l'importation de certaines légumineuses". En outre, le Paraguay a noté que les points 19 et 20 de l'ordre du jour concernaient le même sujet et pouvaient être examinés ensemble. Il a donc demandé à être ajouté à la liste des coauteurs du point 19 et à ce que le point 20 de l'ordre du jour soit retiré. Dans le même temps, il a souhaité que soit utilisé pour cette préoccupation commerciale spécifique le même numéro d'identification que celui utilisé à la précédente réunion du Comité. Enfin, la Fédération de Russie a demandé à être ajoutée à la liste des coauteurs du point 24 de l'ordre du jour et à ce que le point 23 soit retiré. Un ordre du jour annoté avait été distribué dans le document [JOB/MA/159](#).

<b>1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION (G/MA/W/158/REV.6) .....</b>	<b>3</b>
– HS96 (L/6905) .....	4
– HS2002 (WT/L/605 ET WT/L/807) .....	4
– HS2007 (WT/L/673 ET WT/L/830) .....	4
– HS2012 (WT/L/831) .....	4
– HS2017 (WT/L/995) .....	4
<b>2 TRANSPOSITION DES FICHIERS LTC DES MEMBRES DANS LA NOMENCLATURE DU SH2022: NOTES SUR LA MÉTHODE UTILISÉE (JOB/MA/157) .....</b>	<b>5</b>
<b>3 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE .....</b>	<b>5</b>
<b>4 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES DES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC) .....</b>	<b>9</b>
4.1 État d'avancement de la mise en œuvre de la décision de 2019 concernant la BID (G/MA/367) .....	10
4.2 État des notifications à la BID (G/MA/IDB/2/Rev.57) .....	10
4.3 Liste des sites Web officiels des Membres comportant des renseignements tarifaires et des statistiques d'importation (G/MA/IDB/W/13/Rev.8) .....	11
4.4 Situation concernant la base de données LTC .....	12
<b>5 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1) .....</b>	<b>12</b>
5.1 Notifications .....	12
5.2 Restrictions quantitatives – Renseignements factuels sur les notifications reçues – Rapport du Secrétariat (G/MA/W/114/Rev.5) .....	21
<b>6 ÉTATS DES LISTES DES MEMBRES DE L'OMC (G/MA/W/23/REV.19) .....</b>	<b>25</b>

<b>7 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 (G/MA/W/123/REV.10)</b> .....	<b>26</b>
<b>8 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19</b> .....	<b>27</b>
<b>9 RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA SÉANCE D'ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE CONCERNANT LE COMMERCE DES PRODUITS LIÉS À LA COVID-19 (G/MA/409)</b> .....	<b>28</b>
<b>10 QUESTIONS DE MISE EN OEUVRE DÉCOULANT DE LA CM12</b> .....	<b>31</b>
10.1 Réponse de l'OMC à la pandémie (G/L/1459) .....	31
10.2 Amélioration du fonctionnement du Comité de l'accès aux marchés (G/L/1460; G/C/W/824/Rev.1) – Communication présentée par l'Argentine, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay (JOB/MA/158/Rev.1) .....	32
<b>11 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS (ID 46) – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE</b> .....	<b>36</b>
<b>12 AUSTRALIE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE MATURATION POUR L'ALCOOL IMPORTÉ (ID 94) – DÉCLARATION DU BRÉSIL</b> .....	<b>37</b>
<b>13 AUSTRALIE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G (ID 39) – DÉCLARATION DE LA CHINE</b> .....	<b>38</b>
<b>14 CANADA – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G (ID 79) – DÉCLARATION DE LA CHINE</b> .....	<b>38</b>
<b>15 CHINE – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE (ID 58) – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE</b> .....	<b>39</b>
<b>16 CHINE – PROJET DE RÉVISION DE LA LOI CHINOISE SUR LES MARCHÉS PUBLICS (ID 81) – DÉCLARATION DU JAPON</b> .....	<b>41</b>
<b>17 CHINE – PROJET DE NORME NATIONALE CHINOISE RECOMMANDÉE (GB/T) POUR LES ÉQUIPEMENTS DE BUREAU (TECHNOLOGIE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION – SPÉCIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ POUR LES ÉQUIPEMENTS DE BUREAU) (ID 80) – DÉCLARATION DU JAPON</b> .....	<b>42</b>
<b>18 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – TAXES DISCRIMINATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES IMPORTÉS (ID 82) – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE</b> .....	<b>43</b>
<b>19 UNION EUROPÉENNE – PROJET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION MODIFIANT LES ANNEXES II ET V DU RÈGLEMENT (CE) N° 396/2005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LES LIMITES MAXIMALES APPLICABLES AUX RÉSIDUS DE CLOTHIANIDINE ET DE THIAMÉTHOXAME PRÉSENTS DANS CERTAINS PRODUITS (ID 86) – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE ET DU PARAGUAY</b> .....	<b>45</b>
<b>20 UNION EUROPÉENNE – PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF AUX TRANSFERTS DE DÉCHETS ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (UE) N° 1257/2013 ET (UE) N° 2020/1056 (ID 96) – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE</b> .....	<b>51</b>
<b>21 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (ID 69) – DÉCLARATIONS DE LA CHINE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'INDONÉSIE</b> .....	<b>54</b>
<b>22 UNION EUROPÉENNE – PRODUITS ZÉRO DÉFORESTATION (ID 84) – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE ET DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE</b> .....	<b>61</b>
<b>23 ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS (ID 35) – DÉCLARATIONS DE LA SUISSE ET DES ÉTATS-UNIS</b> .....	<b>64</b>
<b>24 INDE – ORDONNANCE SUR LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE SUBSTANCES CHIMIQUES ET PÉTROCHIMIQUES (ID 98) – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE</b> .....	<b>65</b>
<b>25 INDE – DROIT DE DOUANE DE BASE VISANT LES CELLULES ET MODULES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES (ID 87) – DÉCLARATION DE LA CHINE</b> .....	<b>66</b>

<b>26 INDE – LISTE APPROUVÉE DE MODÈLES ET DE FABRICANTS DE MODULES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES (LISTE ALMM) (ID 88) – DÉCLARATION DE LA CHINE.....</b>	<b>67</b>
<b>27 INDE – POLITIQUES RELATIVES À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES (ID 61) – DÉCLARATIONS DE L'INDONÉSIE, DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>67</b>
<b>28 INDE – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS (ID 62) – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE LA THAÏLANDE.....</b>	<b>70</b>
<b>29 INDONÉSIE – MÉCANISME POUR LE BILAN DES PRODUITS DE BASE (ID 99) – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>71</b>
<b>30 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (ID 42) – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>73</b>
<b>31 MEXIQUE – CONTINGENT D'IMPORTATION POUR LE GLYPHOSATE (ID 64) – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>75</b>
<b>32 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES (ID 50) – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE .....</b>	<b>76</b>
<b>33 PÉROU – TRAITEMENT FISCAL DU PISCO (ID 74) – DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI .....</b>	<b>77</b>
<b>34 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER VISANT DIVERS PRODUITS (ID 56) – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>78</b>
<b>35 TÜRKIYE – DROITS ADDITIONNELS DISCRIMINATOIRES SUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES (ID 100) – DÉCLARATION DE LA CHINE .....</b>	<b>80</b>
<b>36 ÉTATS-UNIS – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES AU NOM DE LA SÉCURITÉ NATIONALE (ID 101) – DÉCLARATION DE LA CHINE .....</b>	<b>81</b>
<b>37 ÉTATS-UNIS, JAPON, PAYS-BAS – ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON ET LES PAYS-BAS SUR LES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE PUCES (ID 102) – DÉCLARATION DE LA CHINE.....</b>	<b>83</b>
<b>38 ÉTATS-UNIS – SÉRIE DE MESURES DE POLITIQUE GÉNÉRALE AYANT DES EFFETS DE DISTORSION SUR L'INDUSTRIE DES SEMI-CONDUCTEURS ET SA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT MONDIALE (ID 103) – DÉCLARATION DE LA CHINE .....</b>	<b>84</b>
<b>39 ÉTATS-UNIS – DROITS AU TITRE DE L'ARTICLE 301 VISANT CERTAINES MARCHANDISES EN PROVENANCE DE CHINE (ID 90) – DÉCLARATION DE LA CHINE .....</b>	<b>87</b>
<b>40 ÉTATS-UNIS – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION D'ESTURGEON (ID 91) – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>88</b>
<b>41 AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>89</b>
41.1 Inde – Préoccupations persistantes concernant les restrictions de l'Inde à l'importation de certaines légumineuses (ID 36) – Déclaration du Canada.....	89
41.2 Dates des prochaines réunions .....	90
<b>42 ÉLECTION DU PRÉSIDENT .....</b>	<b>90</b>

## **1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION (G/MA/W/158/REV.6)**

1.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le rapport du Secrétariat qui avait été distribué sous la cote [G/MA/W/158/Rev.6](#). Ce rapport donnait un aperçu de l'état d'avancement des travaux concernant l'introduction des modifications du Système harmonisé (SH) dans les listes des Membres. La version intégrale du rapport et l'exposé du Secrétariat sur les différentes transpositions des listes OMC avaient été mis à disposition dans le document [RD/MA/115](#) et sur [e-agenda](#) avant la réunion. Le Secrétariat a présenté les grandes lignes du rapport.

1.2. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a signalé ce qui suit:

1.3. Une version révisée du rapport de situation a été distribuée dans le document [G/MA/W/158/Rev.6](#). Elle fournit, en un seul document, une vue d'ensemble de l'état d'avancement des différents exercices de transposition du SH au 11 avril 2023, y compris les résultats de l'examen multilatéral précédent tenu le 21 février 2023.

– **[HS96 \(L/6905\)](#)**

1.4. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué ce qui suit:

1.5. Un fichier restait en suspens dans le SH1996 depuis février 2009, à savoir celui de la République bolivarienne du Venezuela.<sup>1</sup>

1.6. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **[HS2002 \(WT/L/605 ET WT/L/807\)](#)**

1.7. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué ce qui suit:

1.8. Un rapport écrit révisé daté du 11 septembre 2019 a été publié sous la cote [JOB/MA/42/Rev.26](#). Selon ce rapport, 116 fichiers avaient été transposés et certifiés ou étaient en cours de certification. Un seul fichier restait en suspens, celui de la République bolivarienne du Venezuela, tandis qu'un autre fichier était en attente de l'achèvement des procédures internes, celui de la Chine.

1.9. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **[HS2007 \(WT/L/673 ET WT/L/830\)](#)**

1.10. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué ce qui suit:

1.11. Un rapport écrit révisé daté du 9 février 2023 a été publié sous la cote [JOB/MA/104/Rev.32](#). Comme indiqué dans ce rapport, 113 fichiers ont été transposés et certifiés ou sont en cours de certification. Le fichier de la Malaisie a été distribué pour examen multilatéral et sera examiné lors de prochaines réunions en tenant compte des observations faites par la Malaisie à cet égard. Seuls 11 fichiers restent en suspens, dont les suivants: Argentine; Islande; Indonésie; Japon; République dominicaine; et Tunisie. En outre, le Secrétariat a répondu à la dernière communication de la Turquie par un rapport de vérification détaillé le 21 avril 2023.

1.12. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **[HS2012 \(WT/L/831\)](#)**

1.13. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué ce qui suit:

1.14. Un rapport écrit révisé daté du 9 février 2023 a été publié sous la cote [JOB/MA/129/Rev.18](#). Comme indiqué dans ce rapport, 103 fichiers ont été transposés et certifiés ou sont en cours de certification. Les travaux se poursuivent pour 26 fichiers. Les observations dans le cadre de l'examen multilatéral restent en suspens pour les fichiers suivants: Arménie; Colombie; Équateur; et Inde. Le Secrétariat attend que la République de Corée approuve son fichier et des travaux sont en cours sur le fichier des États-Unis.

1.15. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **[HS2017 \(WT/L/995\)](#)**

1.16. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué ce qui suit:

---

<sup>1</sup> Procédures séparées en cours, document du GATT [L/6905](#).

1.17. Un rapport écrit révisé daté du 9 février 2023 a été publié sous la cote [JOB/MA/143/Rev.9](#). Comme indiqué dans ce rapport, 84 fichiers ont été transposés et certifiés ou sont en cours de certification. Huit fichiers de transposition dans le SH2017 ont été distribués pour examen multilatéral et ont fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres. Un dossier de transposition dans le SH2017 a été publié pour examen multilatéral et sera examiné à la prochaine réunion informelle du Comité, en juin. Le Secrétariat a envoyé des rapports de vérification détaillés à El Salvador; à la Norvège; à Oman; à la Suisse; et au Taipei chinois. Dans le cas d'El Salvador, il est sur le point d'envoyer un fichier final pour approbation. Enfin, 37 projets de fichiers restent à établir.

1.18. Le représentant du [Japon](#) a indiqué ce qui suit:

1.19. Nous remercions le Secrétariat pour son rapport sur la situation actuelle concernant la transposition du SH. Le Japon estime que l'accélération de cet exercice contribuerait grandement à améliorer la prévisibilité pour les entreprises. Il apprécie les nombreuses réactions positives des Membres à la proposition de transposition multiple du SH ainsi que le soutien du Secrétariat sur les aspects techniques. Nous sommes heureux de poursuivre cette discussion.

1.20. Le Comité [a pris note](#) du rapport et de la déclaration susmentionnée.

## **2 TRANSPOSITION DES FICHIERS LTC DES MEMBRES DANS LA NOMENCLATURE DU SH2022: NOTES SUR LA MÉTHODE UTILISÉE ([JOB/MA/157](#))**

2.1. Le [Président](#) appelle l'attention des Membres sur le document établi par le Secrétariat et intitulé "Transposition des fichiers LTC des Membres dans la nomenclature du SH2022: notes sur la méthode utilisée", qui a été distribué sous la cote [JOB/MA/157](#). Ce document a été présenté par le Secrétariat à la dernière réunion informelle du Comité, tenue le 21 février 2023.<sup>2</sup> Il était de même nature que les notes sur la méthode utilisée établies pour les transpositions précédentes, les dernières en date (pour le SH2017) figurant dans le document [G/MA/366](#).

2.2. Le Président a informé le Comité qu'à l'issue de la dernière réunion informelle du Comité, en février, aucun Membre n'avait communiqué d'observations sur le document. Il a donc proposé au Comité d'approuver les notes sur la méthode utilisée contenues dans le document [JOB/MA/157](#).

2.3. Il [en est ainsi convenu](#).<sup>3</sup>

## **3 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

3.1. Le [Président](#) a souhaité la bienvenue à Mme Gael Grooby, Directrice adjointe des affaires tarifaires et commerciales à l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui a rendu compte de la réunion du Comité du Système harmonisé, tenue en mars 2023.

3.2. La représentante de l'[Organisation mondiale des douanes](#) a indiqué ce qui suit:

3.3. Le Comité du Système harmonisé a tenu sa 71<sup>e</sup> session en présentiel, du 13 au 22 mars 2023, au siège de l'OMD à Bruxelles, la lecture du rapport intervenant virtuellement le 24 mars. Soixante-deux Parties contractantes (61 pays et une Union douanière et économique) étaient représentées à la réunion en présentiel. L'OMD a également eu le plaisir d'accueillir l'OMC en tant qu'observateur. L'ordre du jour de la réunion était très chargé, puisqu'il fallait prendre note de 9 rapports ou faire des observations à leur sujet et 92 points de l'ordre du jour étaient soumis pour examen et décision.

3.4. S'agissant du point relatif à la communication du Président du Comité de l'accès aux marchés au Président du Comité du Système harmonisé, il a été noté que deux des propositions de modification de la nomenclature visées dans cette lettre avaient déjà été acceptées pour examen au Sous-Comité de révision du SH.

---

<sup>2</sup> L'exposé du Secrétariat a été distribué sous la cote [RD/MA/111](#).

<sup>3</sup> Voir document [G/MA/410](#).

3.5. Les propositions d'amendement concernant les ambulances et les voitures chirurgicales avaient conduit le Sous-Comité de révision à proposer deux nouvelles sous-positions, l'une à 8703.12 pour les "Ambulances", et l'autre à 8705.50 pour les "Voitures chirurgicales à usage médical, dentaire ou vétérinaire (y compris les unités de radiologie ou de laboratoire médical)". Il a été noté que ces amendements avaient été provisoirement approuvés par le Comité du Système harmonisé au début de la session, ce qui signifiait qu'ils feraient partie de l'ensemble des amendements provisoirement approuvés qui seraient soumis au Conseil de l'OMD pour acceptation formelle et qui, une fois approuvés, seraient intégrés dans la prochaine édition du SH.

3.6. Il a été noté que la proposition concernant les masques faciaux et les respirateurs était toujours en cours de discussion et qu'elle serait à nouveau examinée à la prochaine session du Sous-Comité de révision.

3.7. Le Président du Comité du Système harmonisé a souhaité la bienvenue à l'Observateur de l'Organisation mondiale du commerce, M. Simon Neumueller, qui représentait le Secrétariat de l'OMC au nom du Comité de l'accès aux marchés. Les délégués au Comité du Système harmonisé ont accueilli favorablement l'allocution de M. Neumueller, qui a présenté une évaluation de l'état d'avancement des amendements et fourni des renseignements complémentaires sur l'importance des questions soulevées dans la communication du Comité de l'accès aux marchés. Le Comité du système harmonisé a bien noté l'utilité des amendements pour faciliter la surveillance du commerce de ces biens essentiels ainsi que l'adoption, le cas échéant, de politiques commerciales ciblées, en cas d'urgence sanitaire. Il a donc accepté que le Secrétariat de l'OMD complète ce travail, à la prochaine réunion du Sous-Comité de révision, en prenant en considération d'autres types de marchandises qui avaient été répertoriées comme importantes pendant la pandémie. En outre, il n'a pas exclu de réexaminer les autres marchandises visées dans la communication du Comité de l'accès aux marchés.

3.8. Le Comité du Système harmonisé a de nouveau examiné avec intérêt la proposition concernant la possibilité pour lui de tenir des réunions ponctuelles dans les situations d'urgence mondiale et s'est dit conscient du fait que cela permettrait d'agir de manière plus souple et de fournir des conseils et un soutien aux Membres lorsqu'ils en avaient le plus besoin. Toutefois, des divisions sont apparues en son sein quant à la faisabilité de telles réunions. Si plusieurs Membres se sont prononcés en faveur de cette proposition et que d'autres étaient prêts à l'envisager, certains pays n'étaient pas favorables à des réunions supplémentaires, évoquant le risque de décisions hâtives et d'une charge administrative supplémentaire. L'Observateur de l'OMC a noté que le Comité de l'accès aux marchés n'avait envisagé cette possibilité que dans des circonstances exceptionnelles, des situations exigeant une réaction immédiate en cas de perturbation des conditions de travail dans le commerce de marchandises. Après quelques échanges de vues, il a été convenu de poursuivre la discussion sur la base de la présentation par les services du Secrétariat chargés de la nomenclature d'une définition de l'urgence mondiale, d'une proposition de procédure écrite et d'un document sur les éventuelles prochaines étapes, aux fins d'un examen plus approfondi à la prochaine session.

3.9. Dans l'ensemble, la collaboration entre le Comité de l'accès aux marchés et le Comité du Système harmonisé a été saluée par l'Observateur de l'OMC ainsi que par le Comité de l'OMD. À cet égard, ce dernier a estimé que les services du Secrétariat de l'OMD chargés de la nomenclature devaient continuer de renforcer leur coopération avec le secrétariat du Comité de l'accès aux marchés, notamment pour pouvoir tirer parti d'autres sources d'information aux fins de leurs travaux sur la transposition des listes OMC. Grâce à leurs interactions, le Comité du Système harmonisé avait continué d'améliorer sa compréhension et son appréciation du travail de Comité de l'accès aux marchés.

3.10. Parlant au nom du Secrétariat de l'OMD, le Président du Comité a considéré que cette relation entre l'OMD et l'OMC revêtait bien entendu une importance vitale. La nécessité pour les responsables du commerce et ceux des douanes de travailler ensemble dans leur intérêt commun, à savoir le bon fonctionnement du commerce transfrontalier, était tellement évidente et indéniable que point n'était besoin d'expliquer pourquoi cette relation entre les deux organisations et leurs Membres était si précieuse. Le Président s'est dit certain que cette relation serait poursuivie et cette coopération renforcée à l'avenir.

3.11. En ce qui concerne les autres intérêts mutuels, le Président du Comité du Système harmonisé a noté que les services du Secrétariat chargés de la nomenclature avaient rendu compte au Comité des résultats de la série de colloques sur la question de la "visualisation d'un SH plus vert". Grâce à

la généreuse contribution de l'Union européenne, une série de cinq colloques sur ce thème avait été organisée entre octobre 2022 et janvier 2023 afin de débattre des questions relatives à l'introduction de nouvelles dispositions à motivation environnementale dans le SH et de solliciter de nouveaux points de vue pour aider les Membres dans leurs réflexions sur les changements potentiels, à la fois sous la forme de dispositions nouvelles ou modifiées et en termes de mise en évidence d'autres idées réalisables qui pourraient rendre le SH de plus en plus vert dans ses futures éditions.

3.12. Se sont joints aux débats en présentiel ou en ligne plus de 25 orateurs de renom, issus d'administrations douanières, d'organisations gouvernementales internationales, y compris l'OMC, d'organisations non gouvernementales, d'universités et du secteur privé. Outre l'ouverture d'un espace de discussion, la série de colloques a également permis de préciser un grand nombre de questions qui devront être abordées si nous voulons répondre efficacement aux besoins futurs de la politique environnementale ayant une incidence sur le SH. Nombre des types de produits qui présentent de l'intérêt à cet égard pourraient être rattachés à des positions identifiées du SH. Dans ce cas, il s'agit de savoir comment les décideurs concernés peuvent adéquatement faire connaître les besoins et, surtout, les priorités aux organes de travail s'occupant du SH. Les principaux problèmes relatifs à ces marchandises facilement intégrables tournent autour de la définition qui leur est donnée, notamment sa longévité et la possibilité de tester sa conformité, ainsi que des priorités, sachant que toutes les marchandises ne peuvent pas être identifiées séparément compte tenu de la taille limitée du SH. Là encore, il s'agit d'améliorer la communication et les liens entre les décideurs et les organes s'occupant du SH avant que les définitions ne soient pérennisées par des accords.

3.13. Toutefois, pour certains types de marchandises, des problèmes plus fondamentaux se posent, dont les principaux sont liés au fait que les considérations environnementales sont souvent fondées sur des considérations relatives à "l'ensemble de la durée de vie du produit", alors que le SH ne traite que du "produit tel qu'il est présenté", ce qui crée des problèmes majeurs pour les demandes d'intégration dans le SH de positions qui ne peuvent être vérifiées que par la certification ou la vérification de l'utilisation finale. Un fossé est ainsi créé entre les attentes des décideurs et les possibilités réellement offertes par le SH. Le principal défi consistera à combler ce fossé et il n'existe pas de solution unique. Ces questions fondamentales doivent faire l'objet de discussions, de travaux et de recherches supplémentaires. Les capacités du SH lui-même pourraient devoir être renforcées pour répondre à ces besoins croissants, ce qui fait partie du descriptif de l'étude du SH à envisager. Toutefois, même si des progrès peuvent être réalisés dans ce domaine, le SH ne pourra jamais répondre à lui seul à tous les besoins. Pour combler le fossé entre les besoins des autres domaines d'intervention en matière d'identification des marchandises aux frontières et les possibilités offertes par le SH à cet égard, un éventail plus large de solutions douanières devront être utilisés de concert les unes avec les autres et avec le SH.

3.14. Le principal point à retenir de ces travaux est la nécessité d'une communication et d'une collaboration accrues entre les douanes, y compris les organes de l'OMD en charge du SH, et d'autres administrations politiques, telles que celles responsables du commerce et de l'environnement, y compris les organisations intergouvernementales (OIG) représentatives, sur les questions liées au commerce et à l'environnement. Une meilleure compréhension commune entre ces parties des problèmes et des possibilités de les résoudre à la frontière contribuera à l'élaboration de stratégies solides et efficaces de mise en œuvre. Le Comité du système harmonisé a souligné l'importance de travaux dans ce domaine ainsi que d'une prise de conscience des difficultés associées. Les analyses déjà réalisées sur les propositions formulées à des fins environnementales ont été saluées et des idées pratiques sur des études supplémentaires éventuelles ont également été examinées. De nombreux membres ont clairement indiqué qu'ils étaient très intéressés par des travaux dans ce domaine d'action.

3.15. Le Président du Comité du Système harmonisé s'est dit certain, étant donné qu'il s'agit d'un domaine de travail important tant pour l'OMC que pour l'OMD, que les deux organisations engageront de nombreuses autres conversations sur les liens entre le commerce et la politique environnementale. Il attend avec impatience de pouvoir faire part au Comité de l'accès aux marchés d'autres nouvelles positives après la prochaine réunion du Comité du Système harmonisé.

3.16. Le Président a informé le Comité qu'il avait assisté, le 16 mars 2023, avec un représentant du Secrétariat de l'OMC, à la réunion du Comité du Système harmonisé au cours de laquelle avaient été examinés les éventuels amendements au Système harmonisé concernant le classement des

biens médicaux essentiels sur la base de la communication du Comité de l'accès aux marchés.<sup>4</sup> Il a remercié Mme Grooby, au nom du Comité, d'avoir partagé le document de travail que le Secrétariat de l'OMD avait élaboré pour étayer l'examen des points soulevés par le Comité de l'accès aux marchés. De son point de vue, ces travaux avaient contribué à établir ou à renforcer des liens de coordination et de collaboration interne entre les départements en charge du commerce et les administrations douanières des Membres de l'OMC. Il était également encourageant de constater les progrès réalisés sur de nombreuses questions soulevées dans la communication du Comité de l'accès aux marchés qui, fallait-il espérer, devraient aboutir à des résultats tangibles. Le Comité continuerait donc à suivre avec grand intérêt les travaux du Comité du Système harmonisé et serait tenu informé des dernières évolutions.

3.17. Le Président s'est également joint au message de Mme Grooby sur l'importance d'un renforcement de la collaboration entre les deux organisations. Il a souligné que la coopération qui avait été établie entre le Comité de l'accès aux marchés et le Comité du Système harmonisé dans le contexte de la COVID-19 devrait idéalement se poursuivre et être élargie à d'autres domaines essentiels relevant des travaux et du mandat des deux organes. À cet égard, il a estimé qu'il importait que le Comité soit informé de l'initiative de l'OMD sur un "SH plus vert" et de la manière dont le SH pourrait être modifié pour faciliter le suivi du commerce des produits liés à l'environnement. Il a fait observer qu'il était essentiel pour le Comité de comprendre comment le SH serait modifié pour mieux répondre aux préoccupations environnementales, y compris quelles étaient les conséquences potentielles de telles modifications sur les mesures tarifaires et liées au commerce des Membres.

3.18. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

3.19. Il est encourageant d'apprendre que le Comité a pu fournir des informations à l'OMD sur différents produits et qu'une décision a été prise sur le classement des véhicules chirurgicaux et des ambulances. Il soutient également sans réserve la poursuite de la collaboration entre les Secrétariats de l'OMD et de l'OMC ainsi qu'entre le Comité de l'accès aux marchés et le Comité du Système harmonisé à Bruxelles. Cette relation a été et continue d'être utile et instructive et améliore notre aptitude à comprendre ce qui se passe en termes de données sur le commerce.

3.20. Une suggestion que je souhaiterais faire en notre nom, Monsieur le Président, est que, dans votre rôle, vous partagiez avec l'OMD, et demandiez au Comité du Système harmonisé s'il peut partager avec ses délégués, le document sur les enseignements tirés dont a convenu le Comité de l'accès aux marchés<sup>5</sup>, afin que chacun puisse au moins prendre connaissance de certains des résultats pour s'informer des progrès réalisés sur les classements tarifaires et les mesures de type tarifaire que les Membres ont prises pendant la pandémie et se rendre compte de la mesure dans laquelle le travail qu'ils ont réalisé à Bruxelles a contribué au travail réalisé ici, à Genève. Il formule cette demande en tenant compte également du fait que les délégués au Comité de l'accès aux marchés ne sont pas toujours en contact direct avec les délégués à l'OMD.

3.21. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

3.22. Nous souscrivons pleinement à l'intervention du Canada et nous faisons l'écho de la valeur d'une coopération renforcée entre l'OMD et le présent Comité. Il a été très intéressant d'obtenir cette mise à jour sur le travail de suivi concernant la COVID-19. Nous comprenons que les échanges sont appelés à se poursuivre sur certains points, notamment celui de la coopération ponctuelle. Nous serions intéressés de recevoir des mises à jour à ce sujet. Nous avons également pris connaissance avec une grande attention des renseignements fournis sur les travaux liés à un SH plus vert. Nous convenons qu'il s'agit d'un domaine où nous pourrions typiquement collaborer davantage. Il serait très utile d'obtenir plus de précisions à cet égard. Comme vous le savez, c'est un domaine dans lequel nous considérons que des actions plus transversales pourraient être menées à l'Organisation et nous serions donc intéressés par une collaboration avec d'autres organes de l'OMC sur ces questions, y compris, en particulier, le Comité du commerce et de l'environnement.

3.23. Le représentant de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

---

<sup>4</sup> Voir document [G/MA/406](#).

<sup>5</sup> Voir document [G/MA/409](#).

3.24. Nous remercions également l'OMD pour son rapport. Nous nous félicitons que les travaux engagés au Comité de l'accès aux marchés portent leurs fruits, et je me réfère en particulier aux propositions de modification du SH pour le classement des ambulances et des véhicules chirurgicaux. Dans ce contexte, nous voudrions demander plus de renseignements sur les progrès réalisés sur les autres aspects. La communication soumise par le Comité de l'accès aux marchés au Comité du Système harmonisé portait sur d'autres produits, tels que les masques et les vaccins, et nous souhaiterions donc avoir des renseignements sur l'état d'avancement de cette analyse. Nous sommes également d'accord pour dire que nous devons exploiter et renforcer la coopération entre les deux organisations, en particulier parce que d'autres problèmes ont été mis à jour. Le SH a été très utile, mais les défis auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui sont nouveaux et divers. Mme Grooby a mentionné un point sur lequel nous sommes tout à fait d'accord, à savoir que les capacités du SH doivent être accrues pour relever les défis actuels. Pour cette même raison, nous pensons qu'il est possible de procéder à un examen plus détaillé des liens entre le commerce et les politiques environnementales en particulier. Nous souhaitons également exprimer l'intérêt de l'Équateur pour la poursuite de cet examen au sein du présent Comité ainsi que pour le renforcement de nos échanges avec l'OMD afin de faire progresser ces travaux.

3.25. La représentante de l'Organisation mondiale des douanes a indiqué ce qui suit:

3.26. S'agissant de la question de l'Équateur concernant les masques et les respirateurs, nous sommes très proches de l'élaboration de dispositions. Le Sous-Comité de révision se réunira en juin, et j'ai bon espoir que nous parviendrons à une conclusion sur ce point et que nous nous adresserons au Comité du Système harmonisé en septembre pour l'adoption provisoire de ces éléments. En effet, une fois qu'un article a été adopté provisoirement par ce Comité, on peut être presque certain qu'il sera intégré dans la prochaine édition du Système harmonisé. Il serait tout à fait inhabituel qu'une objection soit soulevée au Conseil de l'OMD. Nous aurons donc certainement des sous-positions pour les ambulances et les véhicules chirurgicaux et je crois aussi pour les masques et les respirateurs. En ce qui concerne les vaccins, c'est un peu plus difficile. Notre intention est de les remettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité du Système harmonisé en juin et de voir si nos membres sont prêts cette fois à examiner la question. Les équipements de protection et les textiles sont toujours une question délicate, mais nous ferons une nouvelle tentative. En outre, nous allons ajouter des propositions concernant d'autres équipements qui ont été identifiés, tels que les oxymètres, et d'autres équipements essentiels pour faire face aux pandémies respiratoires. Il faut espérer que nous aurons bientôt d'autres renseignements à vous communiquer.

3.27. L'autre aspect que je voudrais souligner est le rapport public sur la série de colloques sur la "Visualisation d'un SH plus vert" que je vais envoyer au Secrétaire général de l'OMD et qui sera aussi envoyé directement au secrétariat du Comité de l'accès aux marchés, à l'attention des Membres de l'OMC. En outre, l'OMD a réfléchi à un plan d'action vert et a été invitée à rédiger une déclaration de position. Plusieurs documents seront établis à ce sujet par l'organisation, qui poursuivra les travaux en cours dans le cadre de l'étude sur le SH, les domaines de la facilitation et de la conformité et le SH. En résumé, l'environnement est une question d'une importance majeure et vous entendrez beaucoup parler de l'OMD et du rôle que peut jouer notre administration douanière dans ce domaine crucial.

3.28. Le Président a remercié la représentante de l'OMD pour ces indications et, suivant la suggestion du Canada, a accepté d'envoyer le document du Comité sur les enseignements tirés de la pandémie à l'OMD et au Comité du Système harmonisé. Il s'est réjoui de poursuivre et de renforcer la collaboration entre les deux organisations et les deux comités, notamment par le biais de discussions techniques sur les amendements au SH, les politiques environnementales et le commerce.

3.29. Le Comité a pris note du rapport de l'OMD et des déclarations susmentionnées.

#### **4 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES DES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)**

4.1. Le Président a rappelé que quatre questions devaient être examinées au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir: i) l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision concernant la BID; ii) l'état des notifications à la BID; iii) le document contenant la liste des sites Web officiels des Membres; et iv) la situation concernant la base de données LTC. Il a rappelé qu'une version intégrale du rapport du Secrétariat et l'exposé ont été mis à disposition dans le document [RD/MA/115](#) et dans [e-agenda](#) avant la réunion.

#### **4.1 État d'avancement de la mise en œuvre de la décision de 2019 concernant la BID (G/MA/367)**

4.2. Le Secrétariat (Mme Jung-Ah Kang) a signalé ce qui suit:

4.3. Tout d'abord, en ce qui concerne la transmission automatique des données à la BDI, les experts norvégiens situés dans la capitale ont commencé à utiliser une interface de programmation d'application pour envoyer les données tarifaires au Secrétariat. Pour ce qui est du projet visant les Membres de SYDONIA, à savoir la Côte d'Ivoire, Madagascar et le Togo, un module destiné à rationaliser le traitement des données est maintenant dans sa phase finale. Le Secrétariat a également tenu des réunions avec 13 délégués qui ont exprimé leur intérêt pour ce système de transmission automatique de données.

4.4. S'agissant de la refonte du logiciel d'analyse tarifaire en ligne (TAO), nous avons travaillé sur un prototype afin d'évaluer sa conception, sa fonctionnalité, ses performances et son coût, avant de passer à la production à grande échelle. Nous espérons faire la démonstration d'une partie du prototype au début de l'année prochaine.

4.5. Le représentant de la Norvège a indiqué ce qui suit:

4.6. Nous voulions simplement remercier le Secrétariat, ainsi que d'autres Membres, de nous avoir aidés à mettre en place la transmission automatique des données à la BID.

4.7. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et de la déclaration susmentionnée.

#### **4.2 État des notifications à la BID (G/MA/IDB/2/Rev.57)**

4.8. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le rapport du Secrétariat sur les droits et les importations des Membres, qui avait été distribué sous la cote [G/MA/IDB/2/Rev.57](#). Une version intégrale du rapport et l'exposé du Secrétariat ont été mis à disposition dans le document [RD/MA/115](#) et sur [e-agenda](#) avant la réunion.

4.9. Le Secrétariat (Mme Jung-Ah Kang) a signalé ce qui suit:

4.10. Selon les dernières données, le taux global de notification des droits depuis 1996 est de 82%. Pour 2023, 43 Membres ont déjà adressé leur notification concernant les droits appliqués, ce qui représente 32% des notifications prévues. Néanmoins, 93 Membres n'ont pas encore notifié leurs droits pour la même année. Pour la période allant jusqu'en 2021, le taux de notification des importations à la BID était de 75%. Plus précisément, en 2021, des notifications avaient été reçues de 59 Membres, tandis que les 77 Membres restants n'avaient toujours pas présenté de notification. Depuis, nous avons reçu 12 notifications anticipées pour des importations en 2022. Ces notifications sont arrivées près de six mois avant la date limite du 31 octobre 2023.

4.11. En réponse aux observations formulées à la dernière réunion du Comité de l'accès aux marchés sur l'évolution des notifications depuis la récente décision concernant la BDI, je voudrais faire le point sur l'état d'avancement des données communiquées à la BDI par les Membres. Le graphique montre l'état des notifications des droits ces 10 dernières années et je voudrais attirer votre attention sur la ligne verte du graphique qui indique le taux de notification des Membres avant la date limite du mois de mars de chaque année. Ce taux a connu une augmentation significative, passant d'une moyenne de 13% avant la décision de 2019 concernant la BID à 31% en 2022.

4.12. Les notifications des Membres peuvent être retardées pour des raisons telles que le respect des délais afférents à l'exercice budgétaire ou des modifications de la nomenclature du SH. Par conséquent, les notifications en attente sont souvent reçues après la date limite. À cet égard, la ligne jaune du graphique indique le nombre total des notifications qui ont été reçues ou incluses à partir d'autres sources par le biais du processus cadre un an après l'échéance. Avant la décision de 2019 concernant la BID, la couverture moyenne totale était de 54%, mais elle est passée à 68% en 2022. Il s'agit d'une tendance positive qui montre le rôle important joué par les Membres dans l'amélioration des délais et de l'exhaustivité. La liste de la diapositive 4 présente les communications qui ont été reçues depuis la date limite pour le document [G/MA/IDB/2/Rev.57](#), à savoir le 5 avril 2023. Aujourd'hui, la Nouvelle-Zélande a notifié ses importations pour 2022.

4.13. Enfin, je voudrais vous informer que le Secrétariat a récemment publié, sur le Blog des données du Secrétariat de l'OMC<sup>6</sup>, une analyse concise des droits appliqués par les Membres de l'OMC. Les notifications des Membres à la BID sont essentielles pour mener à bien ce type d'analyse.

4.14. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

4.15. En ce qui concerne le rapport sur l'état des notifications, il est satisfaisant de voir qu'il y a beaucoup de réponses "oui" dans les colonnes, ce qui signifie que nous comprenons tous l'importance de communiquer nos droits appliqués à l'OMC ainsi que l'utilisation et l'utilité de ces données, non seulement pour nous ici à l'OMC, mais aussi pour les organisations extérieures qui sont en mesure d'utiliser ces renseignements à des fins d'analyse.

4.16. Je voudrais suggérer ici d'envisager éventuellement d'ajouter à ce document une liste des Membres qui ont invoqué le paragraphe 8 de la décision concernant la BID. Plus précisément, pour ceux qui l'ignorent, ce paragraphe offre aux Membres la possibilité d'étudier volontairement avec le Secrétariat la mise en place d'une transmission automatique des données sur les droits appliqués et des données commerciales. La Norvège vient d'évoquer le travail que ses services réalisent actuellement. Il y a quelques années, le Canada a accepté de conclure un tel accord avec le Secrétariat, de sorte que nous ne soumettons plus nous-mêmes nos données sur les droits. Au lieu de cela, le Secrétariat le fait automatiquement pour nous, ce qui allège la charge de travail de nos délégués basés dans la capitale, et ce qui est très utile pour moi aussi, car je n'ai pas à le faire non plus. Je m'interroge sur la possibilité d'indiquer dans le rapport quels sont les Membres qui ont fait de même, permettant au Secrétariat de télécharger automatiquement leurs données sur les droits appliqués ou leurs données commerciales.

4.17. Je fais cette proposition, d'une part, pour assurer une certaine transparence, car nous ne sommes informés des Membres qui ont passé un tel accord qu'à chaque réunion, et, d'autre part, pour encourager d'autres pays, nos voisins, qui pourraient également être amenés à faire un tel choix. L'exposé que nous avons entendu était intéressant et je suis sûr que vous y reviendrez plus tard au cours de la réunion, concernant les notifications de restrictions quantitatives et les efforts faits par les Membres pour soumettre leurs notifications. Permettez-moi de citer ce qu'un voisin de l'un des présentateurs lui a dit à juste titre, à savoir que si vous pouvez le faire, alors nous pouvons le faire aussi. Voilà sans doute qui devrait inciter les Membres à prendre conscience du fait que le paragraphe 8 de la décision concernant la BID est utilisé, et peut être utilisé, et, partant, à contacter le Secrétariat. Il s'agit simplement d'une suggestion à ajouter à la prochaine version de ce rapport.

4.18. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et de la déclaration susmentionnée.

### **4.3 Liste des sites Web officiels des Membres comportant des renseignements tarifaires et des statistiques d'importation ([G/MA/IDB/W/13/Rev.8](#))**

4.19. Le Président a rappelé que la décision de 2019 concernant la BID exigeait que le Secrétariat établisse une liste des sites Web officiels des Membres comportant des renseignements tarifaires et des statistiques d'importation. Une révision de ce document a été préparée par le Secrétariat, après consultation informelle des Membres, et a été distribuée sous la cote [G/MA/IDB/W/13/Rev.8](#).

4.20. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a indiqué ce qui suit:

4.21. Les informations sur la liste des sites Web officiels des Membres figurent non seulement dans ce document mais aussi sur une page Web distincte associée au portail Accès aux marchés pour les marchandises du site Web de l'OMC.<sup>7</sup> Sur cette page Web, il est possible d'accéder à tous les différents liens Web fournis par les Membres. Ces informations sont également accessibles à partir de la page du profil de chaque Membre sur le site Web de l'OMC. Je rappelle aux Membres qu'ils sont priés d'informer le Secrétariat de toute modification des liens Internet afin que nous puissions les mettre à jour lors de la prochaine révision.

<sup>6</sup> [https://www.wto.org/english/blogs\\_e/data\\_blog\\_e/data\\_blog\\_e.htm](https://www.wto.org/english/blogs_e/data_blog_e/data_blog_e.htm).

<sup>7</sup> [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/markacc\\_e/tariffandimpofwebsite\\_s\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/markacc_e/tariffandimpofwebsite_s_e.htm).

4.22. Le Président a invité les Membres à tester les liens et à informer le Secrétariat dès que possible de tout changement afin que ces informations soient actualisées. En particulier, les Membres doivent prendre contact avec le Secrétariat lorsque des informations sont manquantes.

4.23. The Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

#### **4.4 Situation concernant la base de données LTC**

4.24. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport du Secrétariat sur la situation concernant la base de données LTC. Une version intégrale du rapport et l'exposé du Secrétariat ont été mis à disposition dans le document [RD/MA/115](#) et sur [e-agenda](#) avant la réunion.

4.25. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué ce qui suit:

4.26. Le Secrétariat a mis les fichiers LTC à la disposition de tous les Membres dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne.<sup>8</sup> Sur les 135 fichiers LTC, 75 sont disponibles suivant le SH2017; 29 sont disponibles suivant le SH2012; 18 suivant le SH2007; 11 suivant le SH 2002; alors que 2 sont restés dans le SH1996. Tous les instruments juridiques utilisés pour préparer les fichiers LTC peuvent être consultés sur le site de la Goods Schedule e-Library.<sup>9</sup>

4.27. En outre, en juin 2021, le Secrétariat a publié dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne la base de données complète des LTC en MS Excel. Le fichier de chaque Membre reflète les derniers renseignements sur ses engagements consolidés tels qu'ils figurent dans les fichiers MS Access. Toutefois, les fichiers LTC en Excel suivent la présentation utilisée dans les instruments juridiques, comme les listes de concessions du Cycle d'Uruguay. Les fichiers LTC en Excel sont également disponibles sur la page de chaque Membre du site Web de la Goods Schedule e-Library. Une version mise à jour des fichiers LTC en Excel a été publiée dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne le 25 avril 2023.

4.28. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

### **5 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)**

5.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur les notifications de restrictions quantitatives de 17 Membres. Il a proposé que le Comité examine chaque notification en suivant l'ordre indiqué dans l'aérogamme et qu'ensuite il examine le rapport annuel du Secrétariat qui avait été distribué sous la cote [G/MA/W/114/Rev.5](#).

5.2. Le Président a rappelé que si un problème de connexion empêchait un Membre d'indiquer qu'il souhaitait disposer de plus de temps pour examiner une notification et, ainsi, maintenir la notification à l'ordre du jour de la réunion formelle suivante, ce Membre aurait jusqu'au 5 mai 2023 pour en informer le Secrétariat.

#### **5.1 Notifications**

– *Australie*

5.3. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une notification de l'Australie qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/OR/N/AUS/5/Add.5](#). Cette notification contenait des renseignements sur la fin d'une mesure introduite en réponse à la COVID-19.

5.4. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

5.5. Je voudrais remercier l'Australie d'avoir fourni ces renseignements concernant la fin de la mesure qu'elle avait prise à l'égard de la COVID-19. Je pense qu'il s'agit d'une excellente pratique que nous devrions tous imiter lorsque nous prenons ces mesures et que nous les levons ensuite. Si je ne me trompe pas, c'est l'un des enseignements qui se retrouveront dans le document que nous examinerons un peu plus tard.

---

<sup>8</sup> <https://tao.wto.org>.

<sup>9</sup> <https://goods-schedules.wto.org> juin 2021.

5.6. Le Comité a pris note de cette notification et de la déclaration.

– *Costa Rica*

5.7. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de Costa Rica pour la période biennale 2022-2024 qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/CRI/5](#). La notification contenait également des renseignements sur la cessation d'une mesure liée à la COVID-19.

5.8. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Géorgie*

5.9. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de la Géorgie pour la période biennale 2022-2024 qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/GEO/3](#).

5.10. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Hong Kong, Chine*

5.11. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de Hong Kong, Chine, pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/HKG/6](#).

5.12. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Japon*

5.13. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète du Japon pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/JPN/6](#).

5.14. Le Comité a pris note de cette notification.

– *République kirghize*

5.15. Le Président a appelé l'attention des Membres sur sept nouvelles notifications de la République kirghize, qui avaient été distribuées sous les cotes [G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.18](#) et [G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.24](#).

5.16. Le Comité a pris note de ces notifications.

– *Malaisie*

5.17. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de la Malaisie pour la période biennale 2020-2022, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/MYS/2](#). La notification contenait également une mesure introduite en réponse à la COVID-19.

5.18. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Nouvelle-Zélande*

5.19. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de la Nouvelle-Zélande pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/NZL/6](#). La notification contenait également une mesure liée à la COVID-19.

5.20. Le Comité a pris note de cette notification.

---

– *Nicaragua*

5.21. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète du Nicaragua pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/NIC/5](#).

5.22. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Philippines*

5.23. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète des Philippines pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/PHL/3](#).

5.24. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Singapour*

5.25. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de Singapour pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/SGP/6](#).

5.26. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Thaïlande*

5.27. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur les notifications de la Thaïlande distribuées sous les cotes [G/MA/QR/N/THA/2/Add.1](#) et [G/MA/QR/N/THA/2/Add.7](#). Des questions posées par l'Union européenne restaient en suspens. Depuis lors, la Thaïlande avait soumis une nouvelle notification complète pour les périodes biennales 2020-2022 et 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/THA/3](#) et qui contenait également des renseignements sur la prorogation d'une mesure liée à la COVID-19.

5.28. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

5.29. Nous remercions la Thaïlande pour sa dernière notification biennale sur les restrictions quantitatives. Comme indiqué lors de réunions précédentes, nous souhaitons réitérer nos préoccupations concernant les prescriptions de la Thaïlande en matière de licences d'importation pour le blé fourrager, qui, selon nous, sont des prescriptions en matière de licences non automatiques.

5.30. L'Union européenne réitère également ses préoccupations concernant les procédures d'importation de blé fourrager, y compris la prescription relative aux achats de maïs local, mises en place par la Thaïlande à la fin de l'année 2016. Ces procédures, bien qu'ayant été qualifiées de "temporaires", sont appliquées depuis plus de six ans et subsistent en dépit de l'augmentation des prix intérieurs moyens du maïs au cours des dernières années. La Thaïlande a mis en place des suspensions temporaires de l'obligation d'achat de maïs local de mai à juillet 2022, et des importations de 130 000 tonnes de blé fourrager en 2023 pour sept meuneries de crevettes, en réponse à des plaintes concernant l'augmentation des coûts de production. Ceci indique clairement que la mesure n'est pas temporaire. Le système en place soulève des questions quant à sa compatibilité avec les règles de l'OMC et à la transparence du processus décisionnel.

5.31. L'Union européenne se réfère aux points précis soulevés à la dernière réunion du Comité des licences d'importation.<sup>10</sup> Nous demandons instamment à la Thaïlande de répondre aux préoccupations que nous avons exprimées à plusieurs reprises.

5.32. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

---

<sup>10</sup> Voir le document [G/LIC/M/55](#), point 11 de l'ordre du jour.

5.33. La Thaïlande souhaite remercier l'Union européenne de l'intérêt constant porté à ses politiques en matière d'importation de blé fourrager et des questions qu'elle pose à ce sujet. Elle prend bonne note des préoccupations exprimées par l'UE aujourd'hui, ainsi que de celles qu'elle a soulevées lors des réunions précédentes du Comité de l'accès aux marchés et du Comité des licences d'importation, qui ont déjà été transmises à notre capitale pour examen.

5.34. Nous souhaiterions réaffirmer notre engagement à respecter les obligations de l'OMC, nous référer à nos déclarations faites lors des réunions précédentes du Comité de l'accès aux marchés et du Comité des licences d'importation, et rappeler que le réexamen de la mesure relative à l'importation de blé fourrager est toujours en cours.

5.35. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur ces notifications à sa réunion suivante.

– *Türkiye*

5.36. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Türkiye, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/TUR/2/Add.4](#).

5.37. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Ukraine*

5.38. Le Président a appelé l'attention des Membres sur quatre nouvelles notifications de l'Ukraine qui avaient été distribuées sous les cotes [G/MA/QR/N/UKR/6/Add.1](#) et [G/MA/QR/N/UKR/6/Add.4](#).

5.39. Le représentant de l'Ukraine a indiqué ce qui suit:

5.40. Malgré la guerre totale déclenchée par la Russie, qui dure maintenant depuis plus de 14 mois, nous voudrions souligner que l'Ukraine reste fermement attachée aux règles fondamentales de cette Organisation et met tout en œuvre pour garantir la transparence des mesures adoptées par son gouvernement dans le cadre de la loi martiale.

5.41. Au cours de cet hiver, le système énergétique ukrainien a fait l'objet de nombreuses attaques barbares de missiles et de drones de la part de la Russie. Afin d'assurer une bonne préparation de la période de chauffage automne-hiver 2022/2023, le gouvernement ukrainien a introduit un régime de licences et de contingents pour le charbon à coke, qui a été notifié dans le document [G/MA/QR/N/UKR/6/Add.1](#). Il s'agissait d'une mesure nécessaire pour assurer l'équilibre du secteur de l'énergie sous la loi martiale. Au fur et à mesure que la situation se stabilisait, un contingent supplémentaire d'exportation de charbon à coke a été introduit ([G/MA/QR/N/UKR/6/Add.2](#) et [G/MA/QR/N/UKR/6/Add.4](#)).

5.42. Pour la même raison, le bois de chauffage et le bois sous forme de copeaux ou de particules avaient également été soumis à des restrictions à l'exportation ([G/MA/QR/N/UKR/6/Add.3](#)). Toutefois, cette mesure n'a été en vigueur que pendant trois mois et n'est plus appliquée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023.

5.43. Malgré la guerre en cours, l'Ukraine reste attachée à la transparence et continue de notifier aux Membres les mesures qu'elle a prises. L'Ukraine veille à ce que ces mesures soient régulièrement réexaminées et, dans la mesure du possible, remplacées par des mesures moins restrictives ou carrément supprimées.

5.44. Nous apprécions toute l'aide apportée par les pays du monde entier pour soutenir le rétablissement du réseau énergétique de l'Ukraine, qui a été gravement endommagé par la guerre de la Russie contre l'Ukraine. Nous réitérons notre plus sincère gratitude à tous les Membres de l'OMC qui se tiennent à nos côtés face à l'agression sans précédent, illégale et terrifiante de la Russie.

5.45. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

5.46. Étant donné que certaines parties de la déclaration de l'Ukraine ne relevaient pas du mandat du Comité, je souhaitais rappeler aux Membres le mandat du Comité de l'accès aux marchés, tel qu'il a été adopté par le Conseil général. Selon ce document, le Comité de l'accès aux marchés: a) pour ce qui est des questions d'accès aux marchés ne relevant pas d'un autre organe

de l'OMC: surveillera la mise en œuvre des concessions relatives aux droits de douane et aux mesures non tarifaires; offrira une tribune pour les consultations sur les questions relatives aux droits de douane et aux mesures non tarifaires; b) surveillera l'application des procédures de modification ou de retrait des concessions tarifaires; c) veillera à ce que les Listes annexées au GATT soient tenues à jour et à ce que les modifications, y compris celles qui résulteraient de changements apportés à la nomenclature tarifaire, y soient incorporées; d) procédera à la mise à jour et à l'analyse de la documentation concernant les restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires, conformément au calendrier et aux procédures convenus par les Parties contractantes; e) surveillera le contenu et le fonctionnement de la base de données intégrée; et f) présentera périodiquement un rapport au Conseil du commerce des marchandises.

5.47. Monsieur le Président, permettez-moi de souligner tout particulièrement que l'examen de questions relatives à des problèmes de sécurité au niveau mondial ou régional, à l'application ou au respect de la Charte des Nations Unies ne relève pas du mandat du Comité. Étant donné que certaines parties de la déclaration de l'Ukraine ne relèvent pas de ce mandat et que plusieurs délégations prennent habituellement la parole au titre de ce point de l'ordre du jour, j'invite instamment ces délégations à faire preuve de retenue sur ce point et à respecter les décisions prises précédemment par les Membres de l'OMC, en particulier en ce qui concerne le mandat du Comité, ainsi que le temps dont disposent les délégués réunis ici pour parler de commerce plutôt que de politique.

5.48. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

5.49. Le Canada est extrêmement reconnaissant à l'Ukraine de continuer à mettre à jour ses notifications de restrictions quantitatives auprès de l'OMC et de s'acquitter de ses obligations alors qu'elle subit une invasion illégale. Il continue de condamner sans équivoque l'invasion illégale, non provoquée et injustifiable de l'Ukraine par la Russie, qui constitue une violation flagrante du droit international et du système international fondé sur des règles. Cette invasion continue de menacer la participation de l'Ukraine à l'OMC, ce qui nuit directement à sa participation au Comité de l'accès aux marchés, que l'Ukraine continue d'assurer du mieux qu'elle peut.

5.50. L'attachement de l'Ukraine au système commercial multilatéral alors qu'elle est attaquée est louable et constitue un exemple pour nous tous. Le soutien du Canada à l'Ukraine et à son peuple est indéfectible et nous nous emploierons à trouver des moyens d'utiliser le commerce pour aider l'Ukraine à reconstruire son économie et sa société. Enfin, le Canada exhorte la Russie à cesser immédiatement tous ses actes d'hostilité à l'encontre de l'Ukraine.

5.51. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

5.52. L'Union européenne souhaiterait remercier l'Ukraine pour ses efforts et son engagement en faveur de la transparence, par le biais de la procédure de notification des restrictions quantitatives, cela même alors que le pays continue de souffrir quotidiennement de l'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie. Nous remercions également l'Ukraine pour sa déclaration d'aujourd'hui, que nous jugeons pertinente dans son intégralité, soulignant à la fois la situation due à la guerre et son origine, qui est la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine. L'engagement de l'Ukraine à respecter les règles de l'OMC, même dans ces circonstances extrêmement difficiles, est tout à fait louable et met en relief l'importance fondamentale du système commercial international fondé sur des règles et sur le droit international.

5.53. L'Union européenne exprime une nouvelle fois son entière solidarité avec l'Ukraine et condamne une fois de plus avec la plus grande fermeté la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui porte atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales et n'a manifestement pas sa place au XXI<sup>e</sup> siècle. Le soutien de l'Union européenne à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et au droit de légitime défense de l'Ukraine est inébranlable.

5.54. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

5.55. Le Japon remercie l'Ukraine pour sa notification et les informations transmises. Compte tenu de la pertinence de cette démarche pour les travaux du Comité, nous apprécions l'engagement de l'Ukraine en faveur de la transparence en dépit des circonstances actuelles.

5.56. Le Japon condamne fermement l'agression de la Russie contre l'Ukraine et ses attaques de missiles contre des infrastructures civiles et des villes de ce pays. Une fois de plus, le Japon demande instamment à la Russie d'arrêter immédiatement son agression et de retirer ses forces du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il continuera également à travailler fermement sur les deux piliers que sont l'imposition de sanctions sévères contre la Russie et l'apport d'un soutien solide à l'Ukraine, en coopération avec la communauté internationale.

5.57. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

5.58. La Nouvelle-Zélande souhaiterait également se faire l'écho de ceux qui ont félicité l'Ukraine pour sa notification de restrictions quantitatives, compte tenu des défis auxquels elle est confrontée en raison de la guerre non provoquée et illégale menée par la Russie en Ukraine. Les notifications de restrictions quantitatives sont un élément essentiel de l'engagement des Membres en faveur de la transparence et d'un commerce prévisible et le Comité de l'accès aux marchés donne également l'occasion aux Membres de décrire le contexte dans lequel ils ont mis en place de telles restrictions et, dans ce cas, nous saluons les efforts déployés par l'Ukraine pour continuer de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC face à l'agression russe.

5.59. La Nouvelle-Zélande continue de s'associer à la communauté internationale pour faire en sorte que la Russie réponde de ses violations du droit humanitaire et international, et pour son invasion illégale et non provoquée de l'Ukraine. Nous sommes pleinement solidaires de l'Ukraine et de son peuple et réaffirmons notre soutien indéfectible à sa souveraineté indépendante et à son intégrité territoriale.

5.60. Le représentant de la Norvège a indiqué ce qui suit:

5.61. La Norvège remercie l'Ukraine pour sa notification. Nous lui sommes reconnaissants de son engagement à remplir ses obligations de notification, même dans les circonstances extrêmement difficiles auxquelles elle est confrontée. La Norvège condamne avec la plus grande fermeté l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et réaffirme son entière solidarité avec l'Ukraine et son peuple.

5.62. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

5.63. Les États-Unis félicitent à nouveau l'Ukraine pour ses notifications de restrictions quantitatives et ses efforts inébranlables pour continuer de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC face à la guerre d'agression meurtrière, brutale, non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine.

5.64. Les États-Unis continuent de soutenir les efforts courageux déployés par l'Ukraine pour se défendre, faire respecter son intégrité territoriale et protéger sa population. Et nous la félicitons pour son engagement en faveur de la transparence au sein de cet organe, compte tenu de tous les défis auxquels elle est confrontée.

5.65. La représentante de la République de Moldova a indiqué ce qui suit:

5.66. Nous voudrions également remercier l'Ukraine pour sa mise à jour au sein du Comité et ajouter notre voix de soutien à celle de l'Union européenne et des autres Membres qui se sont exprimés avant nous. En effet, depuis le premier jour de la guerre, la République de Moldova a condamné l'agression de la Russie en Ukraine et une guerre qui cause destruction et souffrance dans notre pays voisin.

5.67. Les conséquences économiques et sociales de cette guerre se font fortement sentir en Ukraine et dans son voisinage, y compris à Moldova. Du point de vue de l'accès au marché, il convient de faire observer qu'en raison de la guerre déclenchée par la Russie contre l'Ukraine, les agents économiques et exportateurs moldoves ont perdu l'accès à une part importante du marché et à des itinéraires de transit vers les partenaires asiatiques. Certaines exportations ont été totalement bloquées, comme celles des pommes fraîches et d'autres légumes frais, et nos exportateurs doivent soit faire faillite, soit réorienter leurs flux commerciaux. La perte totale ou partielle de marchés d'exportation a également été aggravée par la crise énergétique et les fortes pressions inflationnistes.

5.68. Malgré ces difficultés, et avec l'aide de ses partenaires donateurs, Moldova a été en mesure de résister à ces crises et d'offrir le refuge et l'assistance nécessaires aux personnes fuyant la guerre, ainsi que de faciliter les voies de transit pour le commerce de l'Ukraine. Dans ce contexte, nous souhaiterions réitérer notre soutien et nous continuerons à être solidaires de l'Ukraine et du peuple ukrainien, aussi longtemps qu'il le faudra.

5.69. Le représentant de la Suisse a indiqué ce qui suit:

5.70. La Suisse aimerait remercier l'Ukraine pour les efforts qu'elle déploie afin de se conformer à ses obligations de notification, en dépit de la situation actuelle. À l'instar des délégations précédentes, la Suisse condamne avec la plus grande fermeté l'agression illégale de la Russie contre l'Ukraine. Il s'agit d'une violation flagrante du droit international, en particulier de l'interdiction du recours à la force et du principe de l'intégrité territoriale des États. La Suisse souhaite appeler la Russie à se conformer à ses obligations internationales, à mettre fin aux hostilités, à retirer immédiatement ses troupes du territoire ukrainien et à contribuer à la désescalade de la situation.

5.71. La Suisse appelle toutes les parties à se conformer strictement au droit international, en particulier au droit humanitaire. Elles doivent garantir la protection de la population civile et des personnes qui ne sont pas impliquées dans le conflit, et respecter les règles de la guerre. Les attaques contre les civils ou les infrastructures civiles sont interdites et doivent cesser immédiatement. La diplomatie et le dialogue sont les seuls moyens de mettre un terme à ce conflit. La Suisse est préoccupée par les conséquences de cette agression militaire qui concernent tous les Membres, en particulier les plus vulnérables.

5.72. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

5.73. La République de Corée se joint à d'autres pays pour féliciter l'Ukraine pour ses efforts continus et son engagement en faveur de la transparence par le biais de ses notifications de restrictions quantitatives, malgré sa situation dévastatrice. La Corée condamne, elle aussi, fermement l'invasion armée de la Russie contre l'Ukraine. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine devraient être respectées.

5.74. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

5.75. L'Australie souhaiterait remercier l'Ukraine pour sa notification. Elle est tout à fait pertinente pour les travaux du Comité. Je voudrais également saluer la déclaration de la République de Moldova concernant les implications en matière d'accès au marché pour les voisins de l'Ukraine. Nous saluons l'engagement continu de l'Ukraine et la démonstration de son engagement en faveur de la transparence de l'OMC, tout en relevant les circonstances très difficiles auxquelles elle est confrontée en raison de l'invasion illégale et immorale de la Russie. L'invasion russe constitue une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies. L'Australie soutient fermement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et nous appelons une nouvelle fois la Russie à mettre fin à son agression.

5.76. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

5.77. Une fois de plus, les délégations qui ont pris la parole ont décidé de bafouer le mandat du Comité, pour rappeler à l'ensemble des Membres que l'OMC est une Organisation fondée sur des règles. Toutes les interventions que nous venons d'écouter n'ont manifestement rien à voir avec le mandat du Comité.

5.78. L'un des objectifs de ces interventions est de justifier les mesures que ces Membres ont introduites en violation flagrante de leurs engagements fondamentaux dans le cadre de l'OMC. Ces mesures ont des conséquences pour le commerce et l'économie mondiaux. Ces conséquences auraient pu être évitées si les Membres de l'OMC qui viennent de prendre la parole n'avaient pas enfreint les règles de base de l'OMC. En particulier, les mesures ci-après sont manifestement incompatibles avec les dispositions de l'OMC: i) l'application de droits d'importation supérieurs aux taux de la nation la plus favorisée (NPF); ii) l'interdiction d'importer des produits d'origine russe, y compris des produits énergétiques; iii) les restrictions à l'exportation vers la Russie de diverses marchandises; iv) le blocage des établissements financiers, des sociétés de transport et des agences de soutien à l'exportation russes; et v) l'interdiction d'utiliser les ports maritimes. Tous les coûts supplémentaires dus à ces mesures unilatérales sont répercutés sur les consommateurs mondiaux, provoquant une envolée des niveaux des prix mondiaux.

5.79. Le Comité a pris note de ces notifications et des déclarations.

– *Royaume-Uni*

5.80. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Royaume-Uni, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/QR/N/GBR/2/Add.1](#). La notification contenait des renseignements sur une mesure modifiée en rapport avec la COVID-19.

5.81. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

5.82. Le Royaume-Uni interviendra sur les restrictions quantitatives concernant à la fois l'Ukraine et le Royaume-Uni.

5.83. Tout d'abord, nous tenons à remercier la délégation ukrainienne pour son intervention de tout à l'heure, y compris l'explication utile sur la raison d'être des mesures représentées par leurs notifications à l'ordre du jour d'aujourd'hui. En effet, au sein du Comité, les Membres qui communiquent des détails sur le contexte qui sous-tend leurs propres mesures améliorent la transparence générale et la sensibilisation aux restrictions quantitatives de manière plus large.

5.84. Et séparément, comme d'autres, nous voulions souligner à quel point le Royaume-Uni apprécie l'engagement constant de l'Ukraine à respecter les règles de cette Organisation, y compris en matière de transparence. La preuve en est que, malgré les bombardements illégaux et incessants, l'Ukraine continue sans relâche à notifier, à réexaminer et à remplacer ses mesures, le cas échéant.

5.85. Deuxièmement, nous avons voulu assurer la transparence de certaines mesures du Royaume-Uni. La restriction quantitative du Royaume-Uni mentionnée ici représente la suppression de diverses mesures sur les médicaments essentiels, en faisant observer que nous examinons chacune de nos restrictions médicales tous les trois mois pour nous assurer que nous restons à jour. Par ailleurs, dans un souci de transparence, le Royaume-Uni souhaitait faire remarquer qu'il avait en fait soumis une nouvelle restriction quantitative couvrant certaines mesures mises en œuvre depuis notre notification biennale de restrictions quantitatives en septembre. Cet addendum supplémentaire concerne les mesures du Royaume-Uni relatives au commerce bilatéral avec la Fédération de Russie. Ces mesures étaient nécessaires en raison des violations flagrantes du droit international et de la charte des Nations Unies commises par la Russie à l'encontre de l'Ukraine.

5.86. Alors que la Russie continue de violer le droit international, les droits de l'homme et ses multiples engagements en faveur de la paix et de la sécurité, le Royaume-Uni continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au financement de la guerre illégale et non provoquée de Poutine. Et, jusqu'à ce que la Russie se retire pour mettre fin à son invasion unilatérale, le Royaume-Uni continuera à se tenir aux côtés de l'Ukraine aussi longtemps qu'il le faudra. Pour conclure, si des Membres ont des questions sur les mesures médicales ou les mesures en rapport avec la Russie du Royaume-Uni, notre délégation reste à leur entière disposition pour leur fournir des renseignements supplémentaires.

5.87. Le Comité a pris note de cette notification et de la déclaration.

– *États-Unis*

5.88. Le Président a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Comité était convenu de revenir sur les notifications des États-Unis, qui avaient été distribuées sous les cotes [G/MA/QR/N/USA/2](#); [G/MA/QR/N/USA/3](#); [G/MA/QR/N/USA/4](#); [G/MA/QR/N/USA/4/Add.1](#) et [G/MA/QR/N/USA/4/Add.2](#); [G/MA/QR/N/USA/5](#), [G/MA/QR/N/USA/5/Add.1](#), [G/MA/QR/N/USA/5/Add.2](#) et [G/MA/QR/N/USA/5/Add.3](#); et [G/MA/QR/N/USA/6](#). Des questions posées par l'Union européenne, qui avaient été distribuées sous les cotes [G/MA/W/116](#) et [G/MA/W/127](#), et par la Chine restaient en suspens.

5.89. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

5.90. En mars 2018, les États-Unis ont imposé des droits de douane au titre de l'article 232 sur les produits importés en acier et en aluminium au nom de la soi-disant sécurité nationale, puis ont abaissé de manière sélective les droits de douane appliqués à certains partenaires commerciaux.

Cette pratique a créé un dangereux précédent et a pleinement démontré la nature arbitraire et discriminatoire de la mise en œuvre de la politique commerciale américaine. Elle contredit la lettre et l'esprit de l'Accord sur l'OMC et l'histoire du système commercial multilatéral.

5.91. Récemment, selon un rapport de Bloomberg, les États-Unis cherchaient à mettre fin aux droits de douane au titre de l'article 232 sur l'acier et l'aluminium en échange d'une exemption du Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'Union européenne. Comme la Chine l'a expliqué à de nombreuses reprises au sein du Comité, les États-Unis et l'UE ont conclu un accord de contingent tarifaire sur l'acier et l'aluminium en 2021. Dans le cadre de cet accord, l'UE a suspendu les procédures engagées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC concernant la légalité des droits de douane au titre de l'article 232. Les États-Unis et l'UE négocieront le soi-disant accord mondial durable sur l'acier et l'aluminium dans le cadre du Conseil du commerce et des technologies (CCT) UE-États-Unis.

5.92. Selon le programme de politique commerciale des États-Unis pour 2023, des accords mondiaux durables sur l'acier et l'aluminium sont essentiels à l'accélération de la décarbonisation et à la mise en œuvre de politiques commerciales durables sur le plan environnemental aux États-Unis. Toutefois, cet accord comporte aujourd'hui trop de tâches, notamment la prise en compte des préoccupations des États-Unis en matière de sécurité nationale pour les produits en acier et en aluminium, la réduction des émissions du commerce mondial de l'acier et de l'aluminium et la recherche d'exemptions pour leurs propres produits en acier et en aluminium du MACF de l'UE. Comment une mesure conçue pour répondre à des préoccupations environnementales peut-elle être transformée en un effort pour atténuer les préoccupations en matière de sécurité nationale? Nous ne nions pas l'importance du changement climatique, mais il convient de souligner que le document des États-Unis relatif à la mise en œuvre des droits de douane au titre de l'article 232 ne mentionne pas le changement climatique.

5.93. L'Organe de règlement des différends de l'OMC a déjà statué que les droits de douane appliqués par les États-Unis au titre de l'article 232 sur les produits en acier et en aluminium n'étaient pas conformes aux règles de l'OMC. Par conséquent, ses mesures dérivées, y compris les exemptions accordées à des partenaires commerciaux spécifiques, peuvent également être soupçonnées de violer les règles de l'OMC. Les États-Unis cherchent à légitimer les mesures de protection commerciale au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le changement climatique. Cela va à l'encontre de l'interprétation par l'OMC de l'exception relative à la sécurité nationale et nuit gravement à la coopération mondiale en matière de changement climatique. En conséquence, nous appelons tous les Membres de l'OMC à renforcer la surveillance et l'examen de ces mesures.

5.94. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

5.95. Je prends la parole parce que nous avons l'habitude de soulever des préoccupations et des observations sur les restrictions quantitatives des États-Unis sur les importations d'esturgeons lorsque nous discutons de leurs notifications de restrictions quantitatives. Je tiens à préciser que ces observations et préoccupations demeurent et que nous les aborderons au point 42 de l'ordre du jour.

5.96. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

5.97. Nous prenons note des observations et des questions de la Chine au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des contingents établis au titre de l'article 232. Les États-Unis ont invoqué l'article XXI: b) du GATT 1994 et les mesures sont donc pleinement conformes aux règles de l'OMC. Concernant les questions relatives au fonctionnement des contingents établis au titre de l'article 232, nous renvoyons les Membres à la proclamation pertinente promulguée en vertu de cet article et aux renseignements sur la mise en œuvre des contingents publiés sur le site Web du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Nous remercions également l'UE pour son observation sur l'esturgeon et nous sommes prêts à répondre de manière exhaustive à cette question au titre de ce point ultérieur de l'ordre du jour.

5.98. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur ces notifications à la réunion suivante.

---

– *Uruguay*

5.99. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Uruguay, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/OR/N/URY/4/Add.1](#).

5.100. Le Comité a pris note de cette notification.

**5.2 Restrictions quantitatives – Renseignements factuels sur les notifications reçues – Rapport du Secrétariat ([G/MA/W/114/Rev.5](#))**

5.101. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document [G/MA/W/114/Rev.5](#), intitulé "Restrictions quantitatives: Renseignements factuels sur les notifications reçues", dans lequel le Secrétariat a résumé le contenu des notifications de restrictions quantitatives qui avaient été reçues.

5.102. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a indiqué ce qui suit:

5.103. Ce rapport donne un aperçu des dernières notifications, y compris les types de restrictions contenues dans les notifications de restrictions quantitatives, les produits les plus concernés, les justifications utilisées dans le cadre de l'OMC, les autres justifications utilisées dans le cadre des conventions internationales et certaines ressources pour les Membres qui n'ont pas encore notifié.

5.104. Depuis la dernière mise à jour du rapport, un Membre supplémentaire, qui était le Népal, avait présenté une notification de restrictions quantitatives. Il en résulte un total de 1 926 restrictions quantitatives notifiées, correspondant à 2 406 mesures. Cela signifie que certaines restrictions quantitatives peuvent comporter plus d'une mesure. Par exemple, il peut y avoir une licence non automatique à la fois pour les importations et pour les exportations, qui met en œuvre une interdiction conditionnelle. Dans ce cas, quatre mesures sont rattachées à une seule restriction quantitative.

5.105. Sur ces 1 926 restrictions quantitatives, il y en a 1 247 que nous appelons "actives". Imaginons qu'une restriction quantitative donnée ait été notifiée dans une première notification complète, puis qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle notification. Dans ce cas, nous ne prendrions en compte, aux fins du présent rapport, que la dernière version de la restriction. Comme nous avons reçu de nombreuses notifications depuis 2012, environ 1 250 de ces restrictions sont "actives" sur le total des 1 926 restrictions au sujet desquelles nous disposons d'informations. Toutes les informations du rapport, ainsi que les informations contenues dans cet exposé, peuvent être consultées dans la base de données sur les restrictions quantitatives.<sup>11</sup>

5.106. S'agissant des types de restrictions, nous constatons que 59% des mesures concernent les importations et 41% les exportations, les mesures prédominantes étant liées aux licences non automatiques, suivies par les interdictions et les interdictions sous certaines conditions. Quelques autres mesures concernent différents types de contingents, les entreprises commerciales d'État et les prescriptions en matière de prix minimaux déclenchant des restrictions quantitatives.

5.107. En ce qui concerne les principaux chapitres du SH concernés, nous constatons que 17% des restrictions quantitatives concernent le chapitre 29, qui porte sur les produits chimiques organiques, et les chapitres 38 et 28, qui portent également sur les produits chimiques, ainsi que sur les produits pharmaceutiques, qui constituent le chapitre 30. Par conséquent, nous pouvons constater que la plupart des restrictions concernent les produits chimiques et pharmaceutiques.

5.108. Sur une note positive, le nombre de restrictions quantitatives ne comportant pas d'informations sur les codes SH a considérablement diminué, ne représentant plus que 3% des restrictions quantitatives actives, alors que par le passé, 16% des restrictions quantitatives ne comportaient pas d'informations sur ces codes. Cela représente une grande amélioration dans la manière dont les codes SH sont reflétés dans les notifications.

5.109. En ce qui concerne les justifications au regard de l'OMC mentionnées dans les notifications, la grande majorité, soit 95% des mesures, se réfèrent au GATT, dont une majorité, soit près de 50% des mesures, se réfèrent spécifiquement à l'article XX b) du GATT. Les autres justifications souvent citées sont l'article XX a), l'article XX g) et l'article XXI du GATT. Nous avons également 45 restrictions quantitatives qui ne mentionnent pas de justification spécifique au regard de l'OMC.

---

<sup>11</sup> <https://qr.wto.org/en#/home>

5.110. En ce qui concerne les autres justifications, 59 des restrictions quantitatives actives sont liées à la CITES, 54 au Protocole de Montréal et d'autres aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi qu'aux trois conventions des Nations Unies sur les stupéfiants et à d'autres encore.

5.111. Les Membres peuvent trouver des références et des renseignements utiles sur la manière de préparer les notifications de restrictions quantitatives dans le document [JOB/MA/101/Rev.2](#), dans la base de données sur les restrictions quantitatives, ainsi que dans les rapports d'examen de la politique commerciale.

5.112. Le Président a insisté sur le fait que les notifications de restrictions quantitatives constituaient un outil de transparence important au sein de l'OMC. L'expérience de cette notification au cours de la pandémie de COVID-19 en était un exemple. Les notifications présentées par les Membres au titre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives ont effectivement contribué à accroître la transparence sur les mesures commerciales prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et ont incité davantage de Membres à notifier. Malgré cela, la mesure dans laquelle la Décision était respectée était loin d'être satisfaisante.

5.113. La date limite de notification pour la période biennale actuelle 2022-2024 était le 30 septembre 2022. Au 26 avril 2023, 79 Membres n'avaient jamais notifié leurs restrictions quantitatives. En outre, certains Membres avaient notifié des mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID-19 et indiqué qu'ils soumettraient une notification complète avec toutes les restrictions quantitatives en vigueur à une date ultérieure, mais ne l'avaient pas encore fait. Par conséquent, le Président a instamment prié les Membres de respecter cette prescription en matière de notification et à prendre contact avec le Secrétariat au cas où ils auraient besoin d'aide.

5.114. À cet égard, le Président a profité de l'occasion pour faire un bref rapport sur l'atelier de renforcement des capacités concernant la notification des restrictions quantitatives qui avait été organisé par le Secrétariat.<sup>12</sup> L'objectif de cet atelier était de former les fonctionnaires en poste dans les capitales chargés des notifications de restrictions quantitatives à l'établissement de ces notifications pour la première fois ou à l'amélioration de celles déjà établies. Le Secrétariat avait indiqué qu'il y avait eu plus de 80 demandes, émanant de 57 Membres, et que l'OMC avait été en mesure de financer la participation de 29 fonctionnaires en poste dans les capitales, chargés de leurs notifications de restrictions quantitatives, qui étaient également présents à la réunion de ce jour.

5.115. Le Président a informé le Comité qu'il avait présidé la première partie de l'atelier, le lundi matin précédent. L'atelier était également ouvert aux délégués basés à Genève et avait comporté des exposés du Secrétariat, ainsi qu'un échange de données d'expérience par cinq Membres. Il avait été bien suivi, ce qui démontrait le grand intérêt des Membres pour une meilleure compréhension et une amélioration de la qualité et de la ponctualité de leurs notifications de restrictions quantitatives.

5.116. L'atelier s'était articulé autour de trois sessions principales. Au cours de la première session, le Secrétariat avait présenté les règles de l'OMC concernant les restrictions quantitatives et leurs prescriptions en matière de notification. L'année 2022 ayant marqué le dixième anniversaire de la mise en œuvre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, la session avait examiné l'évolution des notifications dans le cadre de cette décision. La deuxième session avait étudié les liens entre restrictions quantitatives et licences d'importation et analysé les examens des politiques commerciales de l'OMC en tant que sources d'information pour les notifications de ces restrictions. Enfin, à la troisième session, le Canada, la Colombie, les États-Unis, le Mali et la Thaïlande avaient partagé leurs données d'expérience sur la manière dont ils coordonnaient la préparation et le travail sur ces notifications au niveau national.

5.117. D'après les discussions qui avaient eu lieu lors de l'atelier, il semblait que les Membres continuaient à faire face à des difficultés en ce qui concernait l'identification des restrictions quantitatives et la coordination interne entre toutes les agences gouvernementales impliquées dans ce processus. Un certain nombre d'idées avaient été partagées par les participants sur la manière de surmonter certaines de ces difficultés. Par exemple, ils avaient relevé que les informations sur les restrictions quantitatives pouvaient être trouvées dans les notifications d'autres Membres, les rapports d'examen des politiques commerciales, la base de données sur les restrictions

<sup>12</sup> [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/markacc\\_e/gres\\_2404202310\\_e/gres\\_2404202310\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/markacc_e/gres_2404202310_e/gres_2404202310_e.htm)

quantitatives, ainsi que par le biais d'autres ressources présentes dans cette base de données, telles que le lien vers la Base de données sur l'environnement et les tables de concordance de l'OMD. Il avait également été mentionné que les guichets uniques pouvaient être utilisés comme source d'information pour établir la notification de restrictions quantitatives, car ils regroupaient généralement en un seul endroit toutes les réglementations émises par le pays qui contenaient un certain type de restriction quantitative.

5.118. En ce qui concernait la manière d'améliorer la coordination interne, il avait été suggéré de recenser les points de contact appropriés dans d'autres ministères, qui étaient responsables des mesures relevant de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives. Cela pourrait se faire, par exemple, dans le cadre des travaux préparatoires à l'examen de la politique commerciale, où un comité national de coordination était généralement mis en place pour rassembler toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport. Certains participants avaient également suggéré d'utiliser les comités nationaux de facilitation des échanges, qui se composaient de plusieurs organismes chargés de la mise en œuvre des réglementations en matière d'importation et d'exportation, d'identifier et de contacter les organismes concernés, ainsi que les équipes chargées de négocier des accords de libre-échange sur le commerce des marchandises. Il avait également été souligné qu'il était important de clarifier les concepts de restrictions quantitatives et les prescriptions en matière de notification pour les parties prenantes nationales, qui pouvaient ne pas être familiarisées avec cette question spécifique, et d'envisager des processus plus rationalisés pour notifier les restrictions quantitatives, par exemple par le biais de systèmes ou de portails de notification en ligne.

5.119. Le Président a remercié les intervenants pour leurs précieuses contributions à la réussite de l'atelier de renforcement des capacités sur la notification des restrictions quantitatives. Il a également remercié tous ceux qui avaient participé à l'atelier, en particulier les délégués en poste dans les capitales qui étaient venus de loin ou de moins loin. Enfin, il a remercié le personnel du Secrétariat de la Division de l'accès aux marchés pour avoir dispensé la formation et l'Institut de formation et de coopération technique pour son soutien logistique.

5.120. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

5.121. L'Union européenne remercie le Président pour ce retour d'information sur l'atelier qui vient d'être organisé. Il était également intéressant de recevoir les observations des collègues sur les améliorations possibles. L'UE remercie également le Secrétariat pour cette mise à jour, ainsi que pour la mise à jour du Président sur la situation des notifications.

5.122. L'Union européenne a participé à une partie de la session du lundi matin, ce qui était très intéressant. Certaines observations étaient particulièrement intéressantes, notamment sur l'importance de la transparence, le fait que les notifications de restrictions quantitatives sont complexes à émettre et les réflexions possibles pour l'avenir. L'UE observe que des progrès substantiels ont été réalisés dans la présentation des notifications, en particulier en ce qui concerne les outils numériques et le portail de notification des restrictions quantitatives. D'autres changements pourraient également être apportés, notamment pour faciliter l'information sur les notifications plus généralement liées aux restrictions quantitatives.

5.123. Certains exemples pourraient être partagés pour faciliter la présentation des notifications, en se concentrant en particulier sur le portail de notifications. Nous disposons d'un modèle pour la présentation des notifications, mais il est parfois difficile de le trouver sur le site Web. Un lien clair et plus visible serait utile. En fait, certains collègues des PMA, en particulier, l'ont demandé, et ont également demandé s'ils pouvaient présenter des notifications en ligne, comme c'est possible dans d'autres comités, par exemple dans le Comité des licences d'importation. Avec une assistance étape par étape, juste avec l'objectif général de faciliter l'information, certaines informations reçues lundi et partagées dans d'autres sessions de l'atelier pourraient être ajoutées au portail de notifications, ce qui garantirait que tout est cohérent avec la base de données sur les restrictions quantitatives.

5.124. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

5.125. Le Canada tenait à exprimer ses sincères remerciements au Secrétariat et au Président, mais surtout pour l'intérêt manifesté par les délégués venus des capitales et par ceux qui se sont inscrits en ligne. Il est très encourageant de constater qu'il existe un tel intérêt pour l'acquisition de connaissances sur les notifications de restrictions quantitatives et pour la communication de ces notifications que nous sommes tous censés fournir tous les deux ans.

5.126. À certains égards, cette notification est l'une des plus importantes de l'OMC. Les renseignements qu'elle contient ont une incidence directe sur le commerce. La notification relative aux subventions est importante et intéressante et il est utile de comprendre que certaines des autres notifications sont également importantes. Au-delà, on ne voit que les notifications relatives aux licences d'importation et à l'évaluation en douane qui pourraient être plus importantes et qui fournissent des informations aux Membres, au secteur privé et aux négociants sur la situation à laquelle ils sont confrontés.

5.127. Le Canada tenait également à remercier tout particulièrement le Monsieur du Mali qui s'est joint à nous en ligne. L'exposé du Mali était excellent et s'est démarqué parce qu'il s'agissait d'une voix différente. C'était une explication bien pensée et bien présentée des difficultés que le Mali a rencontrées pour élaborer cette notification. Comme cela a été mentionné lors de la réunion de ce matin, il est encourageant de voir que nous, petites et grandes délégations, avons tous la même tâche; et nous avons tous les mêmes défis à relever, à bien des égards, en ce qui concerne l'élaboration de cette notification. Le Canada remercie le Mali et le pouvoir de la technologie qui a fait venir son délégué de sa capitale. Il pense que cela témoigne de l'un des avantages significatifs de la plate-forme Interprefy pour l'OMC, qui permet une participation beaucoup plus importante des capitales à nos réunions.

5.128. Le Canada estime que les chiffres présentés par le Secrétariat sont très utiles. Le chiffre qui ressort le plus est celui des 79 Membres qui n'ont pas notifié. C'est une très bonne chose si l'on regarde en arrière et que l'on lit les comptes rendus des réunions du Conseil et du Comité dans les années 1970 et 1980, car cette question des notifications de restrictions quantitatives a été un "cauchemar" de cette Organisation pendant longtemps. Le Canada estime que c'est grâce à la décision prise en 2012 par le Comité de moderniser le processus de notification. Si quelqu'un a connu ou étudié ce qui se passait avant 2012, il saura qu'il s'agissait d'un dossier de rapport dans le bâtiment de l'OMC, où les morceaux de papier que nous avons tous communiqués étaient conservés. Si un(e) délégué(e) voulait consulter les informations, il ou elle devait se rendre dans la salle des dossiers et en obtenir une copie. Le Canada pense que la décision de 2012 représente un énorme pas en avant en termes d'informations et de capacité des Membres à fournir ces informations. En fait, le modèle de notification lui-même est une mise à jour, car il n'existait peut-être pas de modèle de ce type avant 2012.

5.129. Il s'agit d'un processus itératif, qui prend du temps, et la notification elle-même prend du temps, mais le Canada pense que le nombre de Membres qui n'ont pas encore notifié diminuera. Les manifestations d'intérêt des délégués qui sont venus en témoignent. Le Canada espère que ce nombre sera beaucoup plus faible la prochaine fois. Pour réduire ce nombre, il faut lancer le processus de notification. C'est l'une des choses que le Canada a constatées en améliorant sa notification: chaque année, elle s'améliore, et c'est aussi plus facile parce que nous disposons d'une base de travail et de quelque chose sur quoi nous pouvons nous appuyer. À bien des égards, comme l'a mentionné le Secrétariat, un certain nombre de restrictions quantitatives sont maintenues, il y en a de longue date, et il n'est donc pas si difficile de mettre à jour la notification. Il s'agit alors d'un simple exercice de "copier/coller" qui peut inclure une mise à jour d'une référence ou d'un lien vers une législation qui pourrait avoir changé.

5.130. Le Canada souhaite également féliciter le Secrétariat pour la poursuite de ces ateliers. Ils sont importants. Et c'est l'une des choses, dans le contexte de l'amélioration du fonctionnement du Comité, que nous examinons également, y compris la façon dont nous pouvons continuer à garantir que les délégués, ici à Genève et dans les capitales, comprennent le rôle du Comité, les responsabilités qu'ils ont en tant que délégué et Membre, et fournissent l'accès à la formation qui nous permet de faire notre travail. Le Canada apprécie l'intérêt des personnes ici présentes. Il est formidable que cette salle soit remplie de monde. Nous remercions tout particulièrement le Secrétariat et le Président d'avoir organisé ces ateliers et de continuer à le faire.

5.131. Le représentant de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

5.132. L'Équateur remercie le Secrétariat pour cette activité. Il a bénéficié d'une bonne participation et des experts de la capitale étaient également présents, ce qui est l'une des meilleures choses à faire pour la notification. Cette activité est extrêmement utile, car elle clarifie un certain nombre de doutes que nous avons dans la capitale et à Genève. Je tiens également à souligner l'importance d'autoriser la participation des délégués de Genève à une partie de l'atelier. C'est très important parce que c'est nous qui guidons le processus très souvent et, parfois, nous ne disposons pas de

toutes les informations dont nous avons besoin. Ce type d'atelier est également utile pour les missions basées à Genève. L'Équateur recommande de poursuivre cette pratique afin que les collègues de Genève puissent venir écouter les exposés et clarifier les doutes qu'ils peuvent avoir.

5.133. L'Équateur a également une suggestion d'ordre logistique. La plupart des participants sont arrivés à Genève tard dans la journée de dimanche et, le lundi, ils ont eu une session technique qui a duré toute la journée. L'Équateur suggère donc que les participants arrivent un jour plus tôt. Il comprend qu'il existe des contraintes budgétaires, mais l'objectif est de tirer le meilleur parti de ces activités, en particulier lorsqu'il s'agit de participants en poste dans la capitale. La séance du lundi matin a été très difficile pour certains participants et nous espérons que cette option pourra être envisagée.

5.134. La représentante de la République dominicaine a indiqué ce qui suit:

5.135. La République dominicaine tenait à remercier le Secrétariat pour cet atelier. Nous avons également une déléguée en poste dans la capitale qui a participé à l'atelier. Elle a beaucoup d'expérience à partager avec ses collègues qui doivent notifier des restrictions quantitatives, même avec ceux qui ne sont pas impliqués dans l'agriculture, car nous sommes très impliqués dans ce domaine. Ce qui est également important, c'est que cet atelier a permis aux délégués des missions de participer à la première séance d'introduction, qui a examiné le cadre général des notifications de restrictions quantitatives. Compte tenu des efforts considérables déployés pour organiser cet atelier, une suggestion possible pour l'avenir serait de disposer d'une salle plus grande, afin que les délégués en poste à Genève puissent également participer à l'ensemble de l'atelier. La République dominicaine ne pense pas que cela représenterait un coût important pour le Secrétariat dans ce cas, car il ne serait pas nécessaire d'aider les délégués des pays en développement à voyager. La République dominicaine apprécierait que cette suggestion soit prise en compte.

5.136. Le représentant du Népal a indiqué ce qui suit:

5.137. Le Népal remercie l'équipe chargée de l'accès aux marchés et l'Institut de formation et de coopération technique (ITTC) pour l'organisation de cet important atelier. Pour les fonctionnaires en poste dans la capitale, l'atelier était important car il leur a permis de se familiariser avec les dispositions de l'OMC sur les restrictions quantitatives. La séance matinale du premier jour, à laquelle ont participé les délégués en poste à Genève, a également été utile pour comprendre les restrictions quantitatives. La séance de partage de données d'expérience a été très utile pour comprendre d'autres pratiques, en particulier la partie sur la coordination entre les agences. Le Népal aimerait demander à l'OMC de poursuivre ce type d'activité à l'avenir.

5.138. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

5.139. La Thaïlande remercie le Président et le Secrétariat pour l'organisation de l'atelier. Notre participante de la capitale peut témoigner des avantages qu'elle a retirés en ce qui concerne les observations sur son exposé, ainsi que sur les exposés des autres collègues. Nous reconnaissons que notre notification de restrictions quantitatives peut être améliorée. Nous utiliserons les conseils reçus lors de l'atelier pour améliorer ces notifications. La Thaïlande souhaiterait également remercier le Secrétariat pour les conseils qu'il nous a prodigués dans le cadre de la préparation à l'atelier sur la notification de restrictions quantitatives.

5.140. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat, du rapport du Président sur l'atelier consacré aux restrictions quantitatives et des déclarations.

## **6 ÉTATS DES LISTES DES MEMBRES DE L'OMC (G/MA/W/23/REV.19)**

6.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle révision du rapport du Secrétariat décrivant l'état actuel des listes de concessions des Membres de l'OMC qui avait été distribuée dans le document [G/MA/W/23/Rev.19](#). La version complète du rapport et de la présentation du Secrétariat était disponible dans le document [RD/MA/113](#), et avait été téléchargée sur [eAgenda](#) avant la réunion.

6.2. Le Secrétariat (Mme Roberta Lascari) a indiqué ce qui suit:

6.3. Le document intitulé "État des listes des Membres de l'OMC" ([G/MA/W/23/Rev.19](#)) donne un aperçu des procédures que les Membres ont engagées pour rectifier ou modifier leurs listes de concessions.

6.4. Au 13 avril 2023, les Membres ont présenté 699 notifications conformément à la Décision du 26 mars 1980 relative aux Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (les "Procédures de 1980").<sup>13</sup> Ce chiffre n'a pas changé depuis la distribution du rapport.

6.5. Sur les 699 procédures actuelles, la grande majorité des modifications apportées aux listes de l'OMC (497 procédures) résultaient des différentes transpositions du SH. Lorsque les fichiers de transposition du SH sont approuvés par ce comité dans le cadre du processus d'examen multilatéral du SH, l'étape suivante consiste à les présenter dans le cadre des Procédures de 1980 afin que les modifications puissent être certifiées. Au nombre des autres types de modifications figurent les résultats des négociations sectorielles, comme l'Accord sur les technologies de l'information (ATI), l'Expansion de l'ATI et l'Accord sur les produits pharmaceutiques, qui doivent également être soumis aux procédures de 1980 pour être certifiés et formellement inclus dans les listes de concessions. D'autres types de modifications doivent également être introduits de temps à autre dans les listes, à la demande des Membres, ou à la suite des négociations que les Membres entreprennent au titre de l'article XXVIII du GATT (voir le point 7 de l'ordre du jour).

6.6. Malgré le nombre élevé de procédures, la grande majorité d'entre elles (665 procédures) ont été conclues et certifiées (soit 95%), tandis que 34 procédures sont en cours. Mis à part les procédures qui se trouvent actuellement dans la période d'examen de 3 mois (12 procédures) et les 4 procédures qui ont été retirées, il reste 18 procédures en attente, soit en raison des réserves soulevées par certains Membres quant à ces procédures (15 procédures) ou parce que le Membre proposant le changement n'a pas encore terminé ses procédures nationales (3 procédures).

6.7. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

## **7 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 ([G/MA/W/123/REV.10](#))**

7.1. Le Président a attiré l'attention des Membres sur une nouvelle révision du "Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994", qui avait été distribuée dans le document [G/MA/W/123/Rev.10](#). La version complète du rapport et de la présentation du Secrétariat était disponible dans le document [RD/MA/114](#), et avait été téléchargée sur [eAgenda](#) avant la réunion.

7.2. Le Secrétariat (Mme Roberta Lascari) a indiqué ce qui suit:

7.3. Au titre de ce point de l'ordre du jour, je présenterai un bref rapport sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994. La révision préparée par le Secrétariat donne un aperçu de toutes les renégociations qui ont été engagées par les Membres de l'OMC conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994 depuis l'établissement de l'OMC, à savoir de 1995 à 2023.

7.4. Au 11 avril 2023, les Membres ont engagé 49 renégociations, qui se trouvent à différents stades d'avancement. Depuis le dernier rapport, en 2022, deux procédures de plus ont été conclues et certifiées. Par conséquent, la situation globale concernant les renégociations au titre de l'article XXVIII est la suivante: neuf procédures ont été initialement notifiées par les Membres, mais ont été retirées par la suite. Une demande d'ouverture d'une renégociation au titre de l'article XXVIII:4 n'a pas été approuvée par le Conseil du commerce des marchandises. Neuf (9) renégociations sont toujours en cours et 30 ont été conclues.

7.5. Sur les 30 renégociations conclues, 4 ont été achevées (étape 1), et les projets de changements des listes ont été présentés au titre des Procédures de 1980 (étape 2), mais ils n'ont pas encore été certifiés. Les 26 procédures de renégociation restantes sont considérées comme entièrement achevées puisque les négociations ont été conclues et que les modifications apportées aux listes de l'OMC ont été certifiées par la Directrice générale au titre des Procédures de 1980.

---

<sup>13</sup> BISD 275/25.

7.6. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

## **8 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19**

8.1. Le Président a rappelé que trois questions étaient inscrites sous ce point de l'ordre du jour. La première concernait la liste actualisée de toutes les notifications et communications relatives à la pandémie de COVID-19 ayant été présentées par les Membres au Comité jusqu'au 11 avril 2023, telle qu'elle figurait dans le document [G/MA/W/157/Rev.6](#). La deuxième avait trait au rapport révisé contenant un résumé des restrictions et interdictions à l'exportation et des mesures d'assouplissement des échanges notifiées en rapport avec la pandémie de COVID-19, rapport distribué sous la cote [G/MA/W/168/Rev.4](#). La troisième se rapportait à une communication présentée par le Niger, qui avait été distribuée sous la cote [G/MA/W/183](#). Le Président a suggéré que le Comité examine les trois sous-points ensemble.

8.2. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a indiqué ce qui suit:

8.3. La présentation de renseignements actualisés concernant le rapport contenant un résumé des restrictions à l'exportation et des mesures d'assouplissement des échanges notifiées en rapport avec la pandémie de COVID-19 sera brève. Pour rappel, du côté du Secrétariat, nous avons contacté, au début du mois de mars 2023, tous les Membres qui, d'après nos renseignements, avaient encore en place des restrictions à l'exportation prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19, selon des notifications formelles, ou également selon des renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice de suivi du commerce de l'OMC. Nous avons ensuite encouragé ces Membres à vérifier si ces mesures étaient effectivement toujours en vigueur et, dans le cas contraire, à notifier leur levée. En conséquence, l'Australie a notifié la levée d'une restriction à l'exportation. Le Secrétariat tient à encourager tous les Membres qui ont encore en place des restrictions à l'exportation à notifier toute modification apportée à ces mesures afin que le rapport puisse être actualisé.

8.4. Le rapport ne fait état d'aucun changement quant au nombre de restrictions à l'exportation. Toutefois, trois mesures ont été supprimées progressivement et une mesure a été prorogée depuis que la version précédente du rapport a été établie. À la suite des séances d'échange de données d'expérience concernant la COVID-19 tenues par les PMA, le Niger a envoyé une communication unilatérale sur les mesures d'assouplissement des échanges, qui a été distribuée sous la cote [G/MA/W/183](#). Dans l'ensemble, il n'y a que des changements vraiment mineurs. D'après les renseignements figurant dans ce rapport, 25 restrictions à l'exportation sont toujours en vigueur et l'état des mesures a légèrement changé depuis l'automne 2022. Vingt-quatre % (24%) des restrictions semblent encore en vigueur, 33% ont fait l'objet d'une notification de levée et 43% semblent avoir expiré. S'agissant des mesures d'assouplissement des échanges, il n'y a eu qu'une seule communication additionnelle. Le nombre total n'a donc pas changé de manière significative et des renseignements actualisés détaillés ne peuvent être communiqués concernant cette section.

8.5. Le Président a remercié les Membres qui avaient contacté le Secrétariat pour mettre à jour les renseignements figurant dans le document, ce qui était très important pour avoir une image exacte de leur situation. Il a également rappelé à ceux qui ne l'avaient pas encore fait de notifier la levée des mesures qu'ils ont prises en raison de la COVID-19.

8.6. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

8.7. L'Union européenne tient à remercier le Secrétariat pour les renseignements actualisés qu'il a communiqués sur les faits nouveaux les plus récents. Je voudrais faire juste quelques observations générales pour souligner à quel point il a été utile de disposer de ces rapports réguliers, tout au long de la crise, sur l'état et la nature des mesures prises en réponse à la pandémie. Nous reconnaissons que ce rapport n'était pas tout à fait complet car il était basé sur des mesures qui ont été notifiées, ou présentées dans le cadre de l'exercice de suivi du commerce, et aussi qu'un certain nombre de mesures n'avaient pas été notifiées ou présentées à des fins d'information. Toutefois, nous disposons au moins d'une base de discussion, et nous nous en sommes félicités. Depuis le début de la pandémie, des appels ont été lancés pour que les mesures de restriction des échanges soient proportionnées, ciblées et limitées dans le temps, et je pense que la présentation de ces rapports a été très utile pour inciter les Membres à vérifier comment nous avons traduit ces principes dans la pratique, et à évaluer si, et comment, nous l'avons fait. En outre, nous exprimons à nouveau notre

appréciation aux Membres qui ont volontairement présenté au Comité une notification, ou des renseignements, concernant une mesure qui facilitait les échanges, ou continue à les faciliter, car je crois comprendre, d'après le rapport, qu'un certain nombre de ces mesures ont été pérennisées, ce qui constitue également une source d'inspiration utile. Nous pensons qu'une telle pratique consistant à présenter des rapports sera utile aux Membres en cas de crises analogues à l'avenir.

8.8. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

8.9. Je voudrais simplement me faire l'écho des observations de l'UE. L'exercice en cours est d'une grande utilité. Je reprendrai un point dont le Secrétariat a fait état, à savoir que j'apprécie la démarche active de prise de contact avec les délégations qui avaient au moins notifié leurs restrictions à l'exportation, mais qui n'avaient pas encore notifié la levée de ces mesures. Je pense qu'il est utile que le Secrétariat rappelle aux Membres le fait que la notification existe et quand il faut fournir des renseignements actualisés. Il est également utile de rappeler aux délégués que la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives de 2012 ([G/L/59/Rev.1](#)) appelle en fait les Membres à notifier les modifications apportées à une restriction quantitative dès que possible, mais au plus tard six mois après son entrée en vigueur. J'appelle notre attention sur l'un des prochains points de l'ordre du jour, concernant les leçons tirées de la COVID-19, qui consistait à tenir les partenaires commerciaux informés, autant et aussi rapidement que possible, des mesures que prenaient les Membres, en particulier dans le contexte d'une crise. C'était un rappel utile qui nous permettait de suivre et de revoir les mesures prises, et les modifications qui y sont apportées.

8.10. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

8.11. Je tenais à remercier le Secrétariat pour son concours concernant notre notification, qui était une mesure temporaire concernant les tests de détection rapide d'antigènes. Pour mémoire, cette mesure a été adoptée en janvier 2022 et retirée le 17 avril 2022. Nous avons l'intention de notifier la levée de cette mesure, et c'était un oubli de notre part. Je voudrais également remercier le Canada pour les observations qu'il a formulées précédemment au sujet de cette notification. J'encourage les autres Membres ayant présenté une notification qui a été levée à en informer le Comité en conséquence.

8.12. Le Président a proposé que, compte tenu de l'état actuel de ces mesures, le présent rapport ne soit actualisé que si le Secrétariat reçoit des renseignements additionnels de la part des Membres sur les mesures figurant à l'annexe 1 du document.

8.13. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat, de la communication du Niger et des déclarations faites.

## **9 RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA SÉANCE D'ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE CONCERNANT LE COMMERCE DES PRODUITS LIÉS À LA COVID-19 ([G/MA/409](#))**

9.1. Le Président a fait rapport au Comité sur l'évolution récente des activités du Comité dans le domaine du commerce des produits liés à la COVID 19 ainsi que les prochaines étapes possibles. Il a rappelé que la version intégrale du rapport avait été distribuée dans le document [JOB/MA/161](#), et qu'elle avait également été incluse dans eAgenda. Par conséquent, pour gagner du temps, il n'a souligné que quelques éléments du rapport.

9.2. Le 9 février 2023, il avait invité tous les Membres à des consultations informelles ouvertes pour connaître leurs vues sur i) les prochaines étapes concernant les travaux du Comité sur le commerce des produits liés à la COVID 19, y compris les enseignements tirés, et sur ii) la question de savoir si le Comité devrait engager des discussions techniques additionnelles, dans le cadre des séances d'échange de données d'expérience ou sous d'autres formes, sur d'autres sujets et, dans l'affirmative, lesquels. Plus de 50 délégations ont participé à ces consultations, qui ont bénéficié de la participation active de plusieurs pays les moins avancés (PMA).<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> Le courrier électronique de suivi du Président concernant les consultations informelles du 9 février 2023 a été distribué sous la cote [RD/MA/110](#).

9.3. Le principal résultat de ces consultations a été la demande faite par les PMA Membres d'organiser une autre séance d'échange de données d'expérience sur le commerce des produits liés à la COVID 19 qui serait axée sur leur propre expérience, séance qui a eu lieu le 24 mars 2023.<sup>15</sup> La séance portait sur les sujets suivants: i) l'identification des produits essentiels à la lutte contre la COVID 19; ii) les mesures utilisées par les PMA pour faciliter le commerce de ces produits; iii) les pratiques et données d'expérience des PMA en matière de restrictions à l'exportation; et iv) les enseignements tirés de la pandémie. De plus, la deuxième partie de la séance a été consacrée aux observations formulées par les Membres sur l'ensemble des séances d'échange de données d'expérience et les principaux enseignements tirés. Huit PMA Membres ont pris la parole à la séance pour faire part de l'expérience de leur pays sur ces sujets, et 11 autres Membres sont intervenus pour contribuer aux débats.

9.4. Le Président a remercié les représentants de ces Membres d'avoir enrichi les discussions du Comité sur ce sujet important. Il s'est également fait l'écho du sentiment général selon lequel les séances d'échange de données d'expérience sur le commerce des produits liés à la COVID 19 organisées dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés avaient très utilement permis aux Membres de mieux comprendre comment ils avaient collectivement réagi devant cette situation inédite et comment ils pourraient également faire mieux à l'avenir, en tant que Membres individuels mais aussi en tant qu'Organisation.<sup>16</sup>

9.5. S'agissant des prochaines étapes concernant les travaux du Comité sur le commerce des produits liés à la COVID 19, il a noté que les Membres avaient reconnu que les séances d'échange de données d'expérience avaient été approfondies et les avaient aidés à identifier les meilleures pratiques. Ils ont également salué l'approche flexible et ascendante qui a été suivie par le Comité de l'accès aux marchés pour mener à bien ces séances. Dans le même temps, certaines délégations ont fait observer que ce champ de travail était assez exigeant et ont suggéré de mieux utiliser le cadre des réunions formelles et informelles pour la tenue de discussions analogues à l'avenir.

9.6. Le Président a encouragé les Membres intéressés à continuer de communiquer au Comité des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises en réponse à la pandémie, par exemple par le biais de communications écrites volontaires, ou par l'inscription de points spécifiques à l'ordre du jour des réunions formelles ou informelles du Comité de l'accès aux marchés. Il s'agissait d'un processus continu dont ils pouvaient tous apprendre quelque chose de nouveau pouvant être appliqué en cas de crises futures.

9.7. En ce qui concerne le document sur les enseignements tirés, le Président a rappelé que lors des consultations informelles tenues le 9 février 2023, plusieurs Membres avaient estimé que ce document reflétait assez bien les discussions menées au cours des séances d'échange de données d'expérience, et qu'il traduisait les pratiques que les Membres voudraient peut-être examiner dans l'éventualité d'une future urgence. Un grand nombre de Membres étaient aussi favorables à l'idée de convertir la note du Secrétariat en un document du Comité pouvant servir de référence pour des travaux futurs.

9.8. Il a rappelé que, sur cette base, à la dernière séance d'échange de données d'expérience tenue le 24 mars 2023, il avait proposé que le Secrétariat mette à jour le document sur les enseignements tirés, en y incorporant les contributions partagées par les PMA, et utilise une procédure écrite pour son adoption et sa distribution ultérieure en tant que document du Comité. Le 31 mars 2023, le Président a envoyé par courriel à tous les Membres le projet de document sur les enseignements tirés afin qu'ils formulent des observations avant une date limite fixée au 14 avril 2023. Il a informé le Comité que, avant l'expiration du délai, un Membre avait communiqué des observations écrites, qui avaient été incorporées par le Secrétariat dans une version révisée du document; cette dernière a été renvoyée par courrier électronique aux Membres le 17 avril 2023. Il a rappelé qu'il avait été indiqué dans ce courriel qu'en l'absence d'objections formulées avant le 19 avril 2023, le document serait distribué comme document du Comité.

<sup>15</sup> [https://www.wto.org/french/news\\_f/news23\\_f/mark\\_24mar23\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news23_f/mark_24mar23_f.htm).

<sup>16</sup> Les rapports récapitulatifs de toutes les séances sont disponibles dans le document [JOB/MA/152](#) et ses addenda 1 à 5 [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S006.aspx?MetaCollection=WTO&SymbolList=JOB%2fMA%2f152%2f\\*&Language=ENGLISH&SearchPage=FE\\_S\\_S001&languageUIChanged=true](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?MetaCollection=WTO&SymbolList=JOB%2fMA%2f152%2f*&Language=ENGLISH&SearchPage=FE_S_S001&languageUIChanged=true).

9.9. Le Président a indiqué que, étant donné qu'aucune objection n'avait été reçue concernant le projet de document révisé, le document sur les enseignements tirés avait été distribué le 20 avril 2023 sous la cote [G/MA/409](#), conformément à ce qui avait été convenu par les Membres. À la suite de la distribution du document, le Président a informé le Comité qu'un Membre avait envoyé des observations supplémentaires sur le document. Étant donné qu'il s'agit d'un document évolutif destiné à être mis à jour à partir des contributions des Membres, le Président a demandé au Secrétariat de préparer un projet de document révisé tenant compte des changements proposés, lequel serait communiqué aux Membres pour examen, après la réunion en cours.

9.10. Le Président a félicité tous les Membres pour leur participation active tout au long de ce processus très important, et pour le document sur les enseignements tirés, qui contenait un vaste ensemble de renseignements et de pratiques qui se révéleraient sans aucun doute utiles pour renforcer la réponse des Membres à cette pandémie et aux situations d'urgence futures.

9.11. Enfin, s'agissant de la tenue de discussions techniques additionnelles sur de nouveaux sujets dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés, le Président a observé que les Membres étaient d'avis que l'approche flexible suivie par le Comité de l'accès aux marchés dans l'examen des questions relatives à la COVID-19 avait bien fonctionné et pourrait être appliquée dans d'autres domaines, à condition que ces derniers présentent un intérêt pour les travaux du Comité. À cet égard, il a rappelé que certains sujets avaient été suggérés à titre préliminaire par les Membres et compilés dans les documents [RD/MA/109](#) et [RD/MA/110](#). Il a donc suggéré que les Membres examinent plus avant ces propositions et discutent ensuite, lors de la prochaine réunion informelle du Comité, du thème sur lequel ils souhaiteraient entreprendre des discussions techniques additionnelles.

9.12. Le représentant du [Royaume-Uni](#) a indiqué ce qui suit:

9.13. Le Royaume-Uni se félicite du rapport du Président et souligne à quel point ce processus a été utile. La séance tenue par les parties prenantes en novembre dernier et celle tenue récemment par les PMA, le 24 mars, illustrent la vaste diversité de la participation dont cet exercice a bénéficié tout au long de son déroulement.

9.14. L'élaboration du document du Comité en s'appuyant sur le rapport du Secrétariat sur les enseignements tirés est, de l'avis du Royaume-Uni, une réussite majeure de ce processus. Nous espérons qu'avec le temps, ce document pourra servir de manuel de bonnes pratiques résumant les principales observations, qui servira de référence lors des pandémies et crises à venir. Le Royaume-Uni souhaite également rappeler qu'il est important de continuer à réfléchir sur les enseignements tirés de la pandémie dans le cadre de l'OMC. Ces travaux ont des incidences concrètes dans la vie réelle. Les conséquences socio-économiques de la pandémie ont été dévastatrices, en particulier dans les pays en développement. Lorsqu'une crise surviendra à l'avenir, ces travaux nous aideront à faire face aux chocs qui affectent le commerce mondial au niveau multilatéral en coordonnant plus efficacement nos efforts dans le cadre de l'OMC. En raison de son succès, nous serions favorables à ce que le processus du Comité de l'accès aux marchés soit partagé dans l'ensemble de l'OMC en tant que modèle pour les travaux concernant les enseignements tirés d'une pandémie, et qu'il puisse éventuellement servir lorsqu'une autre crise surviendra.

9.15. Nous attendons avec intérêt d'entendre et d'examiner toute autre idée que les Membres pourraient avoir sur les leçons tirées de la pandémie. À l'avenir, le Royaume-Uni serait intéressé par une discussion plus prospective sur le soutien aux chaînes d'approvisionnement durables, en tenant compte de manière plus générale de l'état de préparation aux crises et, une fois de plus, en y intégrant l'aspect essentiel du développement. Compte tenu de l'instabilité de l'environnement commercial mondial à laquelle nous sommes tous confrontés dans un monde interconnecté, on a vraiment le sentiment que c'est un domaine qui pourrait bénéficier d'une analyse technique et d'une expertise plus poussées de la part de ce comité. Par conséquent, nous apprécierions l'apport d'autres délégations sur des sujets thématiques potentiels d'intérêt mutuel, y compris sur les chaînes d'approvisionnement durables. Le Royaume-Uni continuera à réfléchir à cette question et nous attendons avec intérêt de poursuivre cette conversation. Le Royaume-Uni remercie le Président, le Président précédent et le Secrétariat d'avoir facilité ce processus et d'avoir fait avancer les initiatives prises concernant les questions importantes soulevées.

9.16. Le représentant de la [Colombie](#) a indiqué ce qui suit:

9.17. La Colombie souhaite souligner ces efforts déployés collectivement, qui impliquent un niveau d'interaction très élevé entre les Membres, le Secrétariat de l'OMC et d'autres organisations internationales. Elle croit comprendre que ces travaux, qui consistaient à examiner les règles commerciales adoptées par les Membres pour faire face à la pandémie de COVID-19, ont duré près de deux ans. Dans le cadre de ces travaux, des séances d'échange de données d'expérience ont été organisées et le Secrétariat a élaboré le document que vous avez mentionné, qui compile les enseignements tirés, les mesures prises et les pratiques mises en œuvre par certains Membres. Nous espérons que tous ces travaux serviront de référence et seront utiles lors des crises ou pandémies à venir.

9.18. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

9.19. Les États-Unis estiment que les séances d'échange de données d'expérience concernant la COVID-19 ont été très fructueuses et utiles pour identifier les meilleures pratiques que nous devrions envisager si nous devons un jour faire face à une autre pandémie. Nous sommes heureux d'y avoir participé.

9.20. Le Comité a pris note du rapport du Président, de l'adoption du document sur les enseignements tirés des séances d'échange de données d'expériences concernant le commerce des produits liés à la COVID-19, tel qu'il a été distribué dans le document [G/MA/409](#), et des déclarations faites.

## **10 QUESTIONS DE MISE EN OEUVRE DÉCOULANT DE LA CM12**

10.1. Le Président a rappelé que deux sous-points étaient présentés au Comité à des fins d'examen au titre de ce point de l'ordre du jour. Le premier avait trait au rapport du Comité de l'accès aux marchés au Conseil du commerce des marchandises concernant la réponse de l'OMC à la pandémie. Le second concernait les discussions en cours sur l'amélioration du fonctionnement du Comité et comprenait la communication présentée par l'Argentine, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay, distribuée sous la cote [JOB/MA/158/Rev.1](#). Il a suggéré que le Comité examine les deux sous-points séparément.

### **10.1 Réponse de l'OMC à la pandémie ([G/L/1459](#))**

10.2. Le Président a rappelé que, le 24 octobre 2022, le Président du Conseil du commerce des marchandises avait demandé aux 14 présidents des organes subsidiaires du Conseil d'établir 2 rapports, sous leur propre responsabilité et avec l'assistance du Secrétariat.

10.3. Le premier rapport concernait les travaux du Comité relatifs à la pandémie de COVID-19. Il a rappelé que, dans un souci de transparence et afin d'éviter toute erreur possible, la version provisoire de ce rapport avait été distribuée aux Membres le 23 novembre 2022, en ménageant une période d'une semaine pour la formulation d'observations. Aucune observation n'ayant été reçue à la date limite, il avait présenté le rapport du Comité de l'accès aux marchés sur la réponse de l'OMC à la pandémie au Conseil du commerce des marchandises, le 1<sup>er</sup> décembre 2022, dans le document [G/L/1459](#). Il a également rappelé que, avec les présidents des autres comités, il avait saisi l'occasion pour présenter ce rapport à la réunion informelle du Conseil du commerce des marchandises tenue le 31 janvier 2023.

10.4. Le Président a noté que, puisque le rapport avait été présenté à la fin de l'année 2022, il ne contenait pas de renseignements sur les travaux les plus récents du Comité relatifs à la COVID-19. Par exemple, il ne comportait aucune référence à la sixième séance d'échange de données d'expérience qui avait eu lieu en mars 2023, ni au document du Comité sur les enseignements tirés. Par conséquent, compte tenu de l'importance de ces faits nouveaux, et sous la direction du Président du Conseil du commerce des marchandises, il a informé les Membres qu'il avait l'intention de mettre à jour son rapport dans le document [G/L/1459](#) afin de refléter ces faits nouveaux. Comme pour la version précédente du rapport, il distribuerait un projet de document aux Membres pour qu'ils fassent part de leurs observations avant de présenter la version révisée du rapport au Conseil du commerce des marchandises.

10.5. Il en a été ainsi convenu.

**10.2 Amélioration du fonctionnement du Comité de l'accès aux marchés ([G/L/1460; G/C/W/824/Rev.1](#)) – Communication présentée par l'Argentine, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay ([JOB/MA/158/Rev.1](#))**

10.6. Le Président a rappelé que le deuxième rapport qu'il avait établi, avec l'assistance du Secrétariat et à la demande du Président du Conseil du commerce des marchandises, décrivait le fonctionnement actuel du Comité de l'accès aux marchés. Une version provisoire de ce rapport avait également été envoyée par courriel aux Membres à des fins de formulation d'observations le 23 novembre 2022 et, aucune observation n'ayant été reçue, elle avait été présentée au Conseil du commerce des marchandises pour examen et avait été distribuée sous la cote [G/L/1460](#). Le Président avait également présenté les principaux points de ce rapport à la réunion informelle du Conseil du commerce des marchandises tenue le 31 janvier 2023.

10.7. Il a rappelé que, à la réunion informelle du Comité qui s'est tenue le 21 février 2023, à la suite de la réunion de janvier du Conseil du commerce des marchandises, il avait invité les Membres à réfléchir à la question de savoir si le Comité de l'accès aux marchés devrait entamer un processus de discussions sur les améliorations à apporter à son fonctionnement et, dans l'affirmative, quels domaines devraient être améliorés. Un certain nombre d'idées avaient été soulevées à la réunion, et les Membres lui avaient demandé de les compiler dans un document qui pourrait servir de référence pour les discussions à venir.

10.8. Il a informé les Membres que, le 9 mars 2023, le Président du Conseil du commerce des marchandises avait envoyé une communication aux présidents des organes subsidiaires du Conseil en leur demandant d'organiser des discussions sur la manière d'améliorer le fonctionnement de leur Comité en vue de permettre aux Membres d'identifier les domaines d'amélioration possibles, tout en tenant compte de la matrice comparative qui avait été mise au point par le Secrétariat. Sur cette base, le 4 avril 2023, il avait envoyé aux Membres un courriel contenant une liste préliminaire de questions qu'ils avaient soulevées sur la manière d'améliorer le fonctionnement du Comité de l'accès aux marchés, et leur avait demandé de fournir des contributions additionnelles avant le 19 avril 2023.

10.9. Le Président a rappelé qu'une version révisée de la liste préliminaire, incluant les contributions reçues, avait été distribuée avant la réunion dans le document [JOB/MA/162](#), et qu'elle était également disponible sur eAgenda. La liste tenait également compte de la communication de l'Argentine, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay et de l'Uruguay sur le fonctionnement du Conseil du commerce des marchandises et de ses organes subsidiaires, distribuée dans le document [JOB/MA/158/Rev.1](#), qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la réunion formelle en cours à la demande des coauteurs de ce document. Le Président a précisé que cette liste n'était pas exhaustive et qu'elle pourrait être mise à jour selon que de besoin.

10.10. Le Président a également souligné que, comme l'ont mentionné de nombreuses délégations à de précédentes occasions, le Comité de l'accès aux marchés avait déjà pris des mesures concernant un certain nombre de questions qui avaient été identifiées dans le cadre de ce processus. En effet, le Comité de l'accès aux marchés améliorerait constamment ses procédures de travail et semblait être dans une situation relativement favorable.

10.11. À cet égard, il a indiqué certains des domaines dans lesquels le Comité avait déjà pris des mesures concernant les questions identifiées dans le document [JOB/MA/162](#). Par exemple, au titre du paragraphe a) du point 1, "Aide aux délégués", le Secrétariat avait déjà organisé des séances régulières d'introduction au fonctionnement du Comité à l'intention des délégués en poste tant à Genève que dans les capitales. L'exposé que le Secrétariat a utilisé dans le passé pour ces séances peut être consulté dans le document [RD/MA/89](#).

10.12. Au titre du point 3, "Procédures de travail", le Président a rappelé, au sujet de l'ordre du jour annoté, que le Comité de l'accès aux marchés utilisait un ordre du jour annoté depuis de nombreuses années. La dernière version utilisée pour la réunion en cours a été distribuée dans le document [JOB/MA/159](#) et comprenait des liens Internet directs vers la base de données de l'OMC sur les préoccupations qui avaient été soulevées précédemment lors d'autres réunions, afin que les Membres puissent avoir accès au compte rendu intégral des délibérations antérieures.

10.13. Au titre du point 3.2, "Réunions informelles", il a observé que le Secrétariat avait également distribué des courriers électroniques de suivi du Président comportant une cote de document, comme l'avaient suggéré les Membres à la réunion informelle précédente. Le dernier en date avait été distribué sous la cote [ICN/MA/9/Add.1](#). Au titre du paragraphe d) du point 3.3, "Autres questions", le Secrétariat avait déjà inclus des hyperliens dans tous les documents distribués par le Comité de l'accès aux marchés. Enfin, au titre du paragraphe d) du point 4, "Outils numériques", il a noté que le Comité de l'accès aux marchés avait déjà utilisé le système officiel d'enregistrement électronique de l'OMC pour contacter les délégués.

10.14. Cela étant, il a noté qu'il y avait certainement des domaines dans lesquels le Comité de l'accès aux marchés pouvait améliorer son fonctionnement. D'autre part, la liste contenait également des questions qui semblaient être transversales, ou qui s'appliquaient à l'Organisation dans son ensemble, et qui méritaient une discussion plus horizontale, ainsi que des questions qui relevaient d'actions de la part des Membres plutôt que du Secrétariat.

10.15. En raison de la longueur de l'ordre du jour de la réunion formelle, il a suggéré d'organiser des discussions de fond sur ce sujet, à la prochaine réunion informelle du Comité, programmée pour le 13 juin 2023, afin que les Membres puissent disposer de plus de temps pour examiner la liste, proposer de nouvelles idées et mener des discussions plus approfondies sur chaque point.

10.16. Le représentant de l'[Uruguay](#) a indiqué ce qui suit:

10.17. L'Uruguay remercie le Président d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour et d'avoir présenté une liste préliminaire de questions à examiner dans le cadre de ce comité. Je tiens à rappeler que, à la dernière réunion du Conseil du commerce des marchandises, la délégation du Brésil avait indiqué qu'elle souhaitait se porter coauteur de ce document.

10.18. L'Uruguay reconnaît que ces discussions se dérouleront de manière informelle et que ce comité a progressé en ce qui concerne de nombreuses questions identifiées. Néanmoins, les coauteurs ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la communication distribuée dans le document [JOB/CTG/21](#), afin de la porter à la connaissance des Membres, et ont dûment présenté le document au Président de ce comité à des fins d'examen.

10.19. La communication a été établie sur la base de la matrice présentée par le Secrétariat au Conseil du commerce des marchandises ([G/C/W/824](#)) qui comprend des rapports présentés par les 14 organes subsidiaires. Elle identifie des problèmes susceptibles d'entraver les travaux des délégations et, partant, de freiner l'avancement de questions dans le cadre d'une organisation fondée sur le consensus. L'objectif de la communication susmentionnée est de nouer un dialogue commun dans les différents organes subsidiaires afin d'harmoniser leurs pratiques et d'éviter le risque d'augmentation des disparités dans leurs processus opérationnels. À cet égard, dans le contexte des discussions approfondies qui ont lieu dans le cadre du Conseil du commerce des marchandises, à la fois de manière informelle et formelle, nous croyons comprendre qu'il semble y avoir un soutien pour la discussion de propositions dans certains domaines au sein des organes subsidiaires (voir le document [RD/CTG/19](#)). Ces domaines comprennent les suivants: i) l'aide aux délégués en poste dans les capitales et à Genève; ii) l'amélioration de la planification et de l'organisation des réunions, ainsi que des procédures de travail; et iii) l'amélioration de l'établissement des ordres du jour des réunions. Ce sont des questions pour lesquelles, comme cela a été mentionné, le Comité de l'accès aux marchés a déjà, dans une large mesure, mis en œuvre des solutions.

10.20. En tant que coauteurs, nous continuerons à suivre de près la poursuite de ces discussions, et à y participer activement, à la prochaine réunion informelle du Comité.

10.21. Le représentant de l'[Inde](#) a indiqué ce qui suit:

10.22. Nous accueillons favorablement le document présenté par l'Argentine, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay, qui porte sur l'amélioration du fonctionnement du Comité de l'accès aux marchés. Nous avons nous-mêmes fait des suggestions analogues dans différents forums, y compris dans le cadre du Conseil du commerce des marchandises et de ce comité. Nous préférons que le Comité de l'accès aux marchés se réunisse de manière informelle et examine individuellement les suggestions de chaque Membre. Cette approche donnera aux Membres l'occasion de débattre de chaque point et contribuera à dégager un consensus.

10.23. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

10.24. J'appuie la proposition de tenir des consultations informelles pour examiner la liste. Puisque je siège également au Conseil du commerce des marchandises, et si j'ai bien compris ce qui a été dit à la dernière réunion du Conseil, il y aurait une sorte de communication du Président du Conseil du commerce des marchandises adressée aux présidents des organes subsidiaires. Je pense qu'il serait utile que les délégués du Comité de l'accès aux marchés qui ne siègent pas au Conseil du commerce des marchandises soient informés des résultats de la réunion du Conseil qui s'est tenue au début du mois d'avril, ainsi que du document qui en est à l'origine, concernant certaines des modifications à titre d'essai auxquelles nous œuvrons au sein du Conseil. Toutes ne s'appliqueront évidemment pas au Comité de l'accès aux marchés, mais il serait utile que les délégués du Comité sachent ce qui se passe au sein du Conseil lorsque nous examinerons la manière d'améliorer le fonctionnement du Comité lors de notre réunion de juin.

10.25. Le représentant du Paraguay a indiqué ce qui suit:

10.26. Le Paraguay se félicite que le Comité de l'accès aux marchés soit l'un des organes subsidiaires qui fonctionnent le mieux dans le cadre du Conseil du commerce des marchandises, et de l'OMC en général, et qu'il mette déjà en œuvre un bon nombre de solutions aux problèmes identifiées dans la liste.

10.27. Toutefois, je tiens à réaffirmer que le Paraguay et d'autres délégations, comme celles qui se sont portées coauteurs du document présenté aujourd'hui par l'Uruguay, accordent une grande importance à l'alignement, dans la mesure du possible, des procédures et des documents relatifs aux travaux ordinaires des comités, tout en tenant compte des spécificités des différents organes subsidiaires. Des procédures efficaces et appropriées sont utiles, et c'est ce à quoi nous aspirons, mais si elles sont très différentes de celles d'autres organes subsidiaires, ou de celles du Conseil du commerce des marchandises, cela pose encore une difficulté supplémentaire pour les délégués qui couvrent plusieurs comités.

10.28. S'agissant des préoccupations commerciales et de l'utilisation d'eAgenda, j'ai une suggestion personnelle à faire aux Membres. Comme il est difficile d'assurer le suivi des préoccupations commerciales soulevées dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés, en raison des multiples préoccupations qui traitent des mêmes questions, il serait utile, à mon avis, d'essayer de consolider ces préoccupations sous le même numéro d'identification, dans la mesure du possible. C'est ce qu'a fait le Paraguay dans le cadre de la réunion en cours en ce qui concerne une préoccupation commerciale que nous avons présentée. Ne vous méprenez pas sur mes propos. Comme vous le savez, le Paraguay est la première délégation à se plaindre de tout élément obligatoire qui restreint la liberté des Membres de présenter leurs préoccupations comme ils l'entendent, et à rejeter ces contraintes. C'est simplement une suggestion présentée à des fins d'examen aux Membres qui soumettent des préoccupations commerciales, afin qu'ils puissent mieux suivre la même préoccupation au fil du temps et également qu'ils puissent mieux comprendre quels sont les Membres qui soulèvent ou soutiennent une préoccupation spécifique. Par exemple, dans le cas du Paraguay, j'ai remarqué que ma délégation devait effectuer plusieurs interventions au titre de différents points de l'ordre du jour lors de réunions précédentes, ce qui rend difficile à comprendre la position du Paraguay sur une préoccupation spécifique.

10.29. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

10.30. Le Royaume-Uni appuierait pleinement la suggestion de l'Inde de traiter ces questions individuellement lors d'une prochaine réunion informelle du Comité de l'accès aux marchés. Nous voudrions également réitérer nos remerciements aux coauteurs du document [JOB/MA/158/Rev.1](#) qui ont élaboré un document vraiment pragmatique. Nous réitérons également nos remerciements au Groupe des PMA pour les idées complémentaires, dans certains cas, qui sont reflétées dans le document [JOB/GC/223/Rev.1](#).

10.31. Nombres d'idées proposées ont déjà été discutées au cours de délibérations informelles très productives au sein du Comité de l'accès aux marchés, et nous félicitons le Président et le Secrétariat d'avoir rassemblé les différentes idées pour en faciliter l'examen. Comme nous l'avons déjà dit, le Royaume-Uni aborde ces travaux sous l'angle double de l'efficacité et de l'inclusivité. Nous pensons que plus cette Organisation sera inclusive, plus le dialogue s'en trouvera enrichi, ce qui bénéficiera à tous.

10.32. En ce qui concerne la vue d'ensemble présentée par la présidence, et réflexion faite sur les discussions qui ont lieu dans l'ensemble des comités, nous voulions premièrement souligner à quel point nous sommes impressionnés par le fonctionnement du Comité de l'accès aux marchés. Pour choisir quelques exemples de processus de ce Comité qui sont de première classe, le Royaume-Uni souhaite souligner les suivants: i) la distribution de rapports établis de manière rapide, concise et neutre à la suite de réunions informelles. Ces rapports sont extrêmement utiles pour la transparence, en particulier pour ceux qui ne peuvent pas être présents. Bien que le Comité sur les obstacles techniques au commerce (Comité OTC) en fasse de même, nous souhaiterions que cette pratique soit étendue; ii) l'utilisation d'Agenda pour faciliter la communication des déclarations et aider les délégations à fournir des contributions au Secrétariat afin d'aider à l'établissement des comptes rendus. Encore une fois, nous pensons que cela pourrait être utile à d'autres organes de l'OMC; et iii) les outils numériques (y compris la base de données sur les restrictions quantitatives), ainsi que la formation dynamique et géniale, dont nous avons été témoins cette semaine. Cela devrait constituer un exemple pérenne de bonnes pratiques dans l'ensemble de l'OMC.

10.33. En préparation de la prochaine réunion informelle de juin, le Royaume-Uni vient de distribuer le document [JOB/MA/163](#), qui présente son point de vue sur le fonctionnement du Comité de l'accès aux marchés en particulier, y compris des idées d'amélioration possibles. Il fait fond sur sa communication sur le Conseil du commerce des marchandises distribuée sous la cote [JOB/CTG/26](#).

10.34. Notre document formule également quelques observations sur la culture du Comité de l'accès aux marchés. Nous voulions ici mentionner à quel point nous avons été impressionnés par l'efficacité de la réunion la plus récente du Conseil du commerce des marchandises. En fait, nous avons été tellement inspirés par l'approche d'autres délégations lors de cette réunion du Conseil que nous avons reformulé, séance tenante, plusieurs interventions relatives à des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) afin de les abrégier. C'est avec cette concision à l'esprit que je conclurai mon intervention.

10.35. Le représentant du [Chili](#) a indiqué ce qui suit:

10.36. Le Chili remercie l'Argentine, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay pour le document, car il considère qu'il contient nombre d'éléments utiles qui pourraient guider nos discussions en vue de renforcer les travaux de ce comité, en ayant à l'esprit son propre mode de fonctionnement et sa spécificité. Même si l'objectif n'est pas de mettre en place des procédures horizontales formelles pour tous les organes, nous estimons que le Comité peut identifier des domaines dans lesquels son fonctionnement peut être amélioré. Il serait donc intéressant d'examiner les pratiques qui se sont avérées utiles dans d'autres comités pour voir si elles peuvent être pertinentes pour les travaux menés au sein de ce comité.

10.37. La représentante des [États-Unis](#) a indiqué ce qui suit:

10.38. Nous pensons que ceci est une compilation utile d'idées et de questions pour aider à améliorer le fonctionnement du Comité de l'accès aux marchés. Nous sommes prêts à envisager des changements, petits ou grands. Par exemple, le fait de réordonner les points inscrits à l'ordre du jour pour faire la distinction entre les "nouvelles" préoccupations commerciales spécifiques (PCS) et les PCS "soulevées précédemment" pourrait constituer un changement important dans le fonctionnement de ces réunions.

10.39. D'un autre côté, les petites modifications déjà mises en œuvre ont une incidence importante: mes collègues en poste dans la capitale ont noté que l'ordre du jour annoté pour la réunion d'aujourd'hui comportait des liens directs vers la base de données sur les préoccupations commerciales pour de nombreuses PCS. Le fait de pouvoir consulter rapidement les discussions antérieures pour chaque préoccupations commerciale a permis de rationaliser l'élaboration de mes instructions pour la réunion. Les États-Unis sont prêts à travailler avec les Membres et le Secrétariat pour mettre en œuvre des améliorations significatives.

10.40. Le [Président](#) a confirmé que le Comité poursuivra ses discussions sur ce sujet à sa prochaine réunion informelle, le 13 juin, et a invité les Membres à faire part de leurs idées par écrit afin qu'elles soient incluses dans la liste.

10.41. Le Comité a pris note du rapport du Président, de la communication de l'Argentine, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay et de l'Uruguay ([JOB/MA/158/Rev.1](#)) et des déclarations faites.

## **11 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS (ID 46) – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

11.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne et des États-Unis.

11.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

11.3. Pour rappel, le 14 janvier 2019, l'Angola a publié le Décret présidentiel n° 23/19 à son Journal officiel. L'un des principaux éléments du Décret est un ensemble de restrictions quantitatives et d'exigences relatives aux licences d'importation visant une liste de produits divers. Compte tenu de l'absence de progrès sur cette question, y compris au niveau bilatéral, l'Union européenne souligne une nouvelle fois ses préoccupations quant à la compatibilité du Décret présidentiel n° 23/19 avec les règles de l'OMC. Elle prie instamment l'Angola d'examiner les mesures pertinentes afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux règles de l'OMC.

11.4. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

11.5. Bien qu'ils aient fait part de leurs préoccupations lors de sept réunions consécutives du Comité de l'accès aux marchés, les États-Unis n'ont pas constaté de progrès tangibles concernant cette mesure et feront part de leurs préoccupations concernant le Décret présidentiel n° 23/19 de l'Angola pour la huitième et dernière fois dans le cadre de ce comité.

11.6. Même si nous avons apprécié la collaboration de l'Angola dans le passé sur cette question, par l'intermédiaire de l'ambassade des États-Unis à Luanda, et dans le cadre des révisions de ce décret envisagées par l'Angola, nous n'avons pas vu de changements concrets depuis que nous avons soulevé la préoccupation relative à cette mesure pour la première fois en novembre 2019. Les exportateurs américains restent préoccupés par l'incertitude que ce décret crée sur le marché angolais, en particulier pour les produits périssables.

11.7. Les États-Unis exhortent une fois de plus l'Angola à abroger ou à réviser ce décret afin de répondre aux préoccupations des Membres et de s'assurer qu'il est conforme aux règles et obligations dans le cadre de l'OMC. Nous restons disposés à travailler avec l'Angola afin que nos préoccupations soient résolues.

11.8. La représentante de l'Angola a indiqué ce qui suit:

11.9. L'Angola maintient la même position que devant le Comité des licences d'importation l'année dernière. Il n'applique pas de mesures restrictives et son objectif est uniquement de diversifier ses exportations.

11.10. Il s'agit de considérations à plus long terme. L'Angola s'efforce toujours de modifier progressivement cette situation. Il s'est employé à favoriser une augmentation de la production nationale et à stimuler le développement de produits nationaux. Néanmoins, il est profondément attaché à la transparence et au respect des engagements qu'il a pris dans le cadre de l'OMC. Nous espérons respecter tous les Accords de l'OMC. À cet égard, nous essayons d'être de plus en plus transparents. Nous tenons à souligner que notre pays dispose d'un grand potentiel. Et ce malgré les défis sociaux en général, y compris le besoin d'assurer la formation des ressources humaines. Plus qu'un simple importateur, nous souhaiterions être votre partenaire. C'est la raison pour laquelle nous vous invitons à investir dans notre pays. Nous sommes toujours confrontés à des difficultés dans les secteurs agricole, économique, éducatif, industriel, minier et technologique. En fait, nous avons de nombreux défis à relever, et c'est pourquoi nous essayons de vous dire que nous ne restreignons pas le commerce, mais que nous essayons plutôt de développer notre économie.

11.11. L'année prochaine, l'Angola révisera tous ses décrets commerciaux et le champ d'application de ses politiques commerciales, et nous sommes prêts à fournir les données dont vous avez besoin pour prouver le niveau des importations de l'Angola. Nous n'importons pas les mêmes volumes, les mêmes quantités; nous essayons plutôt de nous diversifier en termes d'exportations. C'est actuellement notre priorité, mais nous sommes à votre disposition pour toute déclaration dont vous avez besoin à cet effet.

11.12. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **12 AUSTRALIE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE MATURATION POUR L'ALCOOL IMPORTÉ (ID 94) – DÉCLARATION DU BRÉSIL**

12.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Brésil.

12.2. Le représentant du Brésil a indiqué ce qui suit:

12.3. Le Brésil renvoie à la PCS n° 636 soulevée au Comité OTC concernant l'Avis des douanes australiennes n° 2007/19 relatif aux prescriptions techniques applicables à l'importation de boissons alcooliques. Cette réglementation impose une période minimale de deux ans de maturation pour l'importation de boissons alcooliques à base de canne à sucre, y compris la cachaça du Brésil. Cette prescription technique ne prévoit pas d'exceptions et n'est liée à aucune norme sanitaire applicable à la cachaça brésilienne, ce qui rend l'accès au marché australien difficile pour les exportateurs brésiliens à plusieurs égards. Bien que le Brésil ait soulevé cette PCS neuf fois au Comité OTC, depuis mai 2020, l'Australie n'a pas mis à jour la législation pertinente. L'absence de réponse rapide et concrète à la préoccupation soulevée par le Brésil au Comité OTC et le maintien de la prescription exigeant deux ans de maturation pour les boissons alcooliques à base de canne à sucre constituent une interdiction à l'importation de cachaça et, par conséquent, une restriction quantitative au sens de l'article XI:1 du GATT.

12.4. Le Brésil reconnaît que les Forces frontalières australiennes ont tenté d'actualiser la Loi douanière de 1901 pour y inclure une liste d'exceptions au titre de l'article 105A, sans supprimer la prescription relative à la maturation.

12.5. Après plus de trois ans de discussions, il n'y a pas eu d'évolution en ce qui concerne l'adoption de la nouvelle réglementation. Le Brésil a donc décidé de soulever cette PCS au CAM, étant donné que les exportateurs brésiliens de cachaça se heurtent à une restriction quantitative lorsqu'ils veulent accéder au marché australien. Cela nous amène à nous poser la question suivante: l'Australie a-t-elle l'intention de notifier sa réglementation actuelle sur la prescription en matière de maturation en tant que restriction quantitative au titre des obligations de notification pertinentes au sein de ce comité? Le Brésil remercie l'Australie pour la réunion bilatérale que nous avons tenue avant la présente réunion du Comité. Il est prêt à dialoguer avec l'Australie afin de trouver une solution rapide et concrète à cette préoccupation.

12.6. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

12.7. Nous reconnaissons l'intérêt que porte le Brésil à l'examen par l'Australie des prescriptions en matière de maturation pour certains produits alcooliques importés. Nous sommes conscients du fait que le Brésil a soulevé cette question à plusieurs reprises au Comité OTC. Nous remercions le Brésil de collaborer de façon constructive avec l'Australie sur cette question.

12.8. L'Australie a établi en 2022 un groupe de travail pangouvernemental pour examiner les préoccupations des partenaires commerciaux concernant les prescriptions en matière de maturation pour l'importation de certains produits alcooliques et les prescriptions nationales en matière de maturation du brandy, du whisky et du rhum. Le groupe de travail examine le cadre législatif relatif à l'importation de certains produits alcooliques non vieillis au titre de l'article 105A de la Loi douanière. Il examinera également s'il est nécessaire d'apporter des modifications correspondantes aux prescriptions nationales en matière de maturation. Cette année, en 2023, il continue à étudier les complexités politiques et législatives ainsi que les vues des parties prenantes, en vue de progresser dans la définition d'une voie à suivre.

12.9. Nous comprenons l'intérêt particulier que le Brésil porte aux délais dans lesquels toute modification pourrait intervenir et, en relation avec les discussions tenues récemment dans le cadre du Comité OTC, à toute répercussion concernant les prescriptions en matière d'étiquetage. Le gouvernement australien notifiera au Comité OTC toute modification législative qu'il sera proposé d'apporter à l'article 105A de la Loi douanière et toute autre modification des prescriptions en matière d'importation de produits alcooliques, conformément à l'obligation qui incombe à l'Australie au titre de l'Accord OTC.

12.10. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **13 AUSTRALIE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G (ID 39) – DÉCLARATION DE LA CHINE**

13.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

13.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

13.3. Sans aucun élément de preuve, l'Australie a imposé une interdiction visant les entreprises chinoises fabriquant du matériel de communication. Elle a interdit l'achat des produits chinois concernés, ce qui constitue une grave violation des principes fondamentaux de l'OMC que sont le traitement NPF et l'élimination générale des restrictions quantitatives.

13.4. À ce jour, l'Australie n'a pas justifié cette mesure. Nous estimons que cette mesure discriminatoire est incompatible avec les règles de l'OMC. Nous exhortons l'Australie à mettre sa mesure en conformité avec les règles de l'OMC et à fournir aux entreprises chinoises un environnement commercial équitable, transparent et non discriminatoire.

13.5. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

13.6. La Chine a soulevé cette question pour la première fois ailleurs, dans le cadre de l'OMC, en 2018. Depuis, l'Australie a engagé de bonne foi un dialogue constructif pour expliquer le bien-fondé de sa position. Nous réaffirmons que notre position sur les réseaux 5G est sans distinction de pays, transparente, fondée sur les risques, non discriminatoire et pleinement compatible avec les règles de l'OMC. L'Australie fait également observer que d'autres Membres de l'OMC ont pris des décisions analogues dans leur intérêt national concernant l'équipement des réseaux 5G nationaux.

13.7. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **14 CANADA – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G (ID 79) – DÉCLARATION DE LA CHINE**

14.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

14.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

14.3. Sans aucun élément de preuve, le Canada a imposé une interdiction visant les entreprises chinoises fabriquant du matériel de communication. Il a interdit l'achat des produits chinois concernés, ce qui constitue une grave violation des principes fondamentaux de l'OMC que sont le traitement NPF et l'élimination générale des restrictions quantitatives.

14.4. Le Canada n'a toujours pas justifié cette mesure. Nous estimons que cette mesure discriminatoire est incompatible avec les règles de l'OMC. Nous exhortons le Canada à mettre sa mesure en conformité avec les règles de l'OMC et à fournir aux entreprises chinoises un environnement commercial équitable, transparent et non discriminatoire.

14.5. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

14.6. Le gouvernement du Canada prend très au sérieux la sécurité des Canadiens, de leurs données et renseignements ainsi que de leur système de télécommunications. La décision du Canada de modifier la Loi sur les télécommunications a été adoptée après un examen minutieux et a pris en compte l'évolution du contexte technologique et mondial.

14.7. Les infrastructures essentielles du Canada sont de plus en plus interconnectées, interdépendantes et intégrées dans les cybersystèmes, en particulier avec l'émergence de nouvelles technologies telles que la 5G.

14.8. Tous les pays, y compris la Chine, ont leurs propres lois et réglementations internes en matière de télécommunications. Le gouvernement du Canada prend des mesures importantes pour protéger davantage les systèmes d'infrastructures essentielles du pays d'une manière compatible avec ses engagements dans le cadre de l'OMC, tout en défendant les technologies émergentes telles que la 5G.

14.9. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **15 CHINE – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE (ID 58) – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE**

15.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie.

15.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

15.3. L'Australie se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'informer le Comité des faits nouveaux survenus récemment qui se rapportent à ce point. Elle attache de l'importance à sa relation commerciale mutuellement bénéfique avec la Chine. Nous sommes partenaires dans le système de libre-échange, dans le cadre de l'Accord de libre-échange Chine-Australie et du Partenariat économique régional global. Comme tous les autres Membres de l'OMC, nous bénéficions des avantages d'un système commercial mondial ouvert, stable et prévisible. C'est pourquoi nous souhaitons voir disparaître toutes les mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce auxquelles l'Australie se heurte depuis quelques années.

15.4. Les Membres sont bien conscients des préoccupations de l'Australie concernant ces mesures appliquées sans transparence ni justification adéquate depuis plus de deux ans à une large gamme de produits australiens. Ces mesures continuent d'avoir une incidence sur un certain nombre de produits.

15.5. L'Australie salue l'évolution positive récente de ses relations bilatérales et commerciales avec la Chine, les deux parties étant notamment convenues de renforcer le dialogue à tous les niveaux en vue de rétablir des relations commerciales normales. Nous avons constaté une reprise du commerce de certains produits australiens, en particulier le charbon, les minerais de cuivre et leurs concentrés, et le coton). Nous nous félicitons également de l'accord auquel nous sommes récemment parvenu avec la Chine aux fins de la révision des droits qu'elle applique sur l'orge australienne. Ces avancées profitent à la fois à l'Australie et à la Chine. Cependant, des mesures entravant notre commerce d'autres produits de base sont maintenues. Tant qu'elles le sont, l'Australie continuera de faire part de ses préoccupations ici et dans d'autres organes de l'OMC.

15.6. Nous nous réjouissons de continuer à travailler de manière constructive avec la Chine, à l'OMC et dans le cadre de notre partenariat stratégique global pour faire fond sur les progrès accomplis jusqu'à présent.

15.7. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

15.8. Notre déclaration sera brève. Nous tenons cependant à nous associer, une fois encore, aux préoccupations de l'Australie concernant les mesures restrictives pour le commerce prises par la Chine. Nous accueillons avec satisfaction la levée de certaines mesures. C'est un pas dans la bonne direction dont nous nous félicitons, et nous espérons qu'il sera suivi par une résolution complète.

15.9. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

15.10. Comme il a été mentionné lors des réunions précédentes, notamment devant le Conseil du commerce des marchandises il y a trois semaines, l'Union européenne partage les préoccupations soulevées une fois de plus par l'Australie au sein de ce conseil au sujet de la mise en œuvre de mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce par la Chine. L'Australie a fait part de quelques progrès concernant un certain nombre de produits et de mesures, mais d'autres questions restent non résolues, et ce depuis longtemps.

15.11. À cet égard, l'Union européenne souhaite rappeler les observations qu'elle a formulées par le passé. La forme et le nombre des mesures de la Chine, et les vastes répercussions qu'elles semblent avoir sont à eux seuls source de préoccupation. Les restrictions commerciales informelles, non publiées et non transparentes ne sont pas conformes aux règles et à l'esprit de l'OMC. Un autre problème est l'objectif allégué des mesures en question, qui semblent coercitives, ce qui les rend incompatibles avec le droit international général.

15.12. En outre, l'Union européenne est toujours engagée, à l'OMC, dans une procédure de règlement des différends contre la Chine au sujet d'une série de mesures ayant une incidence négative sur ses échanges avec ce pays, dans laquelle les faits indiquent aussi l'existence d'une intention coercitive.

15.13. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

15.14. La Nouvelle-Zélande continue aussi d'avoir un intérêt systémique en ce qui concerne les préoccupations soulevées par l'Australie et d'autres Membres, et nous notons et accueillons également avec satisfaction les mises à jour positives ainsi que les mesures qui ont été prises pour rétablir le commerce de certains produits de base. Nous nous référerons à nos déclarations antérieures sur cette question, principalement sur la nécessité d'assurer la transparence des mesures commerciales et de faire en sorte que le commerce continue d'avoir lieu de manière prévisible, efficace et avec le moins de friction possible.

15.15. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

15.16. Le Japon partage les préoccupations exprimées par l'Australie concernant les mesures commerciales de la Chine, y compris ses mesures correctives commerciales. Si la Chine applique ses mesures commerciales de manière arbitraire, comme cela a été indiqué, cette application va à l'encontre d'un système commercial international libre, équitable et fondé sur des règles. Nous demandons à la Chine de répondre aux préoccupations de l'Australie de bonne foi et à bref délai.

15.17. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

15.18. Les États-Unis prennent note de l'intervention de l'Australie, y compris de son rapport sur l'évolution récente de la situation bilatérale et de sa préoccupation concernant le fait que la Chine continue d'appliquer des mesures restrictives pour le commerce à une large gamme de produits sans transparence ni justification adéquate. Ils réaffirment qu'ils partagent les préoccupations de l'Australie. Nous restons profondément troublés par les renseignements communiqués par ce pays ainsi que par d'autres sources crédibles.

15.19. Nous faisons à nouveau part de nos préoccupations systémiques concernant le large éventail de mesures restrictives, tant formelles qu'informelles, que la Chine a imposées sur certains produits australiens de manière abusive, arbitraire ou non justifiée. À cet égard, nous réitérons notre préoccupation au vu des renseignements indiquant que les autorités chinoises ont donné pour instruction aux importateurs de ne pas acheter certaines marchandises.

15.20. Comme indiqué précédemment, les mesures de la Chine ne visent pas uniquement l'Australie. Dans de nombreux cas, la Chine applique ces pratiques préjudiciables autres que de marché à l'encontre de Membres de l'OMC, manifestement à titre de représailles pour des questions bilatérales sans rapport, par exemple dans le cadre de la discrimination qu'elle exerce à l'égard des produits lituaniens, des produits de l'UE ayant un contenu provenant de Lituanie, des ananas du Taipei chinois et de l'orge canadienne.

15.21. Il importe d'identifier les mesures tout aussi coercitives qui sont prises par la Chine contre d'autres Membres, car elles font état d'un mode de comportement plus général. Spécifiquement, la Chine utilise, ou menace d'utiliser, des mesures commerciales arbitraires ou injustifiables pour exercer des pressions sur les processus décisionnels légitimes d'autres gouvernements ou les influencer.

15.22. La Chine prétend défendre le "système commercial multilatéral fondé sur des règles", mais ses agissements parlent d'eux-mêmes. Elle continue d'exploiter le système fondé sur des règles à son avantage, en ignorant ou en enfreignant les règles et en exploitant les zones grises pour causer des préjudices aux autres en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs géopolitiques.

15.23. Le représentant du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

15.24. Ma délégation souhaite se faire l'écho des préoccupations soulevées par l'Australie au sujet de l'application par la Chine de mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce qui visent une large gamme de produits australiens.

15.25. Les mesures commerciales de la Chine, qui semblent nuire aux intérêts commerciaux de certains Membres et être fondées sur des questions bilatérales sans rapport, qu'elles soient imposées de manière formelle ou prises suivant l'indication ou l'instruction de ses autorités, ont systématiquement porté atteinte au système commercial multilatéral fondé sur des règles et eu des répercussions négatives sur le commerce, non seulement en ce qui concerne les exportations de l'Australie, mais aussi celles de tous les autres Membres.

15.26. Nous demandons donc à la Chine d'engager, de bonne foi et de manière constructive, un dialogue avec les Membres concernés en vue de répondre à leurs préoccupations commerciales légitimes et de respecter ses engagements vis-à-vis des principes et obligations qui découlent des règles de l'OMC.

15.27. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

15.28. Le Canada remercie l'Australie d'avoir de nouveau soulevé cette question. Il demeure préoccupé par les difficultés que les mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce que la Chine continue d'adopter posent actuellement et sur le long terme. Le recours fréquent de la Chine à des restrictions commerciales discriminatoires incompatibles avec les pratiques internationales établies a également des répercussions négatives sur les exportations du Canada.

15.29. Le Canada demande à la Chine de faciliter les échanges techniques en vue de répondre aux préoccupations commerciales existantes et de les résoudre. Le recours à ces mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce met le système commercial international fondé sur des règles à l'épreuve et le déstabilise. Nous encourageons tous les Membres, y compris la Chine, à respecter leurs engagements dans le cadre de l'OMC.

15.30. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

15.31. Nous souhaitons réaffirmer que les mesures pertinentes prises par la Chine à l'encontre de certains des produits australiens en question visent à protéger les droits et les intérêts légitimes des branches de production nationales ainsi que la santé et la sécurité des consommateurs. Les décisions commerciales prises par les entreprises chinoises sont fondées sur les conditions du marché et de la demande. Toutes ces mesures sont conformes aux lois et réglementations chinoises, aux pratiques internationales et à l'Accord de libre-échange Chine-Australie.

15.32. En 2022, notre commerce bilatéral a dépassé 220 milliards d'USD, ce qui a apporté des avantages tangibles aux entreprises et aux peuples chinois et australiens. Nous attendons avec intérêt de travailler avec l'Australie au renforcement de notre coopération économique et commerciale.

15.33. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **16 CHINE – PROJET DE RÉVISION DE LA LOI CHINOISE SUR LES MARCHÉS PUBLICS (ID 81) – DÉCLARATION DU JAPON**

16.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon.

16.2. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

16.3. Au mois de juillet de l'année dernière, la Chine a publié un projet de révision de la Loi sur les marchés publics. S'agissant du champ d'application de la loi révisée, l'expression "autres entités contractantes" a été ajoutée dans l'article 2 et l'article 12. Par suite de cette révision, si des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux sont appliquées, y compris aux acquisitions allant au-delà de l'"acquisition, par des organes gouvernementaux", prévue à l'article III:8 a) du GATT, nous craignons que cela puisse contrevenir à l'article III:4 du GATT. Par conséquent, la définition donnée par le Conseil d'État de ce que l'expression "autres entités contractantes" désigne conformément à l'article 12 de la loi révisée ne devrait pas être élargie sans limites.

16.4. De plus, l'article 23 de la loi révisée, qui fait clairement référence au "soutien aux branches de production nationales", ajoute une nouvelle prescription relative à la teneur en éléments locaux qui prévoit qu'un traitement préférentiel serait accordé dans les marchés publics aux produits ayant un fort ratio de valeur ajoutée en Chine. Le Japon fait observer que cela ne peut pas non plus relever de l'exception pour les marchés publics prévue à l'article III:8 a) du GATT.

16.5. La Chine a indiqué à la réunion du Conseil du commerce des marchandises de novembre de l'année dernière que, s'agissant des marchés publics, elle traitait les entreprises étrangères et les entreprises nationales chinoises sur un pied d'égalité, sauf en ce qui concerne les questions de sécurité. Toutefois, ces nouvelles dispositions contenues dans les projets de modification ne répondent pas aux normes requises par l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, auquel la Chine souhaite accéder, négociant pour ce faire depuis déjà de nombreuses années. En fait, ces nouvelles dispositions constituent plutôt un pas dans la direction opposée. Compte tenu de cela, nous devons nous demander si la Chine est disposée à respecter les normes de l'Accord sur les marchés publics et d'autres accords aux normes élevées auxquels elle a demandé à accéder.

16.6. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

16.7. Nous remercions le Japon de l'intérêt qu'il porte à cette question. Le soutien à la production nationale au moyen des marchés publics est une pratique internationale courante. En élaborant le projet de modification de la Loi chinoise sur les marchés publics, nous avons pris en compte les pratiques et l'expérience pertinentes d'autres Membres.

16.8. La Chine est également disposée à échanger avec le Japon sur des questions connexes dans le cadre des négociations en vue de son accession à l'Accord sur les marchés publics. Elle souhaite également renforcer son dialogue avec les Membres concernés pour accélérer son processus d'accession audit accord.

16.9. Le Comité a pris note des déclarations faites.

#### **17 CHINE – PROJET DE NORME NATIONALE CHINOISE RECOMMANDÉE (GB/T) POUR LES ÉQUIPEMENTS DE BUREAU (TECHNOLOGIE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION – SPÉCIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ POUR LES ÉQUIPEMENTS DE BUREAU) (ID 80) – DECLARATION DU JAPON**

17.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon.

17.2. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit<sup>17</sup>:

17.3. Comme nous l'avons indiqué à ce comité et dans d'autres organes par le passé, le Japon a appris que le projet de modification des normes nationales chinoises recommandées prescrit ce qui suit: i) les équipements de bureau tels que les périphériques multifonctions et les imprimantes, y compris leurs composants, doivent être développés, conçus et produits en Chine; et ii) des renseignements prouvant que les équipements de bureau et/ou leurs composants sont développés, conçus et produits en Chine doivent être fournis.

17.4. Si les normes nationales recommandées incluant ces prescriptions sont adoptées et appliquées dans la pratique comme étant obligatoires, les importations de produits finis, comme les périphériques multifonctions et les imprimantes, ne seront pas autorisées. Par ailleurs, l'utilisation de composants importés ne sera pas autorisée et l'utilisation de composants fabriqués en Chine sera imposée. Ainsi, les produits étrangers, y compris ceux qui sont importés du Japon, seront inévitablement traités de manière discriminatoire par rapport aux produits nationaux. Cela serait incompatible avec l'article III:4 du GATT. En outre, il y a une possible violation de l'article 2.1 et 2.2, et de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC ainsi que de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. Nous craignons également que la mise en œuvre de ce transfert de technologie soit imposée au moyen de cette norme nationale si la technologie doit être fournie à la Chine à des fins de développement et de production sur son territoire. Cela pourrait également être contraire à l'article 7.3 du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC.

17.5. Nous croyons comprendre que le processus de révision est en cours, suivant les instructions du Comité technique national de la normalisation de la sécurité de l'information (TC260). À ce stade, nous voudrions demander à la Chine de communiquer les renseignements suivants: i) l'état d'avancement de l'examen du projet de norme nationale et de sa teneur; ii) le calendrier prévu pour sa promulgation, y compris les délais pour la présentation d'observations par le public; et iii) la

---

<sup>17</sup> La délégation du Japon a indiqué à la réunion qu'une version écrite plus longue de la déclaration serait communiquée en vue de son inclusion dans le compte rendu.

teneur du projet de norme nationale, en particulier son champ d'application, y compris la définition des exploitants d'infrastructures d'information essentielles, les dispositions prescrivant que les équipements de bureau et leurs composants soient développés et produits en Chine; et les dispositions exigeant des renseignements qui prouvent que les équipements ont été développés et produits en Chine.

17.6. Jusqu'à présent, la Chine n'a fourni aucune explication convaincante en réponse aux préoccupations soulevées par le Japon et d'autres Membres au cours de plusieurs réunions, telles que celles du CCM, du Comité des MIC et du Comité OTC, ainsi que dans le cadre de ce Comité. Lors de la précédente réunion du CAM, en octobre, la Chine a déclaré qu'"elle n'[avait] pas l'intention de réviser les normes nationales recommandées pour les imprimantes et les photocopieurs dans un avenir proche". Toutefois, le 30 octobre, une semaine plus tard seulement, le Comité technique national de la normalisation de la sécurité de l'information (TC260) a notifié que le processus de rédaction sur le sujet avait été achevé. De plus, à la dernière réunion du CCM, le 3 de ce mois, la Chine a indiqué que "La norme recommandée fait actuellement l'objet d'une demande de révision; l'avis relatif à cette demande a été publié le 22 décembre 2022. Aucune objection n'a été reçue jusqu'à présent." Par ailleurs, nous reconnaissons que l'annonce du 22 décembre 2022 était un avis d'intention de réviser la norme en question et que les révisions proposées elles-mêmes n'ont pas été publiées.

17.7. Bien que la Chine n'ait pas fait référence aux observations du public à la dernière réunion du CCM, nous estimons que si le processus de consultation publique était mené sans que les préoccupations susmentionnées soient résolues, cela pourrait susciter des doutes quant à l'attachement de la Chine à l'OMC. En outre, si une telle annonce était faite soudainement, sans explication ni notification, comme cela a été le cas lors de la dernière réunion du CAM, ces doutes n'en seraient, selon nous, que renforcés. Nous espérons que les préoccupations soulevées ici seront dûment traitées avant la consultation publique.

17.8. Le Japon espère vivement que la modification de ces normes nationales ne prendra pas une forme qui soulève des préoccupations en matière de discrimination à l'égard des produits ou des producteurs étrangers ou nationaux, et qui impose dans les faits un transfert de technologie. Nous demandons également à la Chine de faire en sorte de ne prévoir ni d'adopter aucune autre mesure comportant des prescriptions similaires dans d'autres domaines.

17.9. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

17.10. S'agissant des normes nationales recommandées pour les équipements de bureau, l'Administration chinoise de normalisation a reçu une demande de projet de révision et l'a publiée sur le site Web de la Plate-forme nationale de service public pour l'information sur les normes, du 22 décembre 2022 au 5 janvier 2023. Aucune objection n'a été reçue au cours de cette période.

17.11. Le projet a été officiellement lancé le 21 mars de cette année. Le plan de révision des normes nationales est intitulé "Technologie de sécurité de l'information – spécification relative à la sécurité pour les équipements de bureau" et est en cours de rédaction. La formulation et la révision des normes nationales chinoises ont toujours reposé sur les principes d'ouverture et de transparence. Si le Japon a des observations à formuler, il est invité à les soumettre au moyen des procédures et canaux habituels mis en place aux fins de la révision des normes nationales chinoises dans le cadre de la prochaine étape de consultation publique.

17.12. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **18 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – TAXES DISCRIMINATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES IMPORTÉS (ID 82) – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

18.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

18.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

18.3. Nous tenons à remercier la République dominicaine pour les échanges bilatéraux que nous avons eus sur cette question. On espère que des progrès positifs pourront être obtenus sur ce sujet dans un avenir proche.

18.4. L'Union européenne a soulevé cette question pour la première fois devant ce Comité en octobre 2022. Pour rappel, cette préoccupation concerne l'application discriminatoire de l'Impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS en espagnol) ou de la TVA de 18% sur les produits importés, principalement sur les fromages affinés et les fromages à tartiner, les jambons, les légumes en conserve et certains autres produits alimentaires importés. La taxe ne s'applique pas aux produits nationaux "similaires", ce qui entraîne un traitement discriminatoire des produits importés. Bien que nous ayons été informés du fait que l'application discriminatoire de la taxe ne repose sur aucun fondement juridique, les éléments de preuve apportés par les détaillants indiquent que cette discrimination se produit malheureusement sur le terrain. Nous avons donc insisté sur le fait que le principe du traitement national doit être respecté à la fois *de jure* et *de facto*.

18.5. L'Union européenne interpelle les autorités de la République dominicaine depuis 2015 sur cette question. La semaine dernière, nous avons été informés par certaines parties prenantes, ainsi que par la presse locale, que la Direction générale des taxes intérieures avait donné pour instruction aux entreprises locales de transformation du jambon et aux détaillants locaux d'appliquer l'ITBIS aux jambons nationaux afin de respecter les engagements internationaux et de garantir l'égalité de traitement. Jusqu'à présent, la mesure n'a pas été officiellement communiquée par le gouvernement dominicain, et il n'a pas non plus été possible de vérifier sa mise en œuvre dans les points de vente. Si cette mise en œuvre venait à être confirmée, cela représenterait une évolution positive en ce qui concerne les jambons, puisqu'il n'y aurait plus de discrimination. Une solution définitive ne sera obtenue que lorsque la même chose se produira pour le reste des produits visés. Nous attendons avec intérêt de recevoir la confirmation de la République dominicaine que des progrès ont été accomplis sur ce point, ce dont nous nous féliciterons. Nous demandons à la République dominicaine de mettre un terme à sa taxation discriminatoire pour tous les types de produits importés, et nous continuerons de suivre cette question de près.

18.6. La représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

18.7. Les États-Unis continuent de partager les préoccupations soulevées aujourd'hui par l'Union européenne. Nous demandons à la République dominicaine des précisions sur les taxes appliquées à certains produits alimentaires et des réponses aux questions posées aujourd'hui.

18.8. La représentante de la République dominicaine a indiqué ce qui suit:

18.9. Comme nous l'avons indiqué à la réunion des 18 et 19 octobre 2022, le système juridique de la République dominicaine n'inclut aucune mesure fiscale discriminatoire. En conséquence, nous réaffirmons que la Taxe sur le transfert des biens et services industriels (ITBIS) est perçue aux taux de 18% et 16% sur les biens et services qui ont été produits ou loués sur le marché intérieur et sur ceux qui ont été importés.

18.10. À la suite des multiples communications et déclarations de l'Union européenne, le gouvernement dominicain a commencé à évaluer la manière dont cette taxe est mise en œuvre dans les différents secteurs commerciaux du pays. Comme nous l'avons indiqué à la réunion précédente, cette évaluation a montré que certains producteurs locaux de produits alimentaires réclamaient des exemptions pour des produits qui n'étaient pas admissibles au bénéfice de ces exemptions au titre du Code fiscal. Des modifications ont donc été apportées à leurs déclarations d'impôts et des sanctions ont été appliquées, au besoin, conformément au système juridique dominicain.

18.11. Enfin, nous réaffirmons la volonté du gouvernement dominicain de se conformer aux accords signés par le pays et de travailler avec l'Union européenne et tous ses partenaires commerciaux à résoudre toutes difficultés identifiées dans le domaine du commerce, que nous considérons comme un instrument fondamental pour la promotion du développement de notre pays.

18.12. Le Comité a pris note des déclarations faites.

---

**19 UNION EUROPÉENNE – PROJET DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION MODIFIANT LES ANNEXES II ET V DU RÈGLEMENT (CE) N° 396/2005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LES LIMITES MAXIMALES APPLICABLES AUX RÉSIDUS DE CLOTHIANIDINE ET DE THIAMÉTHOXAME PRÉSENTS DANS CERTAINS PRODUITS (ID 86) – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE ET DU PARAGUAY**

19.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie et du Paraguay.

19.2. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

19.3. L'Indonésie tient à exprimer son inquiétude à l'Union européenne par rapport au Projet de règlement de la Commission concernant les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de clothianidine et de thiaméthoxame. L'Indonésie est d'avis que le projet de règlement pourrait potentiellement limiter le commerce international, en particulier pour les produits contenant ces substances.

19.4. L'Indonésie croit comprendre que les préoccupations environnementales de l'Union européenne ne relèvent pas du Règlement (CE) n° 396/2005, car ces aspects ont été entièrement couverts par le Règlement (CE) n° 1107/2009 relatif à l'utilisation des pesticides dans l'Union européenne. Par conséquent, l'Indonésie est d'avis que l'Union européenne ne peut pas utiliser les données relatives aux impacts environnementaux comme base pour mettre en œuvre une LMR plus stricte que les normes internationales ou pour fixer des restrictions à l'importation.

19.5. Par ailleurs, le Règlement (CE) n° 396/2005 ne peut pas réglementer l'utilisation des pesticides en dehors du territoire et de la juridiction de l'Union européenne. Cela peut contrevenir aux droits et à la souveraineté des autres Membres de l'OMC, rendant le projet de règlement de l'UE extraterritorial par nature, ce qui pourrait être incompatible avec les engagements de l'UE dans le cadre de l'OMC et des autres accords internationaux.

19.6. L'Indonésie espère donc que l'Union européenne pourra envisager de se référer aux normes internationales pour l'application des LMR, telles que le Codex Alimentarius, en ce qui concerne la clothianidine et le thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits.

19.7. L'Indonésie demande également à l'Union européenne de revoir le projet de règlement sur les LMR de façon à ce qu'il respecte les principes et les règlements de l'OMC, notamment l'article XI du GATT de 1994 concernant l'élimination générale des restrictions quantitatives.

19.8. Le représentant du Paraguay a indiqué ce qui suit:

19.9. Ma délégation réaffirme sa préoccupation concernant l'incompatibilité de la mesure notifiée par l'Union européenne avec les obligations relatives à l'accès aux marchés et à la non-discrimination énoncées dans les articles XI et III du GATT de 1994.

19.10. L'imposition de restrictions au commerce international telles qu'elles sont énoncées dans ce règlement rendra les agriculteurs du Paraguay et de la région moins compétitifs que les agriculteurs européens qui n'ont pas à faire face aux mêmes nuisibles et aux mêmes conditions climatiques pour produire des denrées alimentaires, et qui peuvent bénéficier des autorisations d'urgence pour continuer d'utiliser ces substances.

19.11. Le Paraguay a lui aussi un intérêt sincère pour la préservation de l'environnement et la biodiversité et accorde la primauté à la protection de la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux, ainsi qu'à la protection des pollinisateurs, qui jouent un rôle essentiel dans la production alimentaire et la biodiversité à l'échelle mondiale et qui stimulent le rendement de cultures importantes. Cependant, chaque pays a des besoins particuliers quant à sa production agricole, du fait de sa géographie, de son écosystème et des capacités scientifiques locales, et rencontre des difficultés spécifiques dans sa quête pour mettre en place et maintenir une agriculture durable. Cet état de fait se traduit par des cadres réglementaires reposant sur des éléments scientifiques solides qui sont appliqués aux processus d'homologation pour évaluer les risques des pesticides et de leurs utilisations, y compris l'évaluation des risques pour l'environnement et les pollinisateurs.

19.12. À cet égard, ma délégation, comme plusieurs autres Membres, a fait part de ses observations sur la notification [G/TBT/N/EU/908](#) dans le délai imparti. Néanmoins, 23 jours seulement après la fin de la période de présentation des observations, le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'UE a approuvé la proposition visant à réduire les LMR pour ces substances, sans aucune modification. Cette proposition a été une nouvelle fois approuvée le 3 février 2023, au moyen du Règlement (UE) n° 2023/334 de la Commission, sans tenir compte des observations des Membres.

19.13. Je voudrais souligner que ce règlement mentionne le Paraguay parmi plusieurs pays "en dehors de l'Union" qui ont restreint l'utilisation de ces produits pour protéger les pollinisateurs, y compris les abeilles, ce qui est faux. La résolution citée dans la note de bas de page n° 19 n'existe pas au Paraguay. Nous espérons que cela pourra être corrigé, dans la mesure où l'UE a répondu à notre représentation à Bruxelles qu'elle le ferait, il y a de cela presque 50 jours, soit plus du double du temps qu'il lui a fallu pour examiner les observations des Membres.

19.14. À l'instar d'autres Membres, le Paraguay a présenté, dans ce comité comme dans d'autres, des questions sur le mécanisme d'autorisation d'urgence pour comprendre: i) en quoi il est compatible avec l'obligation de non-discrimination; ii) combien de temps il faut pour approuver une autorisation d'urgence; et iii) quel est le coût moyen du processus d'approbation d'une autorisation d'urgence. Néanmoins, nous n'avons toujours pas reçu de réponse détaillée.

19.15. Il y a maintenant des questions additionnelles sur la portée et les conséquences de la récente décision du 19 janvier 2023 de la Cour de justice de l'UE (CJUE), qui a confirmé que les États membres de l'UE ne peuvent pas déroger à l'utilisation de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques expressément interdits par la législation de l'UE avec une autorisation d'urgence. J'aimerais connaître la portée de ces autorisations d'urgence en général, ainsi que pour d'autres utilisations de ces mêmes substances, compte tenu notamment du fait que nous avons dénombré au moins cinq nouvelles autorisations d'urgence avec des périodes de validité postérieures au jugement de la CJUE, voire octroyées après le jugement de la CJUE. Nous continuerons d'attendre des réponses à ces questions, mais nous espérons obtenir suffisamment de précisions dès que possible.

19.16. Le représentant de la [Chine](#) a indiqué ce qui suit:

19.17. Il n'y a pas suffisamment de preuves scientifiques ni de consensus international pour étayer les allégations selon lesquelles il est possible d'enrayer les problèmes environnementaux tels que le déclin des colonies d'abeilles au moyen de mesures relatives aux LMR. Les fondements scientifiques sur lesquels l'UE s'appuie pour supprimer et abaisser les LMR de la clothianidine et du thiaméthoxame en raison du risque que ces substances présentent pour les abeilles sont insuffisants. La question de savoir si les pesticides néonicotinoïdes sont ou non la principale cause du déclin des colonies d'abeilles fait toujours l'objet d'un débat théorique. Certaines études ont conclu que la combinaison des parasites, des pesticides, d'une carence en pollen et du changement climatique est la véritable raison.

19.18. Face à la hausse des restrictions visant divers composés actifs, qui sont à la base de la production agricole, le règlement proposé par l'UE créerait un obstacle non nécessaire au commerce international, car il aurait une incidence notable sur les Membres de l'OMC. La Chine recommande à l'UE de fournir les données et les rapports d'évaluation des risques que présentent les pesticides néonicotinoïdes pour les abeilles afin que la validité et l'exhaustivité de l'évaluation puissent être confirmées.

19.19. Les LMR devraient être formulées pour protéger la santé des consommateurs et promouvoir des pratiques commerciales loyales. Aux termes de l'article 2.2 de l'Accord relatif aux obstacles techniques du commerce, les Membres doivent faire en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. La suppression ou l'abaissement des LMR de la clothianidine et du thiaméthoxame n'affecteront pas la production agricole de l'UE, puisque leurs approbations ont déjà expiré. Toutefois, le projet de règlement de l'UE créera des obstacles non nécessaires au commerce qui auront d'importantes répercussions sur les Membres de l'OMC qui exportent des aliments vers l'UE.

19.20. En outre, conformément à l'article 5.1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), la Chine estime qu'il serait préférable que, lors de l'évaluation des risques que présentent les pesticides néonicotinoïdes pour les abeilles, l'UE tienne pleinement compte des différences entre les divers produits pesticides, les périodes d'application et les cultures traitées. La clothianidine et le thiaméthoxame peuvent également être appliqués à des cultures sans nectar ou en cours de floraison. Il conviendrait notamment de supprimer la limite pour les cultures récoltées avant la floraison ou les cultures en intérieur, et une évaluation complète et raisonnable des risques devrait être envisagée. Les mesures de l'UE élargissent la portée au-delà de l'objectif de protection des abeilles et créent des obstacles non nécessaires au commerce pour les autres Membres, en particulier les Membres en développement. La Chine suggère donc à l'Union européenne de formuler des LMR raisonnables et conformes à la Commission du Codex Alimentarius, tout en préservant efficacement la sécurité des abeilles et des autres organismes non ciblés.

19.21. La représentante de l'Argentine a indiqué ce qui suit:

19.22. Nous remercions les Membres qui ont proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour et nous partageons également cette inquiétude. L'Argentine souhaite réitérer la déclaration faite par ma délégation à la dernière réunion du Comité des obstacles techniques au commerce, en mars 2023, et nous demandons au Secrétariat d'en faire état dans le compte rendu.<sup>18</sup>

19.23. Nous remercions l'Union européenne pour les réponses fournies, sans préjudice desquelles les préoccupations et les questions de fond soulevées par l'Argentine restent valables. La mesure adoptée par l'UE, fixant les LMR de ces néonicotinoïdes, n'est pas clairement justifiée et constitue une restriction déguisée au commerce international, car elle est disproportionnée au regard de l'objectif qu'elle prétend protéger et restreint indûment le commerce, puisqu'elle empêche la commercialisation de tout produit traité avec ces néonicotinoïdes susceptibles de dépasser les limites maximales, alors même que l'UE ne peut pas démontrer que les LMR, au niveau établi par le Codex, peuvent affecter la santé des consommateurs, ce qui est en définitive l'objectif d'une LMR.

19.24. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

19.25. L'Inde fera une déclaration consolidée pour les points 19 et 20 de l'ordre du jour. Nous avons soulevé la question des mesures de l'Union européenne concernant la clothianidine et le thiaméthoxame dans diverses instances, dont le Conseil du commerce des marchandises, le Comité de l'agriculture, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et le Comité des obstacles techniques au commerce.

19.26. Il y a un problème plus large que nous observons dans plusieurs cas, y compris celui-ci, où l'Union européenne établit des normes exigeantes pour ses propres producteurs, et exporte ensuite ses normes aux autres. L'UE procède effectivement à des choix réglementaires pour les pays tiers. Cette mesure prise par l'UE, sous prétexte de gérer ses importations, alors qu'elles ne représentent qu'une fraction de ce que les autres pays produisent, constitue un choix qui affecte l'ensemble de l'économie des pays tiers.

19.27. L'Union européenne ne tient aucun compte des conditions de production qui sont différentes dans les pays tiers. Les produits importés seront notamment touchés de manière disproportionnée dans les régions où les conditions environnementales locales rendent la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux plus complexes sans les substances actives visées et sans autre solution sûre, efficace et abordable.

19.28. Par l'intermédiaire de la mesure proposée, l'UE cherche à imposer aux pays tiers ses propres choix politiques et ses priorités en ce qui concerne les rendements agricoles et la protection des pollinisateurs. L'UE prive donc les Membres du droit de prendre des décisions souveraines en matière de réglementation de la production agricole et de protection des pollinisateurs sur leur territoire. Parmi les décisions que les Membres ne seront pas en mesure de prendre à cause de la réglementation de l'UE figurent le niveau de protection choisi, les méthodes d'évaluation des risques et les procédures de gestion des risques.

---

<sup>18</sup> Voir le document [G/TBT/M/89](#), paragraphes 2.313 à 2.315.

19.29. L'usage responsable des substances actives utilisées depuis longtemps dans l'agriculture, mais que l'Union européenne cherche désormais à interdire, améliore les rendements agricoles. Des rendements plus élevés sont importants pour lutter contre la pauvreté dans les pays en développement, améliorer la sécurité alimentaire, lutter contre le changement climatique et réduire la pression mondiale sur les changements dans l'affectation des sols et, partant, le déboisement. Les Membres devraient pouvoir déterminer eux-mêmes l'équilibre entre ces objectifs légitimes et primordiaux et la protection des pollinisateurs.

19.30. Pour ce qui est des mesures transfrontières, l'Union européenne doit se concentrer sur la coopération plutôt que d'imposer ses choix réglementaires aux autres.

19.31. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

19.32. L'Australie partage les préoccupations du Paraguay, de l'Indonésie et des autres Membres au sujet de l'utilisation par l'Union européenne de limites maximales de résidus visant à mettre en œuvre des objectifs environnementaux dans des pays tiers, et de l'incidence future de la notification OTC publiée sous la cote [G/TBT/N/EU/908](#) sur l'accès au marché pour les produits agricoles destinés à l'UE. L'Australie note qu'elle soulèvera ces préoccupations aux réunions des Comités OTC et SPS qui se tiendront en juin et juillet.

19.33. Le représentant de l'Uruguay a indiqué ce qui suit:

19.34. L'Uruguay remercie l'Indonésie et le Paraguay d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour et exprime de nouveau sa préoccupation concernant l'approbation, sans modification quant au fond, du Règlement (UE) n° 2023/334 modifiant les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame, malgré les nombreuses observations présentées par quelque 21 partenaires commerciaux dans le processus de consultation susmentionné et par de nombreux Membres de l'OMC à de récentes réunions du Conseil du commerce des marchandises, du Comité SPS, du Comité OTC et du Comité de l'accès aux marchés.

19.35. S'agissant du champ d'action de ce comité, nous croyons comprendre qu'il existe des arguments selon lesquels la mesure considérée pourrait contrevenir aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, qui interdit l'introduction de prohibitions ou de restrictions à l'importation, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou de tout autre procédé.

19.36. De plus, et sans préjudice de l'incidence potentielle de la récente décision à ce sujet de la Cour de justice de l'UE (CJUE) du 19 janvier 2023, nous croyons comprendre que certains points qui ont été soulevés par la délégation du Paraguay concernant la mise en place d'autorisations d'urgence pour les producteurs des pays de l'Union européenne sans qu'un mécanisme similaire soit en place pour les producteurs des pays tiers, et le lien de ce mécanisme avec le principe de non-discrimination inscrit à l'article III du GATT de 1994, méritent d'être examinés plus avant.

19.37. Compte tenu de ce qui précède et sans préjudice des divers éléments qui ont été soulevés relativement à cette mesure dans d'autres organes de l'OMC, l'Uruguay souhaiterait entendre les commentaires ou observations de l'UE concernant la compatibilité de la mesure et la justification de cette dernière au titre des dispositions du GATT de 1994.

19.38. Enfin, nous réaffirmons que l'Uruguay partage les préoccupations relatives à la promotion de la protection des pollinisateurs, conformément à la protection de l'environnement et de la biodiversité, et soutient la mise en place d'environnements réglementaires fondés sur des critères scientifiques, afin d'éviter de mettre en péril la sécurité alimentaire ou d'ériger des barrières commerciales. À cet égard, l'Uruguay réaffirme qu'il est prêt à travailler en collaboration avec les autres Membres afin de trouver des mécanismes qui puissent être utilisés pour atteindre ces objectifs sans créer de restrictions non nécessaires au commerce, tout en garantissant la préservation de l'environnement et la protection de la santé des personnes et des animaux, ainsi que la préservation des végétaux.

19.39. Le représentant de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

19.40. L'Équateur souhaite également réitérer sa préoccupation concernant cette question, conformément à ce que nous avons déjà dit au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

19.41. Nous soulignons que le règlement proposé fausserait l'objectif du Règlement n° 396/2005, puisqu'il changerait l'approche adoptée en matière de protection des "consommateurs européens" et ajouterait la prise en compte unilatérale de "facteurs environnementaux" dans des pays hors du territoire et de la juridiction des autorités européennes.

19.42. Une telle approche discrédite l'adéquation des politiques réglementaires des autres pays, ignorant leurs processus et analyses techniques internes qui établissent les conditions de la production alimentaire et de l'activité agricole dans leur juridiction.

19.43. En outre, comme nous l'avons déjà indiqué, la charge encore plus lourde imposée aux petits producteurs suscite encore plus d'inquiétude, car l'adaptation aux nouvelles LMR augmenterait le coût ou la quantité d'engrais et de pesticides.

19.44. L'Équateur est fermement convaincu que la durabilité repose sur trois piliers: social, économique et environnemental. Lors de l'adoption de mesures concernant les LMR, il convient d'examiner les effets négatifs qu'elles auront sur les autres piliers de la durabilité chez les partenaires commerciaux de l'Union européenne, en particulier les pays en développement. Pour ces raisons, nous exhortons une nouvelle fois l'Union européenne à maintenir les limites maximales actuelles pour les pays tiers, en tant que tolérances à l'importation.

19.45. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit<sup>19</sup>:

19.46. L'Union européenne prend note des commentaires du Paraguay, de l'Indonésie et des autres Membres sur cette question.

19.47. Il y a déjà plus de deux ans que l'Union européenne a pour la première fois informé les Membres de l'OMC de cette question, dans le document de l'OMC de juin 2020 portant la cote [G/SPS/GEN/1797](#). Depuis lors, l'Union européenne a régulièrement tenu les Comités SPS et OTC au courant de tous les faits nouveaux pertinents. L'Union européenne a également organisé des sessions d'information et fourni des renseignements détaillés au moyen de diverses communications. L'UE reste également disposée à dialoguer et à fournir des informations complémentaires.

19.48. Comme annoncé dans sa stratégie "De la ferme à la table", l'Union européenne s'est engagée à tenir compte des objectifs environnementaux lorsqu'elle fixe les LMR pour les substances qui ne sont plus approuvées sur son territoire en raison des préoccupations environnementales de nature mondiale, tout en respectant les normes de l'OMC et d'autres obligations internationales. Comme cela a été expliqué, l'Union européenne traite cette question de manière progressive, en prenant en considération et en examinant la situation de chaque substance active particulière au cas par cas, à partir des meilleures données scientifiques disponibles et en veillant à ce que les mesures qu'elle prend ne soient pas plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour atteindre leur objectif.

19.49. S'agissant des cas spécifiques de la clothianidine et du thiaméthoxame, le projet de règlement sur la réduction des limites maximales de résidus pour ces deux substances néonicotinoïdes a été notifié au Comité OTC le 6 juillet 2022 ([G/TBT/N/EU/908](#)). Une communication pour information a également été présentée au Comité SPS. L'Union européenne a soigneusement étudié et répondu à toutes les observations reçues des Membres de l'OMC au cours du processus de notification.

19.50. En février dernier, les nouvelles règles ont été adoptées au moyen du Règlement (UE) n° 2023/334 de la Commission. Ce règlement est le premier à mettre en œuvre la nouvelle politique annoncée dans la stratégie de l'Union européenne "De la ferme à la table" en ce qui concerne les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires importées.

---

<sup>19</sup> La délégation de l'Union européenne a indiqué à la réunion qu'une version écrite plus longue de sa déclaration serait fournie afin qu'elle soit ajoutée au compte rendu.

19.51. L'Union européenne a longuement expliqué à de précédentes réunions la raison d'être de ces mesures et renvoie à ces explications. Les objectifs environnementaux d'intérêt mondial visés par ce règlement sont ceux qui ont trait à la protection des pollinisateurs. Il s'agit d'une question d'intérêt mondial qui dépasse les frontières nationales et ne peut être résolue par l'adoption de mesures au niveau de l'UE uniquement.

19.52. L'objectif de l'Union européenne est de faire en sorte que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux consommés dans l'UE ne contribuent pas au déclin mondial des pollinisateurs, indépendamment de la question de savoir si le produit provient de l'UE ou qu'il est importé de pays tiers.

19.53. L'Union européenne estime qu'à l'heure actuelle il n'existe pas d'autre solution que l'abaissement des LMR de la clothianidine et du thiaméthoxame qui serait moins restrictive pour le commerce et qui contribuerait de la même manière à l'objectif de protection des pollinisateurs. Sur la base des connaissances actuelles, la réduction de l'utilisation des néonicotinoïdes est une mesure efficace pour lutter contre le déclin des pollinisateurs. L'Union européenne agit en pleine conformité avec les règles de l'OMC, qui autorisent les Membres à adopter des mesures si elles sont nécessaires pour atteindre un objectif légitime.

19.54. En ce qui concerne les effets possibles sur le commerce, premièrement, le règlement reporte la date de mise en application à 36 mois après l'entrée en vigueur (au lieu des 6 mois prévus dans l'Union européenne). Cela permet aux produits placés sur le marché avant la date de mise en application d'y rester jusqu'à la fin de leur durée de conservation. Le règlement ne sera donc applicable qu'au début de 2026.

19.55. Deuxièmement, l'Union européenne reconnaît que les pays tiers peuvent être confrontés à des conditions de production et à des pressions parasitaires différentes de celles de l'Europe continentale. Par conséquent, des tolérances à l'importation peuvent être accordées pour des substances actives non autorisées dans l'Union européenne, à condition que les renseignements communiqués démontrent que leur utilisation est sans danger pour les pollinisateurs.

19.56. Troisièmement, l'Union européenne continue de fournir une assistance technique aux pays en développement et aux PMA, pour améliorer leurs capacités en matière d'application des mesures SPS et d'accès aux marchés, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles que le Fonds pour l'élaboration des normes et le développement du commerce hébergé par l'OMC (STDF).

19.57. En ce qui concerne les autorisations d'urgence, l'Union européenne a déjà fourni des renseignements généraux et des éclaircissements à ce propos, notamment dans les documents [G/SPS/GEN/1970](#) et [G/SPS/GEN/2038](#). Par ailleurs, des renseignements complémentaires sont disponibles dans le document SANCO/10087/2013/Rev.1.

19.58. Brièvement, les autorisations d'urgence sont accordées afin que l'on puisse faire face aux dangers phytosanitaires graves, dans des situations d'urgence, lorsqu'il n'y a pas de meilleure solution. À cet égard, la Commission européenne est intervenue pour vérifier si ces autorisations d'urgence accordées par les États membres étaient justifiées et, dans le cas contraire, l'Union européenne a pris des mesures pour empêcher qu'elles ne soient à nouveau octroyées.

19.59. Selon un arrêt récent de la Cour européenne de justice (affaire C-162/21), les États membres de l'Union européenne ne peuvent plus accorder d'autorisations d'urgence pour toute utilisation en extérieur du thiaméthoxame ou de la clothianidine, qu'il s'agisse de l'enrobage de semences destinées au semis en extérieur ou de toute autre utilisation en extérieur telle que la pulvérisation foliaire; ils ne peuvent pas non plus accorder d'autorisations d'urgence pour le semis de semences qui ont déjà été enrobées avec l'une ou l'autre de ces substances.

19.60. La Commission étudie les conséquences de cet arrêt pour l'octroi d'autres autorisations d'urgence, notamment pour d'autres substances ou pour des substances qui n'ont pas été approuvées, ou n'ont pas été renouvelées, dans l'Union européenne, en raison des risques qu'elles présentent pour la santé humaine/animale ou l'environnement.

19.61. Le Comité a pris note des déclarations faites.

---

**20 UNION EUROPÉENNE – PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF AUX TRANSFERTS DE DÉCHETS ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (UE) N° 1257/2013 ET (UE) N° 2020/1056 (ID 96) – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE**

20.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

20.2. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

20.3. L'Indonésie répète la déclaration qu'elle a faite précédemment à la réunion du Comité OTC tenue en mars 2023. L'Indonésie remercie l'Union européenne pour sa notification figurant dans le document [G/TBT/N/EU/893](#), concernant le projet de Règlement du Parlement européen sur le transfert de déchets, y compris les modifications apportées aux Règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) n° 2020/1056 (COM(2021) 709 final) ("la proposition"), qui a été présentée le 25 mai 2022. L'Indonésie a présenté une demande d'information à l'UE le 23 décembre 2022, en demandant des éclaircissements et des renseignements détaillés concernant les mesures prises par rapport à la réglementation en question. Toutefois, à ce jour, elle n'a pas encore reçu de réponse à cette question.

20.4. L'Indonésie se félicite de l'intention de l'Union européenne de prendre de sérieuses mesures afin de réduire autant que possible les risques qui peuvent peser sur la santé publique, ainsi que les conséquences environnementales qui pourraient résulter des transferts de déchets non gérés. Toutefois, elle souhaite reprendre à son compte la teneur de l'Accord OTC, selon laquelle les mesures élaborées en vue d'atteindre des objectifs légitimes ne sont pas censées créer d'obstacles non nécessaires au commerce international.

20.5. L'Indonésie s'inquiète des signes de discrimination dans cette proposition de règlement, dans laquelle l'Union européenne limitera les exportations de déchets non dangereux, en établissant des dispositions administratives excessives pour les exportations vers des destinations en dehors des États membres de l'UE et des pays de l'OCDE. Par ailleurs, cet avant-projet ne fait pas non plus de différence entre le traitement des déchets B3 et celui des déchets non B3 (liste verte), qui peuvent être réutilisés comme matières premières industrielles pour soutenir l'économie circulaire.

20.6. La branche de production des pâtes et papiers sera l'un des secteurs qui sera les plus touchés par cette proposition de règlement. Les dispositions de cette proposition régissent également les restrictions et le mécanisme d'exportation du papier recyclé, qui est la matière première pour l'industrie du papier en Indonésie. Étant donné que les fouilleurs d'ordures du pays n'ont pas été en mesure de répondre à la demande de papier recyclé, à la fois en termes de qualité et de quantité, l'importation de papier recyclé en provenance de l'UE est la solution privilégiée. La valeur des importations de papier recyclé a atteint 17,4 milliards d'USD pour un volume de 1,9 million de tonnes.

20.7. L'Indonésie partage les mêmes objectifs par rapport à la protection de l'environnement, qui est devenu un problème mondial, et la nécessité d'intensifier la mise en œuvre de l'économie circulaire, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (zéro émission nette) et d'autres mesures pour résoudre ce problème. Toutefois, le taux de recyclage est encore très faible et il y a donc toujours une pénurie de matériaux recyclés, dont le papier recyclé. Le papier recyclé indonésien ne peut répondre qu'à environ 50% de la demande industrielle totale, alors que la demande de papier d'emballage augmente dans le pays. L'industrie du papier d'emballage est absolument indispensable pour soutenir d'autres secteurs industriels en développement, tels que l'industrie de l'emballage, l'industrie des produits alimentaires et des boissons, l'industrie de la chaussure, l'industrie électronique, etc.

20.8. S'agissant des importations de papier recyclé de l'Indonésie, la plupart proviennent principalement de l'Union européenne. Par conséquent, si l'UE met en œuvre la réglementation proposée, qui pourrait selon nous empêcher notre industrie d'obtenir des matières premières, cela ne serait pas conforme au programme d'économie circulaire, tant en Indonésie que dans l'UE elle-même. Des renseignements nous ont été communiqués selon lesquels le volume total de matières premières en papier recyclé disponible dans l'UE s'élève à 54,4 millions de tonnes; néanmoins, seules 47,9 millions de tonnes pourraient être absorbées par la branche de production européenne des pâtes et papiers.

20.9. Le gouvernement indonésien s'est fermement engagé à gérer les questions liées au changement climatique, à réduire les émissions et à améliorer les aspects environnementaux. Progressivement, l'Indonésie s'est engagée à augmenter son objectif de réduction des émissions de GES, dans le droit fil de la politique basée sur la Stratégie à long terme pour une faible intensité de carbone et une résilience aux changements climatiques (LTS-LCCR 2050), qui vise à atteindre des émissions nettes nulles d'ici à 2060 ou avant.

20.10. L'objectif de réduction des émissions de GES envisagé par l'Indonésie avec les moyens propres du pays, qui figure dans la contribution déterminée au niveau national actualisée (CDNA), est passé à 31,89%, tandis que l'objectif bénéficiant d'un soutien international à la CDNA est passé à 43,20% dans le cadre de la contribution déterminée au niveau national renforcée (CDN renforcée).

20.11. Compte tenu de ce qui précède, et afin de réduire autant que possible les obstacles techniques potentiels au commerce causés par l'adoption de la proposition de règlement de l'UE relative aux transferts de déchets, l'Indonésie souhaiterait demander instamment à l'UE de répondre à ses questions. L'Indonésie exhorte l'UE à répondre à ses questions et à inscrire l'Indonésie parmi les "pays enregistrés" afin qu'elle soit exemptée des prescriptions chronophages et coûteuses en matière d'administration et de certification. En outre, nous sommes prêts à nous acquitter de notre engagement, comme indiqué dans le cadre de la CDN renforcée, et nous sommes impatients de le faire. L'Indonésie se réjouit à la perspective de poursuivre le dialogue avec l'UE sur cette question.

20.12. La représentante de la Türkiye a indiqué ce qui suit:

20.13. Nous tenons également à remercier l'Union européenne pour sa coopération, car nous avons eu l'occasion d'échanger des avis sur cette question tant au niveau bilatéral qu'en marge des réunions ici.

20.14. Cela dit, nous demeurons préoccupés par ce règlement et nous aimerions faire part de nos inquiétudes aujourd'hui, comme nous l'avons fait à la dernière réunion du Comité OTC. Effectivement, la Türkiye partage l'objectif déclaré de l'UE concernant ce règlement, à savoir de soutenir la transition vers une économie verte et circulaire. Cependant, nous estimons que les exigences et les mesures de contrôle et d'inspection envisagées dans le projet de règlement pour les transferts de déchets, notamment de matières premières recyclées de certaines industries, vont au-delà des objectifs environnementaux légitimes déclarés. À cet égard, nous pensons que la nature restrictive de ces mesures pour le commerce pourrait être incompatible avec les engagements internationaux de l'UE.

20.15. Premièrement, le projet manque de conditions claires en matière de "suivi des exportations et de procédures de sauvegarde" ainsi que pour les exigences d'inspection des installations des importateurs. Cela pourrait entraîner des restrictions des exportations de déchets et imposer une charge et un coût supplémentaires aux importateurs tout en créant des obstacles techniques au commerce.

20.16. Deuxièmement, le projet de législation ne distingue pas les flux de déchets potentiellement dangereux, tels que les déchets composites contenant des matières plastiques, des matières premières secondaires utilisées comme matières premières dans certaines industries. Cette approche compromet les avantages du commerce de certaines matières premières secondaires, qui contribuent à une production à faible intensité de carbone et favorisent ainsi la circularité au niveau mondial. En ce sens, nous estimons que le projet de loi est susceptible de menacer l'approvisionnement en matières premières pour les installations de recyclage des pays tiers, altérant l'économie circulaire qui fonctionne déjà dans ces pays, notamment dans le cas de l'industrie du recyclage et de la production de l'acier en Türkiye, qui dépend fortement de l'UE pour ce qui est de l'approvisionnement en débris ferreux et en déchets non métalliques.

20.17. Par ailleurs, il est important de souligner que la Convention de Bâle et la décision de l'OCDE s'y rapportant fixent déjà les règles applicables aux mouvements transfrontières de déchets dangereux.

20.18. À cet égard, la Türkiye souhaiterait demander à l'Union européenne sur quelle base elle se fonde pour la mise en œuvre de prescriptions additionnelles dans le projet, y compris pour l'imposition de certaines mesures visant à contrôler et, le cas échéant, à restreindre le commerce

des débris ferreux et des déchets non métalliques et non dangereux aux fins de la protection de l'environnement. Nous souhaiterions aussi savoir si des exigences supplémentaires similaires en matière de contrôle et d'audit seront également introduites pour les États membres de l'UE.

20.19. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

20.20. Nous craignons que les révisions qu'il est proposé d'apporter au Règlement de l'Union européenne relatif aux transferts de déchets se traduisent par une charge induite pour le commerce international. Il semble que le projet de libellé restreigne les exportations de déchets et de débris non dangereux, et traite les exportations en dehors de l'UE de manière plus stricte que les transferts internes.

20.21. Certains ont exprimé la crainte qu'une restriction à l'exportation des déchets et des débris ferreux de l'UE créerait une distorsion mondiale qui, entre autres choses, entraverait l'accès des producteurs à des intrants de grande qualité et à faible teneur en carbone.

20.22. Les États-Unis croient comprendre que le règlement proposé exigerait que les exportateurs de l'UE démontrent, par des inspections indépendantes régulières des installations dans les pays importateurs, que leurs exportations seront gérées de manière écologiquement rationnelle, indépendamment du pays de destination. Cela pourrait s'avérer contraignant pour les exportateurs, imposant à ces derniers et à leurs clients sur d'autres marchés des coûts financiers additionnels, ainsi que des coûts supplémentaires liés aux retards, décourageant les exportations et limitant les options pour une valorisation écologiquement rationnelle. Nous encourageons l'UE à faire en sorte que les prescriptions en matière d'audit n'imposent pas une charge supplémentaire aux exportateurs de l'UE et à leurs clients sur d'autres marchés.

20.23. Si le règlement proposé devait aller de l'avant sans tenir compte de ces facteurs, il pourrait amener d'autres pays à imposer des mesures similaires, ce qui compromettrait davantage les objectifs mondiaux de décarbonisation.

20.24. Le commerce légitime des produits recyclés offre des possibilités en matière de croissance économique et de durabilité environnementale en détournant les matériaux en fin de vie des décharges et en fournissant des matières de départ de grande qualité et à faible teneur en carbone pour les intrants manufacturiers. Nous encourageons l'UE à retirer du champ d'application du règlement les déchets non dangereux, tels que les métaux, qui présentent des risques négligeables pour l'environnement, et dont dépendent les producteurs internationaux.

20.25. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

20.26. L'Union européenne tient à remercier l'Indonésie et les autres Membres pour leurs observations sur la proposition de règlement des transferts de déchets. L'Union européenne a notifié la proposition au Comité OTC en mai 2022 (Notification UE [G/TBT/N/EU/893 de l'UE](#)).

20.27. Conformément aux engagements souscrits par l'UE au titre du Pacte vert pour l'Europe, du Plan d'action pour une économie circulaire et du Plan d'action "Pollution zéro", la proposition vise à garantir que l'UE n'exporte pas ses problèmes liés aux déchets vers des pays tiers. Elle s'efforce de lutter contre les transferts illicites de déchets et de contribuer à l'économie circulaire en facilitant les transferts de déchets en vue de leur réemploi et de leur recyclage dans l'Union européenne.

20.28. Il est déjà précisé dans le règlement actuel sur les transferts de déchets que les déchets ne peuvent être exportés en dehors de l'Union européenne que s'ils sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle à destination, dans des conditions largement équivalentes à celles de l'Union européenne. L'absence de dispositions et de mécanismes de mise en œuvre détaillés a conduit à une application insuffisante, à laquelle le nouveau règlement sur le transfert des déchets tente de remédier. La mesure est nécessaire parce que l'Union européenne exporte beaucoup de déchets (33 millions de tonnes en 2020), et cette quantité a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie, de plus de 75% depuis 2004.

20.29. La proposition énonce des critères transparents, non discriminatoires et progressifs pour démontrer que les déchets exportés sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle. Le projet notifié continue de faire la distinction entre les déchets dangereux et les "déchets figurant sur la liste

verte" en ce qui concerne les procédures respectives applicables à ces derniers. Les nouvelles prescriptions relatives à l'exportation des déchets s'appliqueront trois ans après l'entrée en vigueur du nouveau règlement, laissant suffisamment de temps à tous les acteurs concernés pour se conformer au nouveau régime.

20.30. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **21 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (ID 69) – DÉCLARATIONS DE LA CHINE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'INDONÉSIE**

21.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Indonésie.

21.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

21.3. La Chine estime que pour répondre efficacement à la question des changements climatiques, parvenir à un développement durable au niveau mondial et construire une communauté d'avenir partagé pour l'humanité, les Membres doivent résolument mettre en œuvre les objectifs, principes et exigences énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et dans l'Accord de Paris, réduire les obstacles et promouvoir la libéralisation et la facilitation du commerce et de l'investissement.

21.4. La mise en œuvre du MACF de l'Union européenne ne semble reposer sur aucun fondement scientifique. De nombreuses études ont souligné que le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE-UE) n'entraînait pas de fuites de carbone et que le MACF contribuait peu à la réduction des émissions mondiales. Nous estimons par conséquent que l'objectif du MACF n'est pas d'éliminer ce que l'on appelle les "fuites de carbone", mais plutôt de protéger les entreprises européennes de la concurrence internationale.

21.5. Par ailleurs, dans le cadre de son mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, l'Union européenne impose aux exportateurs des autres pays Membres la charge inappropriée de mesurer leurs émissions de carbone. Les Membres en développement ont besoin de plus de capacités et de ressources financières pour collecter les données sur les émissions de carbone de leurs produits. Comme l'a souligné la CNUCED, dans le cadre du MACF, ils sont tenus d'adopter les mêmes normes environnementales que les Membres développés.

21.6. Dans le passé, les Membres développés exportaient leurs émissions en externalisant la production à forte intensité de carbone vers les Membres en développement. Avec l'avantage de posséder et de contrôler des technologies vertes, ils encouragent le "rapatriement" de la production. Cela freinera la transition économique verte des Membres en développement.

21.7. Le MACF unilatéral s'écarte des principes fondamentaux des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives énoncés dans la CCNUCC et l'Accord de Paris. En outre, il pourrait ne pas être conforme au principe fondamental de non-discrimination de l'OMC.

21.8. Nous sommes disposés à intensifier notre dialogue avec l'Union européenne au sujet de son mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. Nous espérons que l'UE participera activement aux séances thématiques consacrées au MACF à l'OMC, visant à faire en sorte que toute mesure environnementale soit conforme aux règles de l'OMC et évite la création de nouveaux obstacles au commerce.

21.9. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

21.10. L'Indonésie a exprimé une fois encore ses objections à l'Union européenne concernant l'approbation de la proposition relative au MACF.

21.11. Nous sommes d'avis que l'objectif de la politique du MACF est contraire aux principes du traitement national et de la nation la plus favorisée (NPF) de l'OMC; par conséquent, cette politique est discriminatoire.

21.12. En ce qui concerne le principe du traitement national, l'Indonésie croit comprendre que le MACF fera référence au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE, où chaque secteur dispose d'un plafond de quotas alloués à titre gratuit. Ainsi, les frais qui seront appliqués aux produits nationaux de l'UE seront moins élevés que ceux appliqués aux produits importés. Malgré la promesse de l'Union européenne d'éliminer progressivement les quotas gratuits dans tous les secteurs, nous n'avons pas encore reçu d'éclaircissements sur la date et les modalités de mise en œuvre de la réduction des quotas.

21.13. S'agissant du principe NPF, l'Indonésie est consciente que tous les Membres de l'OMC ne sont pas dotés de marchés du carbone et de systèmes de comptabilité du carbone satisfaisants, en particulier ceux qui n'appliquent pas le système d'échange de quotas d'émission. Ainsi, le mécanisme de fixation des prix du carbone diffèrera d'un Membre de l'OMC à l'autre. En outre, nous sommes d'avis que le groupement des Membres de l'OMC par niveau de réduction des émissions (bas ou élevé) pour déterminer les prix du carbone ne sera pas non plus fondé sur des critères solides et clairs.

21.14. En ce qui concerne l'article II du GATT de 1994, l'Indonésie est d'avis que le MACF pourrait engendrer des charges supplémentaires pour les producteurs hors de l'Union européenne, en ajoutant des prélèvements additionnels aux droits de douane énoncés dans la Liste de concessions de l'Union européenne.

21.15. Sur ce point, l'Indonésie demande à l'Union européenne des éclaircissements supplémentaires concernant l'expansion projetée du champ des produits visés par le MACF. Nous aimerions demander à l'Union européenne de revoir cette proposition de manière à ce qu'elle soit conforme aux règles de l'OMC, en particulier à l'article II du GATT de 1994, ainsi qu'aux principes de l'OMC en matière de traitement NPF et de traitement national.

21.16. Nous voudrions également rappeler à l'Union européenne que chaque politique liée à l'environnement, y compris le MACF, devrait être soumise au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, tel qu'il figure dans la CCNUCC et l'Accord de Paris. Ce principe dispose que les pays en développement ont des responsabilités, des capacités et des obligations fondamentales qui diffèrent de celles des pays développés.

21.17. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

21.18. Le 18 avril 2023, le Parlement européen a adopté le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, sur lequel un accord interinstitutionnel a été conclu en décembre dernier.

21.19. L'analyse du texte montre que l'Union européenne n'a pas assuré la conformité du MACF avec les règles de l'OMC. Contrairement à son objectif déclaré de lutte contre les changements climatiques, le MACF semble poursuivre des objectifs strictement économiques. À cet égard, nous souhaitons formuler les remarques ci-après.

21.20. Premièrement, le MACF peut constituer une menace systémique pour le système commercial multilatéral. D'ailleurs, l'UE établira une discrimination à l'égard des "produits similaires" selon leur empreinte carbone, et donc, selon leurs méthodes de production, autrement dit leurs processus de production. Le fondement du système commercial multilatéral, au sein duquel il existe un consensus de longue date sur la notion de "produit similaire" et son contenu, sera menacé.

21.21. Deuxièmement, s'agissant de l'incidence du MACF sur les changements climatiques, les Membres disposant de moins de ressources pour moderniser leur production en vue de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre paieront des frais plus élevés au titre de ce mécanisme. Le MACF aggravera par conséquent le problème posé par les changements climatiques en privant les Membres de l'OMC de ressources financières, retardant ainsi la réalisation des objectifs climatiques de nombre d'entre eux.

21.22. Troisièmement, le champ des produits visés est contestable. Précisément, des questions se posent en ce qui concerne, par exemple, l'inclusion de l'hydrogène. L'hydrogène est une technologie clé pour une transition vers une économie sobre en carbone car il ne produit pas de gaz à effet de serre au point d'utilisation. Il ne fait par conséquent aucun doute que l'inclusion de l'hydrogène dans la réglementation vise à attirer des investissements dans le domaine de l'hydrogène renouvelable,

en diminuant la compétitivité d'autres types de sources d'énergie, en particulier celles dérivées du gaz naturel, du méthane, etc. En outre, les minerais de fer, qui sont des matières premières primaires pour la fabrication de produits en acier, ont également été ajoutés au champ des produits visés, à l'évidence pour protéger la production nationale de produits en acier recyclés de l'UE. Ainsi, les dispositions du MACF visent à discriminer non seulement les marchandises mais aussi les méthodes de production.

21.23. Quatrièmement, le MACF est contraire aux engagements de l'Union européenne en matière de traitement NPF en accordant un traitement spécial aux Membres dotés d'un mécanisme de tarification du carbone, ainsi qu'aux Membres dont les systèmes d'échange de quotas d'émission sont liés au système SEQE de l'UE, ou qui appliquent ce système.

21.24. Enfin, l'Union européenne a déclaré à plusieurs reprises que l'objectif du MACF était de réduire ce que l'on appelle les "fuites de carbone". Il convient de noter qu'aucune organisation internationale, qu'il s'agisse de l'OMC elle-même ou des organisations opérant sous l'égide des Nations Unies, n'a confirmé le lien entre les fuites de carbone et les objectifs climatiques fixés au niveau mondial. En fait, aux termes de l'Accord de Paris, les Parties peuvent chacune décider des moyens les plus efficaces à employer pour atteindre les objectifs climatiques, et chacune est responsable de ses propres niveaux d'émissions.

21.25. Les mesures appliquées par une ou plusieurs Parties à l'Accord de Paris ne devraient pas être imposées aux autres parties comme unique moyen de lutter contre les changements climatiques. Ainsi, même lorsqu'il existe un risque de fuite de carbone, celui-ci peut résulter de la politique de l'UE à court terme, qui a entraîné une hausse des prix de l'énergie et créé un désavantage pour la production de l'UE. À cet égard, on peut légitimement se poser la question suivante: pourquoi les autres Membres de l'OMC devraient-ils payer pour les capacités de production situées sur le territoire de l'UE? Et quelles sont les dispositions de l'Accord sur l'OMC qui justifient de telles mesures?

21.26. En résumé, nous demandons à l'Union européenne de respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC.

21.27. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

21.28. Cette déclaration s'applique aux points 20, 21 et 22 de l'aérogamme révisé car certains éléments se recourent.

21.29. L'Inde a soulevé cette question comme étant une source de préoccupation systémique, au sein de divers organes, dont le Conseil du commerce des marchandises et le Comité de l'accès aux marchés. Elle a également présenté au Comité du commerce et de l'environnement un document portant la cote [JOB/TE/78](#), qui traite de sa préoccupation plus générale concernant les diverses mesures climatiques liées au commerce, prises par les Membres de l'OMC.

21.30. Le CBAM de l'Union européenne est un exemple de ce type de mesure, que nous considérons comme unilatérale, qui semble avoir une orientation protectionniste et qui est appliquée de manière extraterritoriale.

21.31. La législation de l'Union européenne relative aux produits zéro déforestation en est un autre exemple, l'Union européenne imposant des choix réglementaires à d'autres Membres de l'OMC en recourant à des mesures drastiques qui ne résoudront pas forcément le problème de la déforestation mais pourraient fort bien entraîner de graves perturbations des courants commerciaux. La réglementation proposée ne tient pas compte du plan national d'afforestation ni d'autres mesures forestières que prend chaque Membre dans le cadre de ses choix politiques souverains.

21.32. L'Inde partage l'objectif mondial de répondre aux questions liées à l'environnement et aux changements climatiques. Les propres contributions déterminées au niveau national de l'Inde lui permettent d'orienter ses choix sectoriels et en matière de politique afin de tracer la voie à suivre pour réduire l'intensité de ses émissions.

21.33. Lorsque nous examinerons collectivement cette grande question mondiale, nous devons veiller à ce que les engagements pris dans le cadre d'une instance telle que la CCNUCC ne soient pas modifiés par des choix de politique imposés par des Membres dans d'autres organismes internationaux comme l'OMC.

21.34. Puisque l'Union européenne a précisé que le MACF et le règlement relatif aux produits zéro déforestation étaient des mesures climatiques ou environnementales plutôt que des mesures commerciales, ils devraient être pleinement conformes au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, bien ancré dans le droit international de l'environnement.

21.35. En outre, nous croyons savoir que les obligations de notification au titre de ces mesures entreront en vigueur d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Toutefois, la version finale des textes législatifs n'a pas été officiellement publiée. Ce manque de prévisibilité pour les entreprises, en particulier pour les micro, les petites et les moyennes entreprises (MPME), crée une situation elle-même restrictive pour le commerce. Cette situation met également à mal la certitude et la prévisibilité acquises dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges.

21.36. En effet, la mesure relative à la déforestation telle qu'elle est actuellement proposée nuira aux exportations agricoles des produits choisis vers l'UE. Ses pires effets seront ressentis par les petits exploitants agricoles marginaux des pays en développement. Dans les pays en développement, dont l'Inde, le secteur agricole est un moteur essentiel de l'emploi et du bien-être économique d'une grande partie de la population, en particulier des femmes et de celles associées aux MPME. Il est regrettable que l'UE fasse des choix de politique qui nuisent directement aux intérêts socioéconomiques de ces groupes.

21.37. Nous accueillons avec satisfaction l'offre faite par l'Union européenne dans le cadre du Comité du commerce et de l'environnement, d'organiser des séances techniques sur ces mesures en marge de la prochaine réunion dudit comité qui aura lieu en juin 2023.

21.38. La représentante de la Türkiye a indiqué ce qui suit:

21.39. Nous saluons les efforts accrus déployés à l'échelon mondial pour atténuer les effets des changements climatiques et estimons qu'il est important de discuter de la manière dont la coopération au sein de l'OMC pourrait contribuer à faciliter le passage à une croissance économique durable sur le plan environnemental à l'échelon mondial, d'une manière inclusive et juste.

21.40. À ce titre, nous suivons de près les processus législatifs en cours dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe et du MACF, et poursuivons un dialogue bilatéral coopératif avec l'UE sur ces questions.

21.41. Nous souhaitons également tirer parti de l'occasion qu'offre cette plate-forme multilatérale pour partager certaines de nos considérations concernant le MACF, pendant que la Commission européenne consolide les aspects de la mise en œuvre relatifs à la période de transition.

21.42. La question la plus essentielle concernant le MACF est de s'assurer qu'il est conçu et appliqué de manière non discriminatoire et pas plus contraignante qu'il n'est nécessaire pour atteindre ses objectifs, c'est-à-dire sans désavantager les importateurs et les marchandises importées par rapport aux acteurs et aux produits homologues de l'UE. Pour atteindre cet objectif, la conception du MACF pourrait se heurter à des obstacles, dont nous aimerions en indiquer quelques-uns ici.

21.43. Le premier obstacle possible est la différence entre le champ d'application du SEQE de l'UE et celui du MACF. Comme vous le savez peut-être, alors que le MACF s'applique à des produits identifiés par des codes de nomenclature combinée (codes NC), le SEQE s'applique à des installations identifiées en termes de leur activité/processus de production, sous réserve d'une capacité minimale ou de seuils de puissance thermique nominale totale. Il est donc possible que certains fabricants de marchandises produites dans le cadre du MACF soient visés par la réglementation relative au MACF alors qu'ils seraient exemptés du SEQE de l'UE s'ils étaient des producteurs de l'UE.

21.44. Une deuxième question est liée au traitement des précurseurs. Nous n'avons pas connaissance d'une exigence imposée aux producteurs de l'UE, dans le cadre du SEQE, d'obtenir et de déclarer les émissions associées aux précurseurs qu'ils utilisent. Selon nous, pour tout précurseur identifié pour les marchandises produites dans le cadre du MACF, les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers utilisant ces substances dans leurs processus de production devraient être assujettis aux mêmes exigences concernant la surveillance, la déclaration et la vérification (MRV).

21.45. D'autre part, dans le cadre du SEQE de l'UE, en raison de pratiques telles que la surallocation de quotas à titre gratuit et la possibilité qu'ont les entreprises européennes d'échanger des quotas, les aides publiques accordées par les États membres concernant les coûts du CO<sub>2</sub> liés à la consommation d'électricité, ainsi que les possibilités de financement par l'intermédiaire des fonds de modernisation et d'innovation, il nous semble que les producteurs européens bénéficieraient d'un avantage concurrentiel par rapport aux producteurs des pays tiers. Il convient donc de trouver des solutions pour remédier à ces déséquilibres.

21.46. À cet égard, nous estimons que l'affectation de recettes du MACF au financement de projets de transformation verte des pays en développement et des PMA serait plus conforme aux objectifs d'atténuation des changements climatiques qui sous-tendent le projet de réglementation. Dans le cadre de ce processus, garantir l'accès des pays en développement et des PMA à des technologies essentielles sera également décisif pour une participation sans exclusion et la réussite d'ensemble.

21.47. Le représentant du Paraguay a indiqué ce qui suit:

21.48. Le Paraguay pense que ces types de mesures n'auraient probablement que peu ou pas d'incidence sur la réduction des émissions, visant plutôt à instaurer des conditions équitables. La plupart, sinon la totalité, des pays développés ont réalisé leur développement économique en utilisant les méthodes très polluantes qu'ils souhaitent aujourd'hui interdire, et ont créé des ressources monétaires supplémentaires qui sont à présent utilisées pour subventionner des méthodes de production conformes aux mesures. Exiger la même chose des pays en développement ne permet pas d'instaurer des conditions équitables. Au contraire, imposer de telles mesures ne fait qu'aggraver la situation.

21.49. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives doit être pris en compte, ainsi que les politiques actuelles telles que les subventions préjudiciables à l'environnement, accordées par les mêmes pays développés qui cherchent à mettre en œuvre les mesures d'ajustement carbone aux frontières. Comme l'ont montré de récentes études, le Paraguay n'a en rien contribué à la crise actuelle liée aux changements climatiques, mais il est plutôt un puits de carbone, qui favorise le captage et le stockage du carbone. Malgré cela, il est durement touché par cette crise en raison de sa forte dépendance à l'égard de l'agriculture.

21.50. D'autres approches politiques et conditions nationales doivent être prises en compte lors de l'analyse de ces types de mesures. Le Paraguay, par exemple, n'utilise pas de mesures concernant le prix du carbone, mais est néanmoins un puits de carbone grâce à des pratiques agricoles durables et à des services écosystémiques non rémunérés, entre autres. Le secteur industriel du Paraguay et celui de nombreux autres pays en développement sont très modestes. Des mesures telles que la tarification du carbone aux frontières ne favoriseront pas une industrialisation verte en l'absence d'autres éléments et politiques: au lieu de cela, elles l'empêcheront. Pire encore, si elles sont étendues aux produits agricoles présentant un certain niveau d'industrialisation, les marges bénéficiaires seront réduites, ce qui aura une incidence sur les exportations, la production et nos économies en général, au détriment, non seulement de l'ajustement nécessaire, mais aussi de notre capacité à évoluer vers des systèmes de production encore plus durables sur le plan environnemental.

21.51. Le Paraguay aimerait savoir si l'UE a prévu un autre mécanisme comme le MACF pour accorder un accès préférentiel à ceux dont l'empreinte carbone est plus faible ou aux pays en développement comme le nôtre, qui sont des puits de carbone et sont fortement touchés par les effets négatifs des changements climatiques. Nous demandons à l'UE de préciser quand et comment elle entend notifier ces mesures à l'OMC.

21.52. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

21.53. La République de Corée reconnaît que la question des changements climatiques est l'une des questions les plus urgentes sur laquelle tous les Membres de l'OMC devraient continuer à porter conjointement leur attention, en trouvant des moyens efficaces de la traiter. Cependant, la Corée craint que, contrairement à son objectif initial, le MACF de l'Union européenne n'impose une charge administrative excessive aux exportateurs, tout en les traitant moins favorablement que les entreprises basées dans l'UE qui sont visées par son système d'échange de quotas d'émission. Afin de répondre à ces préoccupations, la Corée estime qu'il est essentiel de promouvoir une compréhension commune de la conception des normes internationales concernées au moyen de discussions suffisantes dans les enceintes internationales.

21.54. Pour mettre en œuvre les règles visant à relever les défis mondiaux communs, il serait plus efficace d'adopter une démarche participative plutôt que d'exiger des partenaires commerciaux qu'ils se conforment à des normes spécifiques, telles que la méthode de calcul des émissions liées aux produits. La Corée continuera à collaborer étroitement avec l'UE pour trouver une solution à ses préoccupations.

21.55. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit:

21.56. Nous remercions les proposant d'avoir soulevé la question du MACF.

21.57. De notre point de vue, bien que l'Union européenne ait dit que le mécanisme proposé serait conforme aux règles de l'OMC et à ses autres obligations internationales, elle devra encore expliquer la manière dont elle entend y parvenir. Bien que l'intention déclarée de l'Union européenne soit de remédier au risque de fuite des investissements de son territoire vers d'autres pays, son principal objectif est, en fait, de maintenir la compétitivité de ses branches de production. Notre examen très préliminaire indique que le mécanisme proposé soulève des préoccupations particulièrement sérieuses en raison des conséquences négatives qu'il est susceptible d'avoir à moyen et à long terme sur le commerce mondial, et selon nous, les mesures adoptées au titre de ce mécanisme sont de nature protectionniste et unilatérale et offrent une protection spécifique à la branche de protection nationale de l'UE.

21.58. La compatibilité du MACF avec les règles fondamentales de l'OMC est sujette à caution. Par conséquent, c'est à l'UE qu'il incombe de confirmer que ce mécanisme est conforme à ses obligations et engagements en matière de NPF, de traitement national, de règles d'origine et d'obstacles non tarifaires (ONT).

21.59. Par ailleurs, le suivi et le calcul des émissions de carbone intrinsèques aux produits visés par le MACF ne sont pas une tâche aisée, et de nombreux détails de la méthode de calcul ne sont pas encore clairs. Nous croyons comprendre que le SCEQE de l'UE implique des mesures de contribution financière effective, alors que les lignes directrices de l'UE sur les aides d'État prévoient que la réduction des émissions indirectes de gaz à effet de serre doit être compensée. Ce mécanisme ressemble à une subvention au remplacement des importations, interdite par les Accords de l'OMC. Par conséquent, nous demandons à l'UE de fournir des éclaircissements supplémentaires sur cette question.

21.60. Le Royaume d'Arabie saoudite demande à l'Union européenne de bien vouloir préciser les articles des Accords de l'OMC qui lui permettent d'adopter ce mécanisme inutilement compliqué. Nous l'exhortons également à poursuivre les consultations avec les Membres afin de garantir la pleine conformité du MACF avec les règles et les Accords de l'OMC, et de s'assurer que le mécanisme proposé ne créera pas d'obstacles inutiles au commerce, qu'il ne sera pas utilisé comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni comme une restriction déguisée au commerce international et ne sera pas appliqué d'une manière qui constituera une protection pour les branches de production de l'Union européenne.

21.61. Enfin, nous attendons avec intérêt des précisions et réflexions supplémentaires de l'Union européenne sur le mécanisme proposé et le Royaume est prêt à dialoguer avec elle et les Membres intéressés.

21.62. Le représentant du Kazakhstan a indiqué ce qui suit:

21.63. Le Kazakhstan réaffirme la position exprimée à la précédente réunion du CAM et continue de suivre les faits nouveaux récents concernant le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE. Il exhorte une fois de plus l'Union européenne à examiner de manière approfondie la compatibilité du MACF avec les règles et règlements de l'OMC et à veiller à ce que ce mécanisme ne crée pas d'obstacles au commerce.

21.64. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit<sup>20</sup>:

---

<sup>20</sup> Lors de la réunion, la délégation japonaise a indiqué qu'elle fournirait une version écrite plus longue de sa déclaration aux fins de sa mention au procès-verbal.

21.65. Pour parvenir à des émissions nettes nulles au niveau planétaire d'ici à 2050, il est essentiel de garantir des conditions de concurrence équitables et d'empêcher les fuites de carbone; dans le même temps, la coordination des politiques est indispensable à la fabrication et la commercialisation de produits à faible intensité en carbone. En outre, s'agissant de l'examen de la coordination des politiques, chaque pays a par le passé déployé des efforts de réduction selon sa situation particulière, et il faudrait en principe mettre l'accent sur l'"intensité de carbone" en tant que "résultat" de ces efforts.

21.66. En d'autres termes, la basse "intensité de carbone" d'un pays ou d'un secteur résulterait de l'adoption, dans ledit pays ou secteur, de mesures suffisantes grâce auxquelles aucun problème ne se présenterait au regard de l'égalité des conditions de concurrence ou des fuites de carbone. À cet égard, le MACF de l'Union européenne a, à ce stade, pour objet d'appliquer une imposition à la frontière sur la base du niveau de la mesure spécifique en vigueur, telle qu'un prix explicite du carbone. En l'occurrence, à supposer que le produit ait la même intensité de carbone effective et ne cause pas de fuite de carbone, il serait frappé d'une imposition du fait qu'il existerait une différence notable au niveau du prix du carbone. À ce propos, l'objectif environnemental ne peut en lui-même se justifier du point de vue de la prévention des fuites de carbone; il faut en revanche consacrer une attention suffisante à l'objectif d'assurer des conditions équitables de concurrence. Outre les problèmes de conception institutionnelle susmentionnés, nous rappelons qu'il est indispensable que cette mesure soit conçue d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC, comme cela a été indiqué à plusieurs reprises.

21.67. Nous prenons note de la récente approbation du MACF par le Parlement européen. Cependant, nous aimerions demander à l'UE d'examiner en détail avec chaque pays la méthode de mesure des émissions de CO<sub>2</sub> des produits, y compris par le biais de réunions d'experts, afin de ne pas introduire le MACF sans s'être assuré qu'il sera suffisamment compris par tous les pays, faute de quoi cela pourrait donner lieu à des différends commerciaux internationaux.

21.68. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

21.69. L'Union européenne tient à remercier la Chine, l'Indonésie, l'Inde, la Türkiye, le Paraguay, la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite et le Kazakhstan pour l'intérêt qu'ils portent à cette question importante. Lors des réunions précédentes, nous avons eu l'occasion de fournir aux Membres un aperçu de la proposition, de ses objectifs et de son interaction avec d'autres politiques de l'Union européenne visant à parvenir à la durabilité environnementale et à la neutralité carbone.

21.70. Nous maintiendrons notre collaboration. Nous ferons également un exposé technique sur les mesures climatiques liées au commerce de l'Union européenne, y compris dans le cadre du MACF et du Règlement sur la déforestation, au cours de la Semaine du commerce et de l'environnement de l'OMC en juin.

21.71. Un accord politique provisoire sur le MACF de l'Union européenne a été conclu en décembre 2022. Actuellement, le MACF fait encore l'objet d'un processus législatif interne avant qu'il ne devienne une loi.

21.72. Le règlement relatif au MACF entrera en vigueur en octobre 2023, avec une période de transition de deux ans durant laquelle les importateurs devront déclarer leurs émissions mais n'auront aucune obligation financière. L'ajustement aux frontières entrera en application de façon progressive sur une période de plus de neuf ans, de 2026 à 2034, date à laquelle le MACF sera pleinement opérationnel. Comme cela a déjà été expliqué lors de réunions précédentes, la mise en place progressive de l'ajustement aux frontières sera reflétée par une suppression progressive des quotas gratuits alloués dans le cadre du SEQE de l'Union européenne pour les secteurs visés par le MACF. Il conviendrait de noter que le taux de réduction des quotas gratuits sera faible au cours des premières années, ce qui correspondra à un ajustement aux frontières proportionné et limité.

21.73. L'établissement d'un MACF vise à lutter contre le risque de fuite de carbone et ainsi à éviter que les actions de l'UE en faveur du climat ne soient compromises. Le MACF ne constitue que l'une des nombreuses composantes du Pacte vert pour l'Europe, qui trace un chemin vers la réalisation des objectifs climatiques de l'Union européenne. Il vise à fournir des incitations commerciales au secteur privé afin que ce dernier rende sa production plus respectueuse de l'environnement.

21.74. Le MACF est conforme aux engagements de l'Union européenne au titre de l'Accord de Paris et nous devons mettre en œuvre nos politiques en matière de climat. L'OMC ne réduit pas le droit de réglementer les mesures environnementales.

21.75. Comme indiqué précédemment, le MACF est un outil de politique environnementale uniquement axé sur le climat. Il sera appliqué de manière impartiale et non discriminatoire, dans le respect de nos obligations internationales. L'imposition prend en compte la teneur réelle en carbone d'un produit.

21.76. Le MACF ne vise pas non plus les pays tiers. Il s'adresse aux entreprises, puisqu'il s'applique aux marchandises de certains secteurs à forte intensité de carbone et prend en considération l'application de systèmes de fixation des prix du carbone par les pays tiers, ouvrant des possibilités de réduction ou de non-paiement du prélèvement du MACF. Il tient compte également de l'empreinte carbone des différents producteurs, de sorte qu'il y aura prélèvement du MACF en fonction des émissions réelles des marchandises importées.

21.77. L'Union européenne est disposée à poursuivre le dialogue avec ses partenaires commerciaux et avec les organisations internationales pour les informer et, dans les cas où cela sera possible, les aider à mettre la mesure en œuvre.

21.78. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **22 UNION EUROPÉENNE – PRODUITS ZÉRO DÉFORESTATION (ID 84) – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE ET DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

22.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie et de la Fédération de Russie.

22.2. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

22.3. La Russie note que, le 19 avril 2023, le Parlement européen a adopté le texte de ce qu'il convient d'appeler le "Règlement sur la déforestation", sur lequel les principales institutions de l'Union européenne sont parvenues à un accord en décembre dernier.

22.4. À cet égard, nous souhaiterions formuler les observations suivantes. Premièrement, le règlement relatif aux produits zéro déforestation est une mesure de restriction quantitative superficielle qui établit une discrimination à l'égard des produits en fonction de leur origine. La mesure est incompatible avec l'article XI et l'article I<sup>er</sup> de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Malgré le fait que cet acte législatif précis établisse le concept du mécanisme devant être imposé, il ne fait aucun doute qu'il aura de graves répercussions sur le commerce d'un large éventail de produits agricoles.

22.5. Deuxièmement, nous notons en outre un manque de clarté concernant la mise en œuvre de la mesure. Comment l'Union européenne classera-t-elle les pays d'origine en fonction de leur situation en matière de déforestation? Comment et sur quelles bases déterminera-t-elle s'il y a une violation des droits de l'homme ou non? Quelles sont les prescriptions spécifiques qui doivent s'appliquer en matière de diligence raisonnée? Etc. Il existe de nombreuses questions sur ce règlement et sur la manière dont il est censé fonctionner.

22.6. Pour conclure, la Fédération de Russie voudrait faire observer que le nombre de mesures unilatérales prises par l'Union européenne sous le prétexte de la protection de l'environnement ne cesse d'augmenter. Ces mesures font fi des règles de l'OMC et des discussions menées à l'ONU, ce qui rend tous les arrangements internationaux potentiels visant à relever les défis communs, ainsi que les travaux menés à l'échelle internationale, inutiles.

22.7. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

22.8. Une fois de plus, nous avons l'intention de faire part de nos préoccupations concernant la proposition de politique de l'Union européenne relative aux produits zéro déforestation, qui prévoit une diligence raisonnée obligatoire pour sept produits considérés comme ayant une incidence possible sur la déforestation, à savoir les fèves de soja, la viande de bœuf, l'huile de palme, le bois, le cacao, le caoutchouc et le café.

22.9. Nous sommes d'avis que la proposition relative aux produits zéro déforestation envisagée est susceptible de créer des différences de traitement entre les produits nationaux de l'Union européenne et les produits importés. En ce qui concerne le mécanisme de diligence raisonnée obligatoire, nous pensons que cette obligation de vigilance pourrait devenir un obstacle au commerce et limiter l'accès des sept produits énumérés au marché européen d'importation.

22.10. L'Indonésie est très préoccupée par le fait que la proposition relative aux produits zéro déforestation pourrait entraver le droit des pays en développement d'exploiter leur potentiel de développement, et estime qu'elle porte atteinte à la souveraineté juridique d'autres Membres de l'OMC, étant donné que les règlements élaborés par l'Union européenne ne peuvent pas être imposés unilatéralement à d'autres Membres de l'OMC.

22.11. À cet égard, nous avons l'intention de demander à l'Union européenne de donner de plus amples précisions et explications sur la base solide permettant de déterminer les produits visés par la proposition relative aux produits zéro déforestation, les projets d'élargissement de la liste des produits visés par la proposition, ainsi que sur le mécanisme de diligence raisonnée obligatoire. En outre, l'Indonésie demande instamment à l'Union européenne de réexaminer sa proposition afin de veiller à ce qu'elle ne fasse pas obstacle au commerce international ni ne soit contraire à l'article XI du GATT de 1994 concernant l'élimination générale des restrictions quantitatives.

22.12. Enfin, l'Indonésie souligne que l'Union européenne devrait, lors du processus d'élaboration d'un tel règlement et d'une telle proposition, ainsi que dans leur mise en œuvre, tenir compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qui prévoit un traitement différencié entre les pays développés et les pays en développement.

22.13. Le représentant du Paraguay a indiqué ce qui suit:

22.14. Le Paraguay réitère l'importance de prendre en compte les dimensions économique, sociale et environnementale de la durabilité, et de s'assurer que les mesures sont mises en œuvre conformément à des principes et normes convenus au niveau international, en particulier ceux de cette Organisation concernant les mesures de protection de l'environnement ayant une incidence sur le commerce.

22.15. La transition vers la durabilité des systèmes de production doit être progressive et déterminée par les Membres eux-mêmes, en fonction de leurs besoins de développement économique et social. Il convient également de respecter les circonstances locales des différentes régions, leurs caractéristiques en matière de production ainsi que leurs particularismes sociaux et environnementaux.

22.16. Un mélange de sanctions et d'incitations doit être mis en place pour que les Membres soient en mesure d'atteindre leurs objectifs communs dans la lutte contre les problèmes environnementaux mondiaux tels que les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution. Or, alors que seuls les producteurs de l'UE bénéficient d'importantes subventions, que ce soit directement pour se conformer à ces mesures ou indirectement, mais qui par conséquent réduisent leurs coûts de manière certaine, les producteurs de pays comme le Paraguay, qui fournissent gratuitement des services écosystémiques et environnementaux et produisent sans subventions, se trouvent pénalisés en devant se conformer aux mêmes mesures. Pour les producteurs paraguayens, les coûts de mise en conformité avec ces mesures proviennent de leurs bénéfices et non d'une petite fraction du soutien interne qu'ils reçoivent.

22.17. Nous rappelons que, si certains Membres se sont industrialisés et ont atteint leur niveau de développement actuel par des méthodes hautement polluantes et préjudiciables à l'environnement, et sont responsables des changements climatiques, d'autres Membres, qui n'ont que marginalement ou pas du tout contribué à ce problème, comme dans la situation actuelle, sont pénalisés et contraints de se conformer aux mêmes mesures sans bénéficier du même niveau de soutien. Cela va clairement à l'encontre du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives inscrit dans le droit international de l'environnement.

22.18. Le Paraguay réitère donc la demande qu'il a adressée à l'Union européenne dans le cadre d'autres comités et du CCM, d'expliquer comment ces mesures sont compatibles avec le principe de non-discrimination, et comment les trois éléments du développement durable et des responsabilités

communes mais différenciées peuvent être conciliés, sachant que les pays qui contribuent le moins aux changements climatiques sont les plus touchés par celui-ci et, dans le même temps, sont les principales cibles de mesures telles que celles relatives à la déforestation, compte tenu du choix des produits.

22.19. Enfin, nous notons que le règlement a été récemment approuvé par le Parlement européen à l'issue d'un processus de négociation interne, et qu'il attend maintenant l'approbation formelle du Conseil avant d'être publié et d'entrer en vigueur. Nous aimerions savoir quand et comment l'UE entend notifier ces mesures à l'OMC.

22.20. Le représentant de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

22.21. L'Équateur est préoccupé par l'élaboration de politiques dans le cadre du Pacte vert et de règles visant les produits zéro déforestation, car il s'agit de décisions unilatérales qui ont des répercussions internationales et pourraient affecter des pays tiers. Les décisions qui ont une incidence sur d'autres Membres doivent tenir compte des points de vue que ceux-ci peuvent avoir sur une question environnementale particulière.

22.22. En outre, l'imposition unilatérale de normes environnementales ayant des incidences économiques et commerciales pour des tiers est incompatible avec l'esprit, les règles et les procédures du système commercial multilatéral. Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'Équateur considère l'Accord de Paris comme une base solide pour éviter qu'aucune norme adoptée en lien avec le contrôle des gaz à effet de serre et de la déforestation et ayant des effets sur des tiers ne soit imposée à un pays en particulier ou établie unilatéralement.

22.23. L'Équateur saurait gré à l'Union européenne de bien vouloir fournir des renseignements en réponse aux observations formulées à la réunion en cours du Comité.

22.24. La représentante de l'Argentine a indiqué ce qui suit:

22.25. L'Argentine suit de près le processus législatif de l'Union européenne relatif à la déforestation et réitère une fois de plus sa préoccupation concernant le concept de modèle unique que l'UE cherche à imposer. De l'avis de l'Argentine, ce modèle ne tient pas compte des différentes caractéristiques des modèles de production des différents pays. L'Argentine continue de douter de la compatibilité de cette mesure avec les principes de l'OMC

22.26. La représentante de la Türkiye a indiqué ce qui suit:

22.27. Nous aimerions renvoyer à la déclaration que nous avons faite à la dernière réunion du CCM et ajouter quelques observations importantes concernant le règlement proposé par l'Union européenne sur les produits zéro déforestation.

22.28. Dans ce contexte, nous considérons qu'il est important que les prescriptions techniques prévues par le projet de règlement, comme la certification et la vérification, auxquelles les opérateurs des pays tiers devront se conformer lorsqu'ils placeront ces produits sur le marché de l'UE, soient identiques à celles imposées aux opérateurs de l'UE. À cet égard, on considère qu'il est essentiel de ne pas faire peser de charge administrative supplémentaire sur les pays tiers.

22.29. Par ailleurs, afin que l'objectif du règlement soit atteint, sans que le commerce d'aucun produit ne soit empêché, la Türkiye estime que l'éventuel élargissement du champ d'application de la loi devrait être défini sur la base de données solides montrant que les produits visés sont effectivement ceux qui contribuent le plus à la déforestation mondiale.

22.30. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

22.31. L'Union européenne souhaiterait remercier l'Indonésie, le Paraguay, l'Équateur, l'Argentine et la Türkiye pour leurs interventions et l'intérêt qu'ils portent à la question.

22.32. Le principal moteur de la déforestation et de la dégradation des forêts est l'expansion des terres agricoles qui est due en particulier à la production d'un ensemble de produits dont l'Union européenne est une grande consommatrice. Les sept produits visés par le règlement, à savoir le

bœuf, le bois, l'huile de palme, le soja, le café, le cacao et le caoutchouc, ainsi que certains de leurs dérivés tels que le cuir, les meubles, les produits imprimés et le chocolat, sont les produits par le biais desquels l'Union européenne contribue fortement à la dégradation des forêts dans le monde. Ces produits ont été choisis de manière objective, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.

22.33. Le règlement introduira les règles d'une diligence raisonnable obligatoire pour les opérateurs qui placent ces produits et leurs dérivés sur le marché de l'UE, ou qui exportent depuis l'UE. Seuls les produits sans lien avec la déforestation et conformes à la législation du pays d'origine seront autorisés sur le marché de l'UE.

22.34. Le règlement s'appliquera de la même manière aux produits fabriqués à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. Il s'appuie sur les concepts élaborés au niveau international, et en particulier sur les travaux réalisés par la FAO, pour définir les termes "forêt" ou "déforestation" figurant dans le règlement. Aucune interdiction ne sera imposée à un quelconque pays ni à un quelconque produit. Tous les pays, y compris ceux considérés comme présentant un risque élevé de déforestation, pourront continuer à vendre leurs produits sur le marché de l'UE, à condition que les opérateurs qui les y placent soient en mesure de prouver qu'ils n'ont pas de lien avec la déforestation et qu'ils sont conformes à la législation.

22.35. Le règlement est une mesure environnementale qui s'inscrit dans le prolongement de l'action mondiale et multilatérale et est élaboré conformément aux engagements internationaux de l'Union européenne, y compris ses accords commerciaux et les prescriptions de l'OMC. Une grande importance a été accordée à la dimension extérieure de ce règlement, tant au stade de sa conception que pendant la phase actuelle de sa mise en œuvre.

22.36. Le règlement permet d'améliorer le commerce de produits zéro déforestation et d'offrir davantage de possibilités aux acteurs œuvrant en faveur du développement durable à travers le monde.

22.37. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **23 ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS (ID 35) – DÉCLARATIONS DE LA SUISSE ET DES ÉTATS-UNIS**

23.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Suisse et des États-Unis.

23.2. Le représentant de la Suisse a indiqué ce qui suit:

23.3. Ma délégation n'est pas en mesure de faire état de quelconques progrès concernant la taxe sélective depuis notre dernière réunion tenue en octobre, malgré nos demandes de renseignements dans le cadre de ce comité et du Conseil du commerce des marchandises.

23.4. Selon les renseignements disponibles, la situation actuelle est la suivante: la taxe sélective est toujours une taxe *ad valorem* dont le taux d'imposition est de 100% pour les boissons énergisantes et de 50% pour les autres boissons sucrées. Les membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) ont souligné à plusieurs reprises qu'ils étaient en train de réformer la taxe. La taxe *ad valorem* actuelle sera donc remplacée par une taxe volumétrique.

23.5. Nous avons pris acte de l'explication donnée par nos collègues membres du CCG, à savoir que le processus de réforme est complexe et prendra du temps. Néanmoins, nous demandons à nouveau aux États membres du CCG de préciser s'ils ont achevé ou non leurs consultations nationales et de communiquer les éventuelles mises à jour concernant la réforme.

23.6. En attendant l'adoption et la mise en œuvre de la réforme, nous réitérons notre demande de longue date d'une harmonisation du taux d'imposition à 50% pour toutes les boissons sucrées, pour remédier à la discrimination actuelle entre les boissons énergisantes et les autres boissons sucrées qui est en place depuis la mise en œuvre de la taxe. Nous prions instamment le CCG de ne pas attendre que la réforme soit appliquée pour répondre à notre préoccupation.

23.7. Nous remercions nos collègues en poste à Genève d'avoir examiné les dates possibles pour une réunion bilatérale, que nous espérons tenir prochainement afin de clarifier certaines questions toujours en suspens.

23.8. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

23.9. Les États-Unis, avec la Suisse, l'Union européenne et le Japon, ont communiqué des questions en avril 2021 aux gouvernements des États membres du CCG concernant l'état de la taxe sélective sur les boissons.

23.10. Nous apprécions les renseignements fournis à la dernière réunion du Comité – ainsi que dans d'autres discussions tenues avec des responsables des États membres du CCG depuis lors – mais nous notons que nous n'avons pas encore reçu de réponses écrites aux questions posées en avril 2021 et nous demandons à ces Membres de nous indiquer quand les réponses à ces questions seront fournies.

23.11. Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous demandons des renseignements actualisés et substantiels sur les révisions du modèle de droit d'accise du CCG et son plan de mise en œuvre dans le cadre du Traité relatif aux droits d'accise unifiés pour le CCG, et nous notons qu'il est essentiel de dialoguer en temps voulu avec les parties intéressées au sujet de ces questions.

23.12. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

23.13. L'Union européenne a déjà expliqué en détail quelles étaient ses préoccupations – et celles-ci sont toujours d'actualité – en ce qui concerne la Convention relative aux droits d'accise du CCG de décembre 2016, y compris dans l'enceinte du CCM au début de ce mois. Aujourd'hui, elle tient à rappeler une fois encore l'importance d'harmoniser la mise en œuvre de la Loi sur la taxe d'accise et demande instamment aux États Membres du CCG d'assurer une collaboration étroite avec les parties prenantes de l'industrie privée sur le processus de révision de la taxe.

23.14. L'Union européenne est impatiente de poursuivre le dialogue avec les États Membres du CCG sur cette question importante.

23.15. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit:

23.16. Au nom des Émirats arabes unis, du Royaume de Bahreïn, du Royaume d'Arabie saoudite, de l'État du Qatar, de l'État du Koweït et d'Oman, je voudrais remercier les délégations de la Suisse, des États-Unis et de l'Union européenne pour l'intérêt qu'elles portent au régime de droits d'accise du CCG et pour leur communication sur l'application du droit d'accise aux boissons non alcooliques gazéifiées, aux boissons maltées, aux boissons énergisantes, aux boissons pour sportifs et aux autres boissons sucrées.

23.17. En ce qui concerne le calendrier du processus en cours sur le nouveau modèle de droit d'accise du CCG et sa mise en œuvre, je voudrais rappeler à nouveau que la révision du droit d'accise sur les boissons est toujours en cours, étant donné qu'il s'agit d'un exercice complexe qui nécessite des efforts considérables, une importante coordination entre diverses entités et une évaluation complète. Le groupe de travail du CCG sur les questions fiscales est déterminé à mener à bien cet exercice afin de soumettre aux États membres du CCG des résultats pertinents et un modèle de droit d'accise de haut niveau.

23.18. En conclusion, les États membres du CCG ont adopté des procédures et un calendrier appropriés en vue de la révision de leurs régimes de droits d'accise. Une fois le processus achevé, les informations pertinentes seront immédiatement communiquées aux Membres de l'OMC.

23.19. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **24 INDE – ORDONNANCE SUR LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE SUBSTANCES CHIMIQUES ET PÉTROCHIMIQUES (ID 98) – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE**

24.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

24.2. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

24.3. L'Indonésie souhaite répéter sa précédente déclaration à la réunion du Comité OTC en mars 2023, où nous n'avons reçu de la part de l'Inde ni solutions adéquates ni explications fermes et détaillées pour faire en sorte que nous soit accordée une période de transition suffisante afin que les industries indonésiennes se conforment aux règlements indiens envisagés, période qui devrait durer au moins 12 mois à compter de leur publication ou jusqu'au 23 octobre 2023.

24.4. En outre, l'Indonésie demandera également à l'Inde d'accepter les résultats des évaluations de conformité publiés par des organismes étrangers d'évaluation de la conformité, ou des organismes de contrôle, dans le cadre de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) et de l'Accord de reconnaissance multilatérale (ALM) et de l'accréditation. L'Indonésie est d'avis que cela permettra d'accélérer le processus d'audit et de certification tout en réduisant les coûts de certification.

24.5. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

24.6. Nous restons préoccupés par la prolifération des ordonnances sur le contrôle de la qualité (OCQ) en Inde, et en particulier par le nombre croissant de substances chimiques auxquels le Ministère indien des produits chimiques et des engrais entend imposer la conformité avec les normes établies par le Bureau indien de normalisation.

24.7. La branche de production des États-Unis reste préoccupée par les coûts et les charges administratives que présentent ces OCQ, et nous encourageons l'Inde à consulter les parties prenantes pour définir une mesure moins restrictive pour le commerce afin d'atteindre les objectifs affichés par le gouvernement.

24.8. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

24.9. Cette question relève de l'Accord OTC. Elle est en cours d'examen au sein du Comité OTC, ainsi qu'au Conseil du commerce des marchandises. Nous dialoguons avec les Membres intéressés sur cette question dans les enceintes adéquates.

24.10. Le Comité a pris note des déclarations.

## **25 INDE – DROIT DE DOUANE DE BASE VISANT LES CELLULES ET MODULES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES (ID 87) – DÉCLARATION DE LA CHINE**

25.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

25.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

25.3. Comme la Chine l'a indiqué à la dernière réunion formelle de ce comité, l'Inde a fortement augmenté les droits de douane de base visant les cellules et modules solaires photovoltaïques, au-delà des taux consolidés auxquels elle s'était engagée dans l'ATI. La mise en œuvre de telles mesures a déjà perturbé la chaîne d'approvisionnement industrielle mondiale des produits solaires photovoltaïques, et ne permettra aucunement d'atteindre les objectifs de réduction des émissions.

25.4. La Chine exhorte l'Inde à corriger immédiatement ses pratiques illicites en la matière, qui sont contraires aux règles de l'OMC, et à abroger les droits de douane de base imposés aux cellules et modules solaires photovoltaïques.

25.5. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

25.6. Nous remercions la délégation de la Chine de son intérêt pour cette question. Nous examinons actuellement les questions qu'elle a soulevées et y reviendrons en temps voulu.

25.7. Le Comité a pris note des déclarations.

---

**26 INDE – LISTE APPROUVÉE DE MODÈLES ET DE FABRICANTS DE MODULES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES (LISTE ALMM) (ID 88) – DÉCLARATION DE LA CHINE**

26.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

26.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

26.3. Comme la Chine l'a indiqué à la dernière réunion formelle de ce comité, l'Inde a récemment fait la promotion de la mise en œuvre de la liste approuvée de modèles et de fabricants de modules solaires photovoltaïques (liste ALMM), dont la Chine estime qu'elle enfreint le principe du traitement national dans le GATT de 1994. La mise en œuvre de telles mesure perturbera l'ordre commercial international des produits solaires photovoltaïques et imposera des obstacles non nécessaires aux entreprises de ce secteur.

26.4. La Chine exhorte l'Inde à mettre en œuvre les mesures en question de manière équitable, transparente et non discriminatoire, à envisager activement de remplacer les inspections d'usine sur place par des inspections d'usine par vidéo ou par des tiers et à lever les redevances pertinentes de manière raisonnable afin d'éviter des obstacles non nécessaires au commerce international.

26.5. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

26.6. Nous remercions la délégation de la Chine de son intérêt pour cette question. Nous lui demandons d'expliquer quels sont les problèmes spécifiques d'accès aux marchés qui ont été rencontrés du fait de la norme proposée, de sorte qu'ils puissent être examinés.

26.7. Le Comité a pris note des déclarations.

**27 INDE – POLITIQUES RELATIVES À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES (ID 61) – DÉCLARATIONS DE L'INDONÉSIE, DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIÛAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

27.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie, du Taipei chinois, de la Thaïlande et de l'Union européenne.

27.2. La représentante de l'Indonésie<sup>21</sup> a indiqué ce qui suit:

27.3. L'Indonésie fait une nouvelle fois part de ses objections à l'Inde, puisqu'elle n'a pas encore été informée par l'Inde d'une solution adéquate à la question de la limitation des importations de pneumatiques. En outre, les exportations de pneumatiques indonésiens vers l'Inde restent freinées dans leur accès au marché indien.

27.4. L'Indonésie demande des précisions supplémentaires à l'Inde concernant la politique de limitation des importations, et la mesure imposant une redevance de marquage pour l'utilisation du label de conformité indien (label ISI) pour les produits pneumatiques exportés vers des pays tiers.

27.5. L'Indonésie comprend bien que le gouvernement indien a procédé à la modification de sa politique relative à l'importation de pneumatiques, qui est passée de "libre" à "restreinte" comme il l'indique dans sa notification n° 12/2015-2020 datée du 12 juin 2020. Elle estime en outre que l'actuelle politique de l'Inde relative à l'importation de pneumatiques deviendra plus stricte, et que dans ce cadre chaque conteneur contenant des pneumatiques expédié vers l'Inde devra faire l'objet d'un échantillonnage à des fins douanières et respecter les dispositions relatives à l'enregistrement de l'entrepôt dans lequel les pneumatiques importés seront stockés.

27.6. L'Indonésie sait que dans le cadre de ladite politique de restriction à l'importation en matière de pneumatiques, l'Inde a exigé des importateurs qu'ils présentent des déclarations distinctes par courrier électronique concernant les restrictions à l'importation pour certains types et catégories de taille de pneumatiques susceptibles d'être produits par des fabricants nationaux de pneumatiques en Inde. Elle est d'avis que la restriction des importations de pneumatiques en fonction de certains types et tailles constitue une forme de restriction quantitative, qui est interdite au titre de l'article XI du GATT concernant l'élimination générale des restrictions quantitatives.

---

<sup>21</sup> La délégation de l'Indonésie a indiqué à la réunion qu'une version écrite plus longue de sa déclaration serait communiquée pour être incorporée dans le compte rendu.

27.7. L'Indonésie est d'avis que la restriction des importations de pneumatiques indiens est discriminatoire, parce qu'elle est appliquée de manière sélective, à savoir à un certain nombre seulement de Membres de l'OMC qui pourraient potentiellement devenir une menace pour les fabricants de pneumatiques indiens; de cette manière, la mesure en question est susceptible d'être incompatible avec l'un des principes fondamentaux de l'OMC, à savoir le principe de non-discrimination. En outre, l'Indonésie pense également qu'en pratique, la politique consistant à limiter les importations de pneumatiques indiens a entravé l'accès au marché indien des pneumatiques indonésiens.

27.8. L'Indonésie souhaite demander des éclaircissements complémentaires à l'Inde concernant l'imposition d'une redevance de marquage sur les pneumatiques portant le label de conformité indien (ISI) qui seront exportés vers des pays tiers. Elle estime que l'imposition d'une redevance de marquage ISI pourrait imposer aux acteurs du secteur des pneumatiques des coûts qui sont au-delà de ce qui est nécessaire.

27.9. Dès lors, l'Indonésie prie instamment le gouvernement indien de réexaminer immédiatement sa politique de limitation des importations de pneumatiques afin de garantir sa conformité avec l'engagement que l'Inde a pris au titre de l'article XI du GATT de 1994 concernant l'élimination générale des restrictions quantitatives; et des principes de l'OMC que sont la transparence et la non-discrimination.

27.10. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

27.11. Comme l'Indonésie, la Thaïlande souhaite à nouveau faire part de ses préoccupations, soulevées à de nombreuses reprises dans divers organes de l'OMC, concernant les politiques d'importation de pneumatiques de l'Inde.

27.12. En 2022, les exportations de pneumatiques thaïlandais à destination de l'Inde ont baissé de 57% en volume par rapport à 2021, et ont chuté à un rythme vertigineux de 71% par rapport à 2019, avant la mise en œuvre de cette mesure. De même, au cours des deux premiers mois de 2023, le recul des exportations de pneumatiques en provenance de Thaïlande et à destination de l'Inde est resté très fort, de 54% par rapport à la même période en 2022 et de 77% par rapport aux deux premiers mois de 2019. À l'échelle mondiale, cependant, du fait de cette mesure de restriction des exportations, le total des importations indiennes de pneumatiques provenant du monde entier a baissé de 40% en 2022, et les importations indiennes de pneumatiques destinés aux véhicules de transport et aux camions ont reculé de 32%. Tous ces chiffres montrent que la mesure de restriction des importations indiennes de pneumatiques a encore considérablement affecté les exportations de ces produits vers l'Inde en provenance de Thaïlande et des autres partenaires commerciaux de l'Inde, et que cette tendance s'est encore aggravée au fil du temps. La question posée à l'Inde est la suivante: Jusqu'où ces statistiques d'importation doivent-elles baisser avant que l'Inde ne cesse de mettre en œuvre cette mesure?

27.13. D'autre part, nous regrettons de devoir dire que nous n'avons pas encore reçu de réponse de l'Inde au sujet de la demande de renseignements que nous avons envoyée dès octobre 2022, une demande simple et directe à laquelle il ne fallait pas longtemps à l'Inde pour répondre. Néanmoins, nous allons réitérer notre demande une fois de plus aujourd'hui, à savoir que l'Inde fournisse les renseignements suivants: i) l'administration des restrictions, y compris les délais de traitement des demandes; ii) les licences d'importation accordées à la Thaïlande sur la période récente; et iii) la répartition des licences entre les pays fournisseurs.

27.14. Le représentant du Taipei chinois a indiqué ce qui suit<sup>22</sup>:

27.15. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'a cessé d'exprimer ses préoccupations concernant le régime de licences d'importation de pneumatiques introduit par l'Inde au titre de la notification n° 12/2015-2020. Cette notification a modifié le règlement sur les importations de certains pneumatiques, qui est passé de "libre" à "restreint".

---

<sup>22</sup> La délégation du Taipei chinois a indiqué à la réunion qu'une version écrite plus longue de sa déclaration serait communiquée pour être incorporée dans le compte rendu.

27.16. Nous continuons de déplorer que l'Inde n'ait pas ajusté ou abrogé ses mesures existantes, clarifié les critères d'octroi des licences ni expliqué les motifs de ses refus.

27.17. Selon les statistiques du Ministère indien du commerce et de l'industrie, la quantité de nos exportations de pneumatiques à destination de l'Inde de 2020 à 2022 a fortement diminué, soit de 50% par rapport aux exportations en 2019. Cela indique clairement que la mesure a sensiblement entravé l'accès de nos pneumatiques au marché indien, ce qui a eu des effets extrêmement défavorables sur le commerce.

27.18. Nous prions instamment l'Inde de se conformer aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. En effet, ces dispositions exigent expressément que les mesures concernant les licences d'importation ne restreignent ni ne faussent les échanges commerciaux, et que l'Inde publie des renseignements complets sur ses procédures de demande de licence d'importation en garantissant la transparence, de sorte que les fabricants étrangers soient en mesure de comprendre les critères sur lesquels les licences peuvent être accordées et les motifs détaillés pour lesquels les demandes peuvent être rejetées.

27.19. Il apparaît clairement que les mesures indiennes ont donné lieu à une restriction quantitative des importations de pneumatiques. Nous demandons à l'Inde de fournir la justification compatible avec les règles de l'OMC de sa mesure restrictive. Par ailleurs, nous la prions instamment de faire en sorte que toutes les demandes de licences d'importation qui sont pleinement conformes aux normes de qualité pour les pneumatiques soient délivrées sans la moindre limite contingentaire.

27.20. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

27.21. Comme l'ont mentionné d'autres délégations ayant demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour, il s'agit d'une question ancienne. Il est très préoccupant qu'aucun progrès n'ait été réalisé, bien que cette question ait été soulevée à de nombreuses reprises dans ce comité et dans d'autres comités de l'OMC.

27.22. L'Union européenne reste préoccupée par les effets de cette mesure sur les importations de pneumatiques en Inde. Comme c'est le cas de la Thaïlande, les exportations de pneumatiques de l'Union européenne vers l'Inde ont diminué depuis juin 2020. Seul un nombre limité de licences a été accordé aux fabricants de pneumatiques de l'UE. En outre, ces licences sont limitées en termes de durée, de quantité et de types de pneumatiques. C'est une discrimination flagrante à l'égard des fabricants de pneumatiques de l'UE.

27.23. L'Union européenne continue d'exhorter l'Inde à réexaminer et à éliminer toute restriction quantitative ou autre, implicite ou explicite, à l'importation de pneumatiques de remplacement, qui sont contraires aux prescriptions de l'OMC.

27.24. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

27.25. Le Canada souhaite faire part de ses préoccupations persistantes, qui ont été soulevées à plusieurs reprises dans divers organes de l'OMC, concernant le régime de licences d'importation non automatiques pour les pneumatiques. Il prie instamment l'Inde d'éliminer cette restriction quantitative à l'importation conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

27.26. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

27.27. L'Inde souhaite remercier l'Indonésie, la Thaïlande, le Taipei chinois, l'Union européenne et le Canada de leur intérêt constant pour cette question. Nous souhaitons également renvoyer à la réponse que nous avons fournie lors des précédentes réunions du Conseil du commerce des marchandises, du Comité de l'accès aux marchés et du Comité des licences d'importation.

27.28. Ma délégation souhaite réitérer que les prescriptions relatives aux licences non automatiques pour les pneumatiques sont administrées d'une manière qui est compatible avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, y compris en ce qui concerne les délais d'octroi des licences d'importation.

27.29. Les prescriptions procédurales relatives aux redevances de marquage sont également compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord OTC.

27.30. Le Comité a pris note des déclarations.

## **28 INDE – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS (ID 62) – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE LA THAÏLANDE**

28.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon et de la Thaïlande.

28.2. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

28.3. Le Japon réitère ses préoccupations au sujet de l'interdiction d'importation de l'Inde sur les climatiseurs, y compris les réfrigérants. Il s'agit d'une mesure imposant de manière déraisonnable une restructuration des chaînes d'approvisionnement des entreprises. Le Japon est vivement préoccupé par le fait que cette mesure pourrait être incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ainsi qu'avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

28.4. En ce qui concerne la marque IS du système de certification de l'Inde, prévue par les Décrets sur le contrôle de la qualité des climatiseurs et de leurs parties, nous sommes conscients du fait que l'Inde ait repoussé la date prévue d'entrée en vigueur du Décret de janvier à octobre 2023. Toutefois, nous demandons à l'Inde de bien vouloir veiller à ce que le Bureau indien de normalisation conduise ses inspections d'usines à l'étranger de manière fluide. Autrement, nous demandons à l'Inde d'envisager des procédures de substitution si les voyages à l'étranger de ses responsables présentent des difficultés, ou de reporter à nouveau la date d'entrée en vigueur.

28.5. Nous souhaitons rappeler qu'à la précédente réunion du CCM, l'Inde a déclaré qu'elle avait déjà rendu compte au Comité des licences d'importation, dans le document de notification [G/LIC/N/2/IND/21](#). En outre, il est regrettable que le Japon ait soulevé cette question au sein du CCM et d'autres organes compte tenu de la forte part de marché que détiennent les entreprises japonaises en Inde au cours des trois dernières années. Toutefois, la notification que l'Inde a communiquée au Comité des licences d'importation est liée à l'importation des réfrigérants eux-mêmes, non aux réfrigérants contenus dans les équipements de climatisation, qui est l'objet de cette question; la notification n'est donc pas pertinente au regard de cette mesure.

28.6. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

28.7. La Thaïlande souhaite s'associer aux préoccupations du Japon concernant l'interdiction indienne d'importer des climatiseurs contenant des réfrigérants. En dépit de nos interventions à de nombreuses occasions et de la déclaration du délégué indien qui a bien voulu nous indiquer que nos préoccupations ont été transmises à New Delhi pour y être examinées, quatre mois se sont écoulés et nous n'avons strictement aucune nouvelle de la part de l'Inde.

28.8. Bien que l'interdiction à l'examen puisse se justifier au titre de l'article XX du GATT de 1994, nous estimons qu'il n'existe aucun lien logique entre cette mesure et l'objectif indien de protection de la couche d'ozone, fixé par les articles XX b) ou XX g) du GATT de 1994. La notification n° 41/2015-2020 de l'Inde se borne à énumérer deux codes du SH pour les climatiseurs soumis à l'interdiction d'importer qu'elle applique aux climatiseurs contenant des réfrigérants. La notification ne précise pas les types de réfrigérants interdits et n'explique pas non plus, par exemple, s'il s'agit de substances appauvrissant la couche d'ozone énumérées dans le Protocole de Montréal.

28.9. En outre, le Règlement de l'Inde sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (réglementation et contrôle), lu conjointement avec sa modification de 2014, prévoit de nombreuses exceptions pour les produits indiens qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les climatiseurs. Cela donne à penser que l'Inde applique son interdiction d'importer "de façon [...] à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent" au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. À cet égard, la Thaïlande renvoie aux déclarations qu'elle a faites aux précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Comité du commerce des marchandises, où de nombreux exemples de ces exceptions ont été fournis. Nous demandons à l'Inde de nous éclairer sur les motifs qui justifient qu'elle continue d'appliquer cette mesure restrictive.

28.10. Enfin et surtout, nous avons également constaté que la notification que l'Inde a communiquée au Comité des licences d'importation, dans le document [G/LIC/N/2/IND/21](#), est contraire à sa restriction à l'importation des climatiseurs contenant des réfrigérants. Selon la notification, l'importation des hydrofluorocarbures est autorisée, puisqu'une licence d'importation non automatique est octroyée. Paradoxalement, cependant, si un climatiseur contient la même substance, son importation en Inde est interdite. La Thaïlande ne parvient pas à comprendre pourquoi l'Inde ne cesse de renvoyer à cette notification alors qu'elle contredit l'interdiction à l'examen. En conséquence, la Thaïlande demande à l'Inde de fournir une explication dans les meilleurs délais concernant sa mesure discriminatoire et contradictoire.

28.11. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

28.12. La République de Corée partage les préoccupations formulées par le Japon et la Thaïlande concernant la restriction à l'importation que l'Inde applique aux climatiseurs. La Corée estime que la mesure semble incompatible avec les règles de l'OMC, en particulier l'article XI:1 du GATT de 1994, et qu'elle crée du même coup un obstacle non nécessaire au commerce. La Corée demande à l'Inde de résoudre rapidement le problème. Nous nous tenons prêts à poursuivre la discussion avec elle.

28.13. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

28.14. L'Inde tient à remercier le Japon, la Thaïlande et la République de Corée pour l'intérêt constant qu'ils portent à cette question. Nous souhaitons également renvoyer à la réponse que nous avons apportée à cette question dans d'autres organes de l'OMC. Ma délégation a déjà communiqué aux délégations des renseignements détaillés sur ces mesures, notamment sur leur objectif et sur les évolutions en cours. La mesure prise est liée à notre mise en application du Protocole de Montréal s'agissant des systèmes de refroidissement contenant des réfrigérants.

28.15. Le Comité a pris note des déclarations.

## **29 INDONÉSIE – MÉCANISME POUR LE BILAN DES PRODUITS DE BASE (ID 99) – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

29.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

29.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

29.3. L'Union européenne a formulé des observations dans plusieurs organes de l'OMC sur les politiques et pratiques de restriction des importations de l'Indonésie. Elle a souligné à maintes reprises qu'elle est profondément préoccupée par l'augmentation du nombre de restrictions imposées par l'Indonésie et l'élargissement de leur portée, qui ont des répercussions négatives sur les flux commerciaux.

29.4. L'Union européenne est particulièrement préoccupée par les effets restrictifs que le mécanisme pour le bilan des produits de base pourrait avoir. Dans le cadre de ce mécanisme, les licences d'importation ne seront accordées que si la demande intérieure ne peut pas être satisfaite par l'offre intérieure. Nous sommes préoccupés par le fait que le champ d'application du mécanisme ne cesse de s'étendre. Nous saluons les efforts consentis pour garantir une approche coordonnée et rationalisée de la gestion des licences d'importation et d'exportation. Mais nous sommes préoccupés par le fait que le mécanisme pourrait entraîner d'autres restrictions des flux commerciaux, tout en soulevant des questions concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC.

29.5. Nous manquons de clarté concernant la mise en œuvre effective de ce système, y compris sa portée et son calendrier d'application à différents groupes de produits. Cela crée des difficultés supplémentaires au regard de la sécurité et la prévisibilité juridiques.

29.6. L'Union européenne souhaite donc demander à l'Indonésie d'apporter des éclaircissements concernant les mesures d'application qu'elle entend prendre, et elle l'exhorte à faire en sorte que les politiques et mesures concernées soient compatibles avec les obligations de l'Indonésie dans le cadre de l'OMC.

29.7. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

29.8. Le Royaume-Uni partage les préoccupations soulevées par l'Union européenne. Bien que nous soutenions les efforts que l'Indonésie déploie pour être plus transparente, il semble que les règlements indonésiens liés au bilan des produits de base seront restrictifs pour le commerce. Les entreprises britanniques connaissent déjà des retards procéduraux à l'entrée sur le marché indonésien, notamment dans les secteurs des produits agricoles, des produits alimentaires et des boissons. Nous continuons donc de demander à l'Indonésie de réexaminer son programme de remplacement des importations et de réduire les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dans tous les secteurs.

29.9. En outre, le Royaume-Uni demande des renseignements complémentaires sur la liste exacte des produits qui seront visés par le mécanisme pour le bilan des produits de base de l'Indonésie, de préférence sous la forme de codes spécifiques du Système harmonisé. Il se réjouirait que l'Indonésie fournisse davantage de renseignements sur toute évolution future de cette politique, et attend avec intérêt la suite des discussions sur ce sujet.

29.10. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

29.11. La République de Corée partage les préoccupations exprimées par d'autres Membres concernant le mécanisme de l'Indonésie pour le bilan des produits de base. Il a été signalé que nos exportateurs rencontrent des difficultés provoquées par ce mécanisme, notamment des retards injustifiés dans la délivrance de la recommandation et la limitation des quantités d'importation.

29.12. En particulier, la Corée estime que les restrictions à l'importation de l'Indonésie, qui sont fondées sur sa propre projection de l'offre et de la demande intérieures, nuisent à la transparence du mécanisme lui-même. En conséquence, la Corée demande à l'Indonésie d'accroître la transparence et d'améliorer le fonctionnement du mécanisme afin d'éviter qu'il constitue un obstacle non nécessaire au commerce. La Corée se tient prête à approfondir le dialogue avec l'Indonésie pour apporter une solution définitive à cette question.

29.13. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

29.14. Les États-Unis se joignent à l'Union européenne pour soulever une fois de plus des préoccupations concernant la politique relative au bilan des produits de base de l'Indonésie.

29.15. La politique relative au bilan des produits de base a initialement semblé ne s'appliquer qu'à certains produits de base agricoles. En 2021, par exemple, la première phase stipulait que la mesure s'appliquerait au riz, au sucre, au bœuf, au sel et au poisson, mais depuis, elle a été élargie pour englober les produits non agricoles, en particulier des produits de consommation comme les téléphones portables. Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, les importateurs ont signalé qu'ils rencontrent des retards importants dans l'obtention des licences d'importation pour certains produits agricoles, ainsi qu'une réduction des volumes reçus.

29.16. Veuillez expliquer comment le gouvernement indonésien remédie à ces retards administratifs. Veuillez expliquer si les importateurs ont le droit de recevoir une licence couvrant le volume qu'ils demandent, quel qu'il soit. Et veuillez expliquer comment le gouvernement indonésien détermine à quels produits la mesure s'appliquera.

29.17. Certes, l'Indonésie a déjà expliqué que cette politique est destinée à bâtir une meilleure gouvernance commerciale et à renforcer la transparence au service de son objectif de remplacement des importations, mais nous l'exhortons vivement à ne pas étendre sa mesure à d'autres produits, et à repenser cette politique contre-productive qui perturbe les échanges.

29.18. Le représentant de la Suisse a indiqué ce qui suit:

29.19. La Suisse se joint aux préoccupations des précédents intervenants concernant le mécanisme indonésien pour le bilan des produits de base. Nous avons également fait connaître nos préoccupations lors de précédentes réunions de ce comité, ainsi qu'au CCM.

29.20. La Suisse souhaiterait obtenir des renseignements détaillés sur la mise en œuvre de cette politique, notamment sur les produits couverts par le mécanisme, et sur la manière dont l'Indonésie entend garantir la cohérence de ces mesures avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Nous prions instamment l'Indonésie de ne pas étendre cette mesure à d'autres produits.

29.21. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

29.22. L'Indonésie remercie l'Union européenne, le Royaume-Uni, la République de Corée, les États-Unis et la Suisse de leur intérêt pour la question de son mécanisme pour le bilan des produits de base.

29.23. L'Indonésie souhaite réitérer la déclaration qu'elle a faite à la précédente réunion du CCM, à savoir que le mécanisme pour le bilan des produits de base vise à bâtir une gouvernance du commerce mondial plus efficace et plus ordonnée. En outre, il n'alourdit pas le régime d'importation existant; en réalité, le but de ce mécanisme est de créer et de faciliter de meilleures conditions de l'activité commerciale, d'assurer la sécurité des activités commerciales et de favoriser la liberté des flux commerciaux. En outre, le Règlement présidentiel sur les bilans de produits de base n'a pas été notifié à l'OMC car il en est encore au stade de la révision; c'est pour cette raison que l'Indonésie n'a pas été en mesure de fournir des renseignements plus détaillés.

29.24. Le mécanisme pour le bilan des produits de base est un outil d'évaluation des politiques que le gouvernement indonésien utilise pour la transparence des politiques, qui est fondé sur des données fiables et qui sera mis en œuvre par les institutions et ministères concernés. Ainsi, le mécanisme pour le bilan des produits de base ne constitue pas une charge supplémentaire pour le régime d'importation indonésien. L'Indonésie souhaite insister une fois de plus sur le fait que le mécanisme pour le bilan des produits de base n'est pas une politique destinée à freiner le commerce d'aucune manière que ce soit; au contraire, c'est une politique que l'Indonésie applique pour garantir de la souplesse et de la certitude tout en cherchant à accroître l'investissement et à créer des emplois.

29.25. Le Comité a pris note des déclarations.

### **30 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (ID 42) – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

30.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis et de l'Union européenne.

30.2. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

30.3. Nous restons déçus que l'Indonésie n'ait pas, depuis quatre ans maintenant, répondu à nos préoccupations concernant l'application par l'Indonésie de droits de douane sur certains produits des TIC qui semblent dépasser ses engagements tarifaires consolidés dans le cadre de l'OMC. Comme d'autres Membres, nous avons soulevé cette question avec l'Indonésie à plusieurs reprises dans différents comités de l'OMC. Nous avons également fait part de nos préoccupations au niveau bilatéral. L'Indonésie n'y a pas encore apporté de réponse constructive.

30.4. Les États-Unis croient comprendre que les entreprises américaines ont également engagé des contacts directs avec le gouvernement indonésien sur cette question, en demandant des éclaircissements sur l'application de ces droits de douane par le pays. Malgré leurs efforts, eux non plus n'ont pas encore reçu de réponse satisfaisante de la part des autorités. Les droits de douane indonésiens imposent non seulement un fardeau financier aux entreprises étrangères, mais ils limitent également l'accès des consommateurs et des entreprises indonésiennes à d'importants produits de haute technologie. L'enjeu, ici, tient aux engagements de l'Indonésie en matière d'accès au marché en franchise de droits pour plusieurs produits importants sur le plan commercial, et aux droits de douane appliqués aux frontières.

30.5. Malheureusement, nous observons que plusieurs problèmes similaires sont survenus dans d'autres pays. Plus tôt ce mois-ci, plusieurs groupes spéciaux chargés de régler les différends ont constaté que le traitement tarifaire que l'Indonésie appliquait à plusieurs produits des TIC n'était

pas compatible avec ses engagements dans le cadre de l'OMC. Nous exhortons l'Indonésie à collaborer de manière constructive sur cette question et à répondre enfin à ces préoccupations de longue date afin de garantir l'intégrité de ses engagements en matière d'accès au marché.

30.6. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit<sup>23</sup>:

30.7. L'Union européenne a lancé de nombreux appels répétés pour que l'Indonésie harmonise son traitement tarifaire de certains produits des TIC classés dans la sous-position 8517.62 avec ses engagements dans le cadre de l'OMC. Nous sommes préoccupés par le droit de douane important (10%) appliqué par l'Indonésie aux produits classés dans la ligne tarifaire 8517.62.10/49/69.

30.8. Dans cette catégorie particulière de produits (position tarifaire 8517.62.49), l'UE a enregistré une nette baisse des exportations à destination de l'Indonésie. Elle a constaté une baisse de 60% de la valeur de ses exportations en 2020 par rapport à 2019, et une baisse de 21% en 2020 par rapport à 2018.

30.9. Lors de la réunion du Comité de l'accès aux marchés du 6 avril 2022, l'Indonésie a fait savoir aux Membres que, conformément au tarif douanier indonésien de 2022, les produits en question étaient visés par un droit nul. Nous croyons comprendre que le nouveau tarif douanier est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022. Après vérification, nous constatons que, malgré la déclaration de l'Indonésie au Comité de l'accès aux marchés, les lignes 8517.62.10, 8517.62.49 et 8517.62.69 font toujours l'objet d'un droit de douane de 10%.

30.10. Nous demandons des précisions supplémentaires à l'Indonésie sur la manière dont elle entend régler ce problème. Nous l'invitons à garantir le traitement en franchise de droits conformément à ses engagements dans le cadre de l'OMC, tels que consolidés dans sa Liste concernant les marchandises.

30.11. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

30.12. Le Japon reprend à son compte les préoccupations soulevées par les États-Unis et l'Union européenne concernant les droits de douane applicables à certains produits de télécommunications en Indonésie.

30.13. En ce qui concerne l'imposition de droits de douane de 10% sur certains produits de télécommunication, l'Indonésie a expliqué, précédemment devant ce comité, et devant le Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (Comité de l'ATI), que "certains produits pouvaient avoir été affectés par les opérations de fractionnement et de fusion au cours de l'exercice de transposition". L'Indonésie a également expliqué qu'elle "n'avait pas l'intention d'agir au-delà des obligations et engagements qui lui incombent au titre de l'ATI, et que les produits concernés bénéficient de la franchise de droits conformément à son engagement au titre du Tarif douanier de l'Indonésie pour 2022".

30.14. Pour faciliter l'examen attentif des faits, le Japon prie instamment l'Indonésie de fournir des renseignements supplémentaires sur les droits de douane susmentionnés, y compris des renseignements sur une éventuelle marche à suivre. Toutefois, aucun renseignement n'a encore été fourni, et les droits de douane en question continuent d'être appliqués.

30.15. À la réunion du Comité de l'ATI du mois dernier, l'Indonésie a déclaré que des consultations nationales étaient conduites pour résoudre le problème. Sur ce point, le Japon demande à l'Indonésie de répondre de bonne foi en fournissant des détails et renseignements complémentaires sur les mesures qu'elle entend prendre, et de le faire dès que possible, afin de nous permettre d'examiner les faits relatifs à cette question.

30.16. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

---

<sup>23</sup> La délégation de l'Union européenne a indiqué à la réunion qu'une version écrite plus longue de sa déclaration serait communiquée pour être incorporée dans le compte rendu.

30.17. La République de Corée partage les préoccupations soulevées par d'autres Membres concernant les droits de douane que l'Indonésie applique à certains produits des télécommunications. Comme indiqué, la Corée est d'avis que les produits des TIC relevant de la ligne 8517.62 du SH entrent dans le champ des engagements que l'Indonésie a pris au titre de l'ATI, et qu'ils doivent donc bénéficier d'un traitement en franchise de droits.

30.18. La Corée demande à l'Indonésie de régler cette question dans les meilleurs délais en respectant ses engagements. Nous nous tenons prêts à poursuivre les échanges avec elle.

30.19. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

30.20. Les préoccupations du Canada concernant les droits de douane que l'Indonésie applique aux produits des TIC, qu'il a soulevées lors de précédentes réunions de ce comité et d'autres organes de l'OMC, restent valables.

30.21. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

30.22. L'Indonésie remercie l'Union européenne, les États-Unis, le Japon, la République de Corée et le Canada de leur intérêt constant pour la question de ses droits de douane sur les produits des télécommunications. Elle poursuit les consultations nationales entre les institutions et ministères concernés afin d'examiner l'application de droits de douane sur certains produits des télécommunications.

30.23. L'Indonésie continuera de s'efforcer de respecter tous les accords de l'OMC, y compris son engagement au titre de l'ATI.

30.24. Le Comité a pris note des déclarations.

### **31 MEXIQUE – CONTINGENT D'IMPORTATION POUR LE GLYPHOSATE (ID 64) – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

31.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

31.2. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit<sup>24</sup>:

31.3. Les États-Unis souhaitent soulever leur préoccupation persistante concernant les restrictions quantitatives que le Mexique applique au glyphosate.

31.4. Nous faisant particulièrement référence à l'annonce que la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) du Mexique a faite le 19 mars 2023, selon laquelle le maximum total de glyphosate autorisé à l'importation en 2023 s'élève à 4 131 tonnes de glyphosate en préparation et à 314 tonnes de glyphosate technique, comme l'a déterminé le Conseil national de la science et de la technologie (CONACYT).

31.5. Depuis que le Mexique a commencé à fixer des contingents d'importation pour le glyphosate en préparation et le glyphosate technique en 2021, il n'a fourni au public aucune possibilité de formuler des observations, n'a pas notifié ces contingents à l'OMC et n'a pas non plus communiqué de données scientifiques à l'appui de ces contingents d'importation.

31.6. Le Mexique peut-il expliquer comment les niveaux des contingents pour 2023 ont-ils été établis, et sur quel fondement ils ont été réduits par rapport aux contingents de 2022 (8 263 tonnes de glyphosate en préparation et 628 tonnes de glyphosate technique)? Le Mexique a-t-il sollicité et examiné les contributions du public en fixant les contingents?

31.7. Quels renseignements le Mexique a-t-il fournis aux négociants sur la manière dont les contingents sont administrés? L'annonce se contente de mentionner des "chiffres totaux qui seront répartis équitablement entre les entreprises importatrices". Quels seront les codes SH concernés? Comment les contingents sont-ils répartis?

---

<sup>24</sup> La délégation des États-Unis a indiqué à la réunion qu'une version complète de sa déclaration serait communiquée pour être incorporée dans le compte rendu.

31.8. En vertu du décret du 13 février 2023 établissant diverses mesures concernant le glyphosate et le maïs génétiquement modifié, l'importation, la production, la distribution et l'utilisation du glyphosate seront progressivement éliminées à compter du 31 mars 2024. Sur quelles données scientifiques cette élimination est-elle fondée?

31.9. Comment le Mexique justifie-t-il ces mesures à la lumière de ses obligations au titre du GATT, notamment l'article XI du GATT de 1994?

31.10. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

31.11. Le Canada reste lui aussi préoccupé par les contingents d'importation du Mexique concernant le glyphosate.

31.12. Le Comité a pris note des déclarations.

## **32 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES (ID 50) – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE**

32.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande.

32.2. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

32.3. Tout d'abord, la Thaïlande tient à remercier le Népal pour la consultation bilatérale que nous avons eue concernant son interdiction d'importer des boissons énergisantes mélangées contenant de la caféine et de boissons aromatisées de synthèse en provenance de Thaïlande depuis 2019. Toutefois, nous souhaitons une fois de plus soulever notre préoccupation concernant cette mesure aujourd'hui.

32.4. Cela étant dit, la Thaïlande tient à assurer le peuple népalais de sa solidarité face aux graves difficultés économiques que connaît le pays, qui ont à l'évidence obligé le gouvernement népalais à adopter ces mesures.

32.5. La Thaïlande souhaite rappeler au Népal que les Membres de l'OMC se heurtant à des problèmes de balance des paiements peuvent appliquer des restrictions à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article XII du GATT de 1994, à condition que ces restrictions ne dépassent pas les restrictions nécessaires, qu'elles soient progressivement assouplies et qu'elles ne soient maintenues que dans la mesure où la conjoncture justifie encore leur application.

32.6. La Thaïlande prend également note de la notification par le Népal de cette mesure dans le document [G/MA/OR/N/NPL/1](#) en date du 11 octobre 2022. Toutefois, le Népal n'a encore indiqué aucun motif ni autre détail connexe justifiant la mesure en question. Nous l'exhortons à le faire dès que possible.

32.7. La Thaïlande souhaite également rappeler au Népal les dispositions de l'article 6 du mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, selon lesquelles "[un] Membre qui applique de nouvelles restrictions [à l'importation prises à des fins de balance des paiements] ... engagera des consultations avec le Comité [des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements] dans les quatre mois à compter de la date à laquelle elles auront été adoptées" et les dispositions de l'article 9 du Mémorandum, selon lesquelles "[un] Membre notifiera au Conseil général l'introduction de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance de paiements ou toute modification apportée à leur application". Nous prions instamment le Népal de respecter ces dispositions sans délai.

32.8. Le représentant du Népal a indiqué ce qui suit:

32.9. Le Népal souhaite remercier la Thaïlande pour sa déclaration et pour l'intérêt soutenu qu'elle porte à ses mesures de politique commerciale et indique que cette préoccupation a également été soulevée au CCM. Par conséquent, le Népal souhaite renvoyer aux déclarations qu'il a faites lors de la réunion du Comité de l'accès aux marchés qui a eu lieu en octobre 2022 et des réunions du CCM tenues en juillet 2022 et en avril 2023 en réponse à la préoccupation soulevée aujourd'hui, tout en faisant observer qu'il continue de se heurter à des difficultés de balance des paiements.

32.10. Le ratio exportations/importations du Népal pour le commerce des marchandises était de 1:2,5 en 2004/05; après l'adhésion du pays à l'OMC, il a augmenté pour atteindre 1:15,3 en 2017/18, et en 2022, il a dépassé 1:10.

32.11. De même, le déséquilibre commercial avec la Thaïlande est également resté élevé. Le Népal a exporté des marchandises pour une valeur d'environ 47 millions de NPR en 2022 et, la même année, a importé des marchandises pour une valeur de plus de 11 milliards de NPR. En outre, le ratio exportations/importations avec la Thaïlande est resté supérieur à 1:236 la même année. L'aggravation du déficit commercial et la hausse des importations ont fait peser une très forte pression sur la balance des paiements du Népal. Le gouvernement népalais examine régulièrement la mesure à la lumière de la pression pesant sur sa balance des paiements, et des éventuelles conséquences pour son déficit commercial. Je tiendrai le Comité informé dès que je recevrai d'autres renseignements de notre capitale.

32.12. Enfin, ma délégation souhaite remercier la Thaïlande de sa présence constructive et d'avoir fait part de ses derniers avis lors de la réunion bilatérale qui s'est tenue le 4 avril 2023. Cette réunion a été utile pour mieux comprendre la situation de l'un et de l'autre pays. Merci à tous.

32.13. Le Comité a pris note des déclarations.

### **33 PÉROU – TRAITEMENT FISCAL DU PISCO (ID 74) – DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI**

33.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Royaume-Uni.

33.2. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

33.3. En tant que Membres de l'OMC, nous sommes tous convenus de travailler ensemble dans des enceintes telles que celle-ci afin de régler les problèmes commerciaux, d'adhérer aux règles et de travailler de manière collaborative. Ma délégation souhaite adresser ses remerciements à la délégation du Pérou pour sa participation sur le plan local depuis l'inscription de ce point à l'ordre du jour, mais nous continuons d'être réellement préoccupés par les conditions discriminatoires que créent les exemptions fiscales que le Pérou applique au Pisco.

33.4. Cette barrière à l'accès au marché entraîne un réel préjudice économique. Les mesures prises par le Pérou ont causé un préjudice de dizaines de millions de livres aux exportateurs britanniques. Et, comme nous l'avons déjà entendu dire, elles nuisent également à d'autres Membres. En outre, c'est une barrière qui existe depuis longtemps. Elle nuit aux exportations britanniques depuis plus d'une décennie. Et elle a été maintenue alors même que le Royaume-Uni et le Pérou ont approfondi leur relation commerciale, et que le Royaume-Uni a soulevé cette question à de nombreuses reprises au niveau bilatéral.

33.5. Il est donc décevant que depuis que le Royaume-Uni a soulevé des préoccupations spécifiques sur ce sujet devant ce comité, il y a plus d'un an, et depuis que ces préoccupations ont été réitérées à la dernière réunion de ce comité, il y a six mois, le Pérou n'ait pris aucune mesure sur le fond pour régler le problème. Et nous tenons à souligner que nous apprécions pleinement et comprenons la situation actuelle du Pérou, et que nous espérons que notre relation commerciale de plus en plus forte aura pour effet que les questions écrites que le Royaume-Uni a adressées en août 2022 recevront une réponse.

33.6. Enfin, nous tenons à nous réjouir du fait que le Pérou, dans sa déclaration d'octobre, a encouragé la tenue de discussions bilatérales sur cette question. Nous y participerons avec plaisir. Toutefois, dans le cadre de ces discussions, nous espérons que le Pérou communiquera sur les détails, les données et les questions que le Royaume-Uni a évoqués entre capitales et ici à Genève.

33.7. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

33.8. Les États-Unis continuent de soutenir l'intervention du Royaume-Uni concernant les taxes d'accise du Pérou sur les spiritueux distillés, en particulier l'"Impuesto Selectivo al Consumo" (l'impôt sélectif sur la consommation). Ils restent préoccupés par l'écart entre les taux appliqués au Pisco et aux autres spiritueux distillés.

33.9. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

33.10. L'Union européenne ajoute sa voix à celle du Royaume-Uni pour exprimer ses préoccupations quant à la discrimination fiscale appliquée par le Pérou en faveur du Pisco. Le régime fiscal en vigueur empêche les spiritueux en provenance de l'UE de concurrencer, dans des conditions égales, la production locale sur le marché péruvien.

33.11. Lors des dernières réunions du Comité, l'Union européenne a déjà demandé au Pérou d'expliquer en quoi les droits d'accise (Impuesto Selectivo al Consumo), qui sont plus élevés pour les spiritueux autres que le Pisco, étaient compatibles avec les obligations internationales du Pérou. Nous sommes prêts à dialoguer avec le Pérou pour avancer rapidement sur cette question.

33.12. Le représentant du Pérou a indiqué ce qui suit:

33.13. Comme le Pérou l'a indiqué précédemment, selon notre délégation, l'impôt sélectif sur la consommation appliqué au Pérou sur les boissons alcooliques ne fait aucune distinction qui affecterait le Royaume-Uni ou quelque autre Membre de l'OMC que ce soit. Cette mesure s'applique à toutes les boissons alcooliques dans le cadre d'un régime fiscal qui n'applique pas de traitement différencié en fonction de l'origine du produit. Ainsi, il n'existe pas de traitement destiné à protéger la production nationale.

33.14. Ma délégation prend note des observations formulées par le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union européenne, dont les déclarations seront dûment transmises à la capitale. Nous invitons également ces délégations à poursuivre nos efforts de coordination dans les enceintes bilatérales pertinentes.

33.15. Le Comité a pris note des déclarations.

#### **34 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER VISANT DIVERS PRODUITS (ID 56) – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

34.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

34.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

34.3. Nous tenons à féliciter Sri Lanka d'avoir conclu un accord avec le Fonds monétaire international (FMI) et à exprimer l'espoir que le pays poursuivra des politiques qui facilitent le commerce, suppriment les mesures protectionnistes, réduisent les droits paratarifaires et simplifient les procédures à l'importation.

34.4. Tout en reconnaissant la situation actuelle du pays, nous souhaiterions également réitérer notre vive préoccupation au sujet des restrictions à l'importation imposées par Sri Lanka, sous diverses formes, depuis avril 2020. Nous avons assisté à l'adoption de toute une série de mesures qui ont entraîné encore plus d'incertitudes dans un contexte économique difficile. Ces années durant, nous n'avons reçu aucune réponse concrète ou détaillée aux questions que nous avons posées sur le calendrier ou la situation des notifications manquantes à l'OMC, sur la justification des mesures, et aux demandes de renseignements sur la durée ou la date de l'abrogation des mesures.

34.5. Les restrictions sélectives à l'importation n'ont pas résolu le déficit fiscal persistant de Sri Lanka ni ses contraintes concernant les devises étrangères, tandis que la situation macroéconomique s'est encore détériorée, nuisant en même temps aux intérêts et aux exportations de l'Union européenne, en particulier ceux des MPME. Les restrictions à l'importation et les difficultés à établir des lettres de crédit ont réduit l'approvisionnement en matières premières, produits intermédiaires et équipements importés, ont sapé l'activité économique et ont également provoqué des pénuries de produits essentiels.

34.6. Nous sommes tout disposés à continuer de travailler avec Sri Lanka et demandons que soit fourni un calendrier clair de mesures progressives et irrévocables visant à supprimer ces restrictions à l'importation.

34.7. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

34.8. Le Royaume-Uni remercie l'Union européenne d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. En outre, nous souhaitons remercier la délégation de Sri Lanka pour le dialogue constructif qu'il a mené avec notre délégation sur cette question. Lors d'une récente réunion bilatérale, elle a fourni une explication utile sur les conditions qui sous-tendent l'imposition de cette mesure et a apporté des précisions sur le sujet.

34.9. Le Royaume-Uni est disposé à soutenir Sri Lanka et à collaborer avec elle dans le contexte de sa situation économique actuelle et en vue de son relèvement. Nous sommes très attachés à des relations commerciales à long terme avec Sri Lanka et, étant donné que les difficultés économiques actuelles posent des problèmes importants aux entreprises du Royaume qui exportent vers ce pays, nous voulons travailler ensemble.

34.10. Le Royaume-Uni souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur la voie que suivra Sri Lanka pour lever les restrictions à l'importation, sur les délais éventuels et sur la mesure dans laquelle les conditions du FMI auront une incidence sur l'assouplissement rapide des restrictions à l'importation. Le Royaume-Uni se réjouit à la perspective de poursuivre son dialogue avec le Sri Lanka sur cette question et est disposé à travailler avec ses partenaires pour trouver une solution à ces problèmes.

34.11. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

34.12. Les États-Unis renouvellent leurs préoccupations concernant les restrictions à l'importation que Sri Lanka a introduites en mars 2022 et qui visaient ce qui a été considéré comme des "produits non essentiels".

34.13. Bien que nous croyions savoir que Sri Lanka a commencé à assouplir l'interdiction à l'importation de nombreux produits en novembre 2022, nous notons qu'une interdiction temporaire à l'importation existe toujours en janvier 2023 pour 243 catégories de produits. Les produits visés par l'interdiction à l'importation comprennent des produits agricoles tels que le lait, la crème, le yaourt, les farines et le blé. En outre, les réglementations de mars 2022 instituent un processus de délivrance de licences par lequel le gouvernement peut autoriser certains commerçants à continuer à importer les produits soumis à l'interdiction, ce qui retarde les importations de ces produits. Nous constatons que 276 produits sont actuellement suspendus sous réserve de ce processus de délivrance de licence.

34.14. Les États-Unis croient savoir que Sri Lanka lèvera graduellement ses restrictions actuelles à l'importation de certains produits, à partir de juin 2023, après que le pays a reçu un prêt du FMI en mars 2023. Plus précisément, le gouvernement sri-lankais prévoit de lever les restrictions à l'importation de 100 à 150 produits au cours des trois prochains mois, à condition que cela n'ait pas d'incidence négative sur les taux de change, les réserves en devises ou l'inflation du pays.

34.15. Quels produits Sri Lanka prévoit-elle de retirer de la liste d'interdiction à l'importation en juin 2023?

34.16. Sri Lanka prévoit-elle de lever son processus de délivrance de licence pour les 276 produits actuellement suspendus? Dans l'affirmative, quels sont les délais concernant cette levée?

34.17. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

34.18. Le Japon se fait l'écho des préoccupations des intervenants précédents concernant les incompatibilités possibles avec l'article XXII:1 du GATT de 1994. Sri Lanka a indiqué qu'il était nécessaire de préserver les devises afin de répondre à la demande intérieure de produits essentiels et que les restrictions à l'importation d'automobiles seraient maintenues jusqu'à ce que l'économie revienne à la normale, la raison étant, comme auparavant, les difficultés liées à la balance des paiements. Toutefois, une telle restriction à l'importation due à la balance des paiements ne devrait pas être introduite à moins qu'elle ne soit appliquée avec la plus grande prudence et en tenant dûment compte des prescriptions en matière de fond et de procédure énoncées dans l'Accord de l'OMC.

34.19. Le Japon comprend la situation intérieure de Sri Lanka, notamment la crise économique et l'instabilité politique. Cela étant, en notant que la situation liée à la crise économique s'améliore progressivement et que le FMI a approuvé le programme de soutien financier en mars 2023, nous demandons à Sri Lanka de retirer cette mesure le plus tôt possible.

34.20. Le représentant de Sri Lanka a indiqué ce qui suit:

34.21. Sri Lanka tient à remercier l'Union européenne, les États-Unis, le Royaume-Uni et le Japon pour l'intérêt qu'ils continuent de porter aux mesures de politique commerciale qu'elle a adoptées.

34.22. Comme ma délégation l'a indiqué lors de précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises, Sri Lanka a appliqué les mesures restrictives en matière de politique d'importation, à titre temporaire, pour atténuer les incidences négatives de la pandémie de COVID-19 sur son économie. Il prévoyait de les supprimer le plus tôt possible. Toutefois, en raison de l'épuisement des réserves en devises, de l'augmentation de la dette extérieure, des sévères pénuries de devises, des fluctuations des taux de change, etc. auxquels le pays était confronté, il n'a pas été en mesure de supprimer intégralement les mesures, comme cela avait été précédemment envisagé. La pénurie critique de devises a contraint le gouvernement à prendre des précautions additionnelles en ne libérant des devises que pour les produits d'importation les plus essentiels, y compris les produits alimentaires, les médicaments et le carburant.

34.23. Comme cela a été indiqué précédemment, Sri Lanka a pris contact avec le FMI pour solliciter son assistance en vue de la résolution de sa crise économique, y compris la crise de la balance des paiements et le problème du financement du budget de l'État. Nous souhaitons informer le Comité que les négociations de Sri Lanka avec le FMI ont été couronnées de succès. En conséquence, le 20 mars 2023, le FMI a approuvé l'octroi à Sri Lanka d'un montant d'environ 3 milliards d'USD au titre du nouveau Mécanisme élargi de crédit, dont la première tranche a déjà été débloquée.

34.24. En conséquence des accords conclus avec le FMI, Sri Lanka voit sous un jour favorable la perspective que sa situation économique s'améliore progressivement, de même que sa situation financière extérieure, une fois que le processus de restructuration de sa dette sera achevé. Le pays prendra donc progressivement toutes les dispositions positives pour lever ses mesures restrictives en matière de politique d'importation. Enfin, ma délégation tient à informer le Comité que sa capitale prend actuellement les dispositions nécessaires pour notifier à l'OMC les mesures de politique à l'importation prises par Sri Lanka.

34.25. La Comité a pris note des déclarations faites.

### **35 TÜRKİYE – DROITS ADDITIONNELS DISCRIMINATOIRES SUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES (ID 100) – DÉCLARATION DE LA CHINE**

35.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

35.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

35.3. Le 3 mars, sans explication, la Türkiye a fortement augmenté les droits de douane sur les véhicules électriques fabriqués en Chine. La Chine estime que cela est incompatible avec les règles de l'OMC.

35.4. Premièrement, la mesure en question viole l'article II du GATT de 1994. Selon l'engagement tarifaire de la Türkiye, le taux consolidé pour les véhicules électriques est de 20%. Les droits d'importation sur les véhicules électriques fabriqués en Chine ont atteint 50%, dépassant largement l'engagement tarifaire de la Türkiye.

35.5. Deuxièmement, la mesure en question constitue une grave violation du principe de la nation la plus favorisée (NPF) de l'OMC. La mesure de la Türkiye ne visait que les véhicules électriques fabriqués en Chine, rendant le traitement des produits chinois nettement plus défavorable que celui des produits similaires fabriqués par d'autres Membres, ce qui constitue une discrimination à l'égard des véhicules électriques fabriqués en Chine.

35.6. La Chine demande instamment à la Türkiye de corriger immédiatement son acte abusif concernant les véhicules électriques fabriqués en Chine.

35.7. La représentante de la Türkiye a indiqué ce qui suit:

35.8. Nous tenons à remercier la Chine pour l'intérêt qu'elle porte à cette question, qui est actuellement examinée par nos collègues dans les capitales respectives. Nous avons également pris note des observations formulées ici aujourd'hui, qui seront dûment transmises.

35.9. À ce stade, nous tenons à indiquer que, en tant que Mission permanente de la Turquie auprès de l'OMC, nous avons été et resterons ouverts à toute demande de la part de la Chine d'échange d'opinions sur ce sujet.

35.10. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **36 ÉTATS-UNIS – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES AU NOM DE LA SÉCURITÉ NATIONALE (ID 101) – DÉCLARATION DE LA CHINE**

36.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

36.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit<sup>25</sup>:

36.3. Ces dernières années, les sanctions économiques unilatérales, imposées au nom de la "sécurité nationale", sont devenues un instrument majeur de politique commerciale pour certains Membres. Leur champ d'application large, la vaste portée de leurs ramifications et le préjudice grave qu'elles causent au système commercial multilatéral ont suscité la préoccupation de nombreux Membres. Certaines de ces mesures discriminatoires et perturbatrices pour le commerce ont été soumises au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, et les groupes spéciaux chargés du règlement des différends ont rendu des décisions cohérentes à cet égard. Pour faire bref, la plupart des mesures restrictives pour le commerce adoptées au nom de la sécurité nationale se sont écartées des circonstances énoncées dans les dispositions relatives aux exceptions concernant la sécurité de l'OMC. Ils ont plutôt constitué un recours abusif à la notion de sécurité nationale.

36.4. Les États-Unis ont été à l'origine de cette tendance croissante au recours abusif aux exceptions concernant la sécurité nationale. Depuis l'imposition des droits de douane visant l'aluminium et l'acier au titre de l'article 232 en 2018, les États-Unis ont pris plusieurs mesures restrictives pour le commerce au nom de la sécurité nationale, y compris des mesures relevant des 8 catégories suivantes:

- i. mesures tarifaires: 232 mesures tarifaires et contingents tarifaires visant l'importation de produits en acier et en aluminium ont été adoptées;
- ii. mesures relatives aux règles d'origine: les prescriptions relatives au marquage de l'origine sont appliquées de façon discriminatoire;
- iii. restrictions directes aux exportations: les produits commerciaux exportés en Chine et les entités commerciales chinoises font l'objet de contrôles approfondis des exportations;
- iv. application extraterritoriale de restrictions à l'exportation: des restrictions frappent les exportations vers la Chine de produits spécifiques de pays tiers qui ne contiennent aucun "élément des États-Unis", ce qu'on appelle les "règles relatives aux produits étrangers directs";
- v. interdiction d'achat: les organismes du gouvernement fédéral ont l'interdiction d'acheter ou d'utiliser des produits et services des télécommunications d'entreprises chinoises spécifiques, et ils n'auront pas non plus le droit d'acheter ou d'utiliser des produits électroniques contenant des semi-conducteurs fabriqués par certaines entreprises chinoises;

---

<sup>25</sup> La délégation de la Chine a indiqué à la réunion qu'une version écrite plus longue de sa déclaration serait fournie en vue d'une inclusion dans le compte rendu.

- vi. politiques de subventions discriminatoires: les opérateurs de télécommunications subventionnés n'ont pas le droit d'utiliser des produits de certaines entreprises chinoises, les entreprises de semi-conducteurs recevant des subventions du gouvernement des États-Unis doivent renoncer à leurs projets d'expansion en Chine, et les véhicules électriques dont les batteries contiennent des composants ou minéraux originaires de Chine ne peuvent plus recevoir de subventions;
- vii. prohibitions des autorisations de mise sur le marché: il est interdit d'octroyer à certaines entreprises chinoises l'autorisation nécessaire pour commercialiser des équipements de télécommunication;
- viii. examen des transactions liées aux services des TIC: les transactions commerciales liées à une large palette de produits et services des TIC, y compris l'achat, l'importation, le transfert, l'installation, la vente ou l'utilisation, font l'objet d'un examen, et des mesures d'interdiction peuvent être imposées.

36.5. Le recours abusif à la notion de "sécurité nationale" est reflété dans les aspects suivants:

36.6. Premièrement, les États-Unis estiment que l'application des dispositions relatives aux exceptions concernant la sécurité est uniquement fondée sur une autonomie de jugement et n'est pas soumise à l'examen des groupes spéciaux chargés du règlement des différends. Toutefois, comme l'ont montré plusieurs décisions de ces groupes spéciaux, ni l'historique de la négociation du GATT, ni le texte du GATT ni l'interprétation des dispositions pertinentes par de nombreux autres Membres ne sont en phase avec l'allégation des États-Unis. Comme bien des chercheurs l'ont signalé, une défense juridique seulement fondée sur une autonomie de jugement équivaut à un trou noir; elle fera des exceptions la règle et portera gravement atteinte au système commercial multilatéral.

36.7. Deuxièmement, la portée des mesures de contrôle des exportations adoptées par le États-Unis est si large qu'elle va au-delà de la pratique internationale. De plus, la nature unilatérale de ces mesures est poussée à l'extrême avec leur application extraterritoriale. Au titre des règles relatives aux produits étrangers directs, les exportations de produits fabriqués avec des logiciels ou de la technologie des États-Unis sont assujettis aux contrôles des États-Unis, même s'ils ne contiennent aucun élément originaire de ce pays. Cette mesure extrêmement injuste peut être comparée à une situation dans laquelle un auteur européen aurait écrit une histoire avec un stylo fabriqué aux États-Unis et aurait besoin de la permission de ce pays pour publier une édition chinoise en Chine.

36.8. Troisièmement, l'interdiction d'accès aux marchés imposée sur l'équipement de télécommunication chinois et l'examen méticuleux des transactions liées aux services des TIC dépassent largement les champs d'application habituels, par exemple les marchés publics et l'infrastructure essentielle, et englobent toutes les ventes et importations, y compris les ventes commerciales.

36.9. Quatrièmement, la nature discriminatoire des politiques de subventions est portée à un niveau sans précédent. Le fait que le gouvernement des États-Unis octroie des subventions subordonnées à l'interdiction d'accroître les capacités en Chine fragmente de façon artificielle le marché. Elle compromet l'autonomie des entreprises, qui ne peuvent prendre leurs propres décisions commerciales. Même les composants de batteries fabriqués en Chine sont considérés comme une menace potentielle pour la sécurité nationale des États-Unis, et font donc l'objet d'un traitement discriminatoire dans les politiques de subventions.

36.10. Nous avons pris note de l'avis des États-Unis selon lequel l'intégrité de l'OMC a été mise à mal par les décisions des groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends dans des affaires portant sur la sécurité nationale, ainsi que de la déclaration de l'Ambassadrice Katherine Tai, Représentante des États-Unis pour les questions commerciales internationales, selon laquelle "l'OMC se [mettait] dans une situation très, très périlleuse". Nous ne sommes pas d'accord. De fait, ce qui met l'OMC dans une situation très, très périlleuse, c'est le recours abusif des États-Unis eux-mêmes aux exceptions concernant la sécurité. De tels abus ont brisé l'une après l'autre les fenêtres de cette bâtisse qu'est le système commercial multilatéral. Selon la "théorie de la vitre brisée", nous pourrions nous retrouver dans une situation dans laquelle les exceptions deviendraient la règle, ce qui ferait courir un grave danger au système commercial multilatéral fondé sur des règles.

36.11. La Chine est convaincue que pour renforcer le système commercial multilatéral fondé sur des règles, avec l'OMC en son cœur, il est nécessaire d'améliorer les fonctions de délibération de l'OMC sur de telles exceptions abusives concernant la sécurité, dans le cadre des règles et procédures de l'OMC.

36.12. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

36.13. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les États-Unis ne pensent pas que le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC soit l'enceinte appropriée pour examiner des questions relevant de la sécurité nationale.

36.14. Le comité a pris note des déclarations faites.

### **37 ÉTATS-UNIS, JAPON, PAYS-BAS – ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON ET LES PAYS-BAS SUR LES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE PUCES (ID 102) – DÉCLARATION DE LA CHINE**

37.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

37.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

37.3. En février de cette année, plusieurs organes de presse ont révélé que les États-Unis, le Japon et les Pays-Bas étaient convenus d'appliquer, à l'encontre de la Chine, des contrôles à l'exportation d'équipements pour la fabrication de semi-conducteurs. L'accord a également été mentionné dans la déclaration publiée par les entreprises concernées.

37.4. Toutefois, nous n'avons pas encore eu d'informations concernant l'accord mentionné dans la presse étant donné qu'il n'a pas encore été publié par les gouvernements en question. Nous sommes très préoccupés par cette pratique non transparente. Nous souhaiterions demander aux États-Unis, au Japon et aux Pays-Bas si un tel accord existe. Si tel est le cas, un accord si important concernant les restrictions à l'exportation ne devrait-il pas être notifié à l'OMC et examiné par les Membres concernés? Est-ce parce que les Membres concernés savent que l'accord est susceptible de violer les règles de l'OMC qu'ils n'en dévoilent pas le contenu?

37.5. Récemment, le Japon a annoncé qu'il modifierait les dispositions pertinentes de sa Loi sur les changes et le commerce extérieur afin d'inclure dans la liste des produits contrôlés des biens qui ont été supprimés depuis longtemps de l'Arrangement de Wassenaar. Les Pays-Bas promeuvent également des révisions législatives. La politique de contrôle à l'exportation qu'elle propose pour les biens à double usage va au-delà du champ d'application explicitement autorisé par l'Arrangement de Wassenaar. Il s'agit d'une extension apparente du Règlement de l'UE sur le contrôle des exportations des biens à double usage.

37.6. Il est raisonnable de croire que l'accord a été conclu en raison de menaces de coercition économique reçues de la part des États-Unis, étant donné qu'il porte non seulement atteinte aux intérêts des entreprises chinoises mais aussi à ceux d'autres parties à l'accord, y compris les entreprises du Japon et des Pays-Bas. L'accord est incompatible avec les principes d'ouverture et de transparence de l'OMC et affaiblit l'autorité et l'efficacité des règles de l'OMC.

37.7. Nous demandons aux Membres concernés de notifier l'accord et les mesures de suivi à l'OMC, et appelons tous les Membres à renforcer le suivi de ces mesures.

37.8. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

37.9. Tout d'abord, les États-Unis ont déjà expliqué pourquoi les instances de l'OMC, telles que le Comité de l'accès aux marchés, ne sont pas appropriées pour examiner des questions relevant de la sécurité nationale, telles que le contrôle des exportations. En outre, comme cela a également été indiqué dans le cadre du Conseil du commerce des marchandises, les États-Unis contestent la description du point de l'ordre du jour faite par la Chine.

37.10. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

37.11. S'agissant des restrictions à l'exportation de puces, le Japon réalise depuis longtemps un contrôle strict à l'exportation sur la base de la Loi sur les changes et le commerce extérieur, de manière compatible avec les Accords de l'OMC dans l'optique du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous continuerons à prendre des mesures conformément à la politique susmentionnée.

37.12. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

37.13. L'Union européenne conteste la description du point de l'ordre du jour faite par la Chine, sur le plan factuel. De plus, les mesures régies par le GATT sont celles adoptées par chaque Membre. Par conséquent, la déclaration de l'UE ne concerne que ces dernières.

37.14. La question soulevée par la Chine nécessite d'être reformulée: il semblerait qu'il s'agisse du projet de mesures nationales relatives au contrôle des exportations d'équipements de pointe pour la fabrication de semi-conducteurs annoncé par le gouvernement des Pays-Bas le 8 mars. Le processus de réglementation nationale est toujours en cours, et la mesure devrait être publiée au moyen d'un arrêté ministériel avant l'été.

37.15. La mesure annoncée entre dans le cadre du double usage et du contrôle à l'exportation de l'Union européenne. Ce cadre permet aux États Membres de l'UE d'imposer des contrôles nationaux à l'exportation supplémentaires sur la base d'intérêts essentiels de sécurité.

37.16. Toute restriction à l'exportation de ce type sera adoptée en pleine conformité avec les règles de l'OMC, comme cela est le cas pour toutes les restrictions existantes de ce type. Plus particulièrement, le GATT permet aux Membres de prendre les mesures qu'ils considèrent nécessaires à la protection de leurs intérêts essentiels de sécurité en ce qui concerne le commerce de marchandises destiné à assurer, directement ou indirectement, l'approvisionnement des forces armées.

37.17. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **38 ÉTATS-UNIS – SÉRIE DE MESURES DE POLITIQUE GÉNÉRALE AYANT DES EFFETS DE DISTORSION SUR L'INDUSTRIE DES SEMI-CONDUCTEURS ET SA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT MONDIALE (ID 103) – DÉCLARATION DE LA CHINE**

38.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

38.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit<sup>26</sup>:

38.3. La Chine exprime une nouvelle fois ses vives préoccupations quant aux mesures ayant des effets de perturbation et de discrimination que les États-Unis ont prises concernant la branche de production des semi-conducteurs.

38.4. Premièrement, le Département du commerce des États-Unis a récemment publié un avis de possibilités de financement intitulé "CHIPS Incentive Program – Commercial Fabrication Facilities" (Programme d'incitation CHIPS – Installations de fabrication commerciale). La Chine estime que certaines mesures figurant dans cet avis pourraient contrevenir aux règles de l'OMC et fausser gravement le marché.

38.5. S'agissant, par exemple, du seuil de financement applicable. L'avis indique qu'un demandeur doit démontrer comment les incitations CHIPS sollicitées l'encourageront à réaliser aux États-Unis des investissements qui ne se concrétiseraient qu'avec ces incitations. Cela nous donne l'impression que les décisions d'investissement du demandeur ne relèvent peut-être pas d'une orientation axée sur le marché, d'intérêts commerciaux et d'une logique commerciale, parce que ces investissements ne se seraient pas matérialisés sans les incitations CHIPS.

38.6. En ce qui concerne l'intensité du soutien financier. Pour ce qui est du montant total, les fonds de subventions directes s'élèvent à 38,22 milliards d'USD, et ceux destinés aux prêts et garanties de prêts peuvent soutenir l'octroi d'environ 75 milliards d'USD en capital de prêt. Les fonds d'incitation CHIPS financent généralement jusqu'à 35% des dépenses d'investissement de projets

---

<sup>26</sup> La délégation de la Chine a indiqué à la réunion qu'une version écrite plus longue de sa déclaration serait fournie en vue d'une inclusion dans le compte rendu.

spécifiques, et les projets admissibles doivent également bénéficier de subventions au niveau du gouvernement local. En outre, en vertu de la loi CHIPS, les projets admissibles peuvent faire une demande de crédits d'impôt pour investissement à hauteur de 25% du montant de l'investissement concerné. L'ampleur considérable et l'intensité du soutien financier aux incitations CHIPS peuvent facilement avoir des effets de distorsion du marché.

38.7. Pour ce qui est des domaines prioritaires de soutien, l'avis définit les facteurs de hiérarchisation et de sélection des demandes de financement. Au nombre des facteurs figure l'accent porté sur l'intention d'utiliser du fer, de l'acier et des matériaux de construction produits dans le pays. Il peut en résulter des subventions au contenu local qui ne sont pas compatibles avec l'Accord SMC.

38.8. Deuxièmement, les États-Unis ont également publié récemment un projet d'avis de proposition de réglementation concernant les dispositions "garde-fous" CHIPS, qui impose des restrictions strictes en matière d'investissement, de production et de R&D par les entreprises subventionnées à l'extérieur des États-Unis. Le projet définit une transaction d'un montant de 100 000 USD comme une transaction significative, et une augmentation de 5% de la capacité comme une expansion substantielle de la capacité. Le deux poids, deux mesures est manifeste lorsque l'on compare ces chiffres avec le montant des subventions et la capacité ciblée par les États-Unis. Les États-Unis entendent sauvegarder leurs intérêts en excluant certains Membres, dont la Chine, de la chaîne d'approvisionnement et de la chaîne industrielle mondiales, limitant ainsi le développement de l'industrie chinoise des semi-conducteurs. Cela procède d'une mentalité de guerre froide, d'un jeu à somme nulle et d'une intimidation commerciale.

38.9. Troisièmement, en plus des subventions industrielles discriminatoires, les États-Unis ont continué à resserrer les contrôles des exportations vers la Chine des semi-conducteurs. Depuis cette année, les États-Unis ont ajouté davantage d'entreprises chinoises à leur liste d'entités et ont appliqué les règles relatives aux produits étrangers directs.

38.10. La Chine estime que la pratique des États-Unis consistant à utiliser les politiques commerciales comme une arme et à exercer des pressions sur d'autres Membres a brisé la structure existante de la chaîne industrielle mondiale des semi-conducteurs basée sur l'avantage de la dotation en ressources, et constitue l'obstacle le plus important à la libéralisation et à la facilitation du commerce et des investissements mondiaux, car elle s'écarte non seulement des lois objectives de l'économie de marché et perturbe gravement le processus normal du commerce et des investissements internationaux, mais a également une incidence négative sur le système commercial multilatéral fondé sur les règles.

38.11. Les États-Unis ont mis en œuvre, de manière non feinte, des mesures non fondées sur le marché, perturbant de façon malveillante la chaîne industrielle et la chaîne d'approvisionnement mondiales des semi-conducteurs, étendant abusivement leur juridiction en vertu du principe du "bras long" pour contraindre les autres Membres à se conformer aux lois nationales des États-Unis, s'enfonçant toujours plus loin dans la voie de l'unilatéralisme, s'érigant en destructeur du système commercial multilatéral et en manipulateur du deux poids deux mesures en matière de politique industrielle.

38.12. La pratique consistant à abuser de la position dominante sur le marché et à forcer le découplage de l'industrie des semi-conducteurs entre les Membres a entravé le progrès technologique et la reprise économique mondiale après la pandémie. La Chine appelle l'OMC à renforcer la surveillance des pratiques des États-Unis en ce qui concerne les violations des règles de l'OMC et de travailler ensemble pour préserver la stabilité de la chaîne d'approvisionnement et de la chaîne de valeur mondiales des semi-conducteurs.

38.13. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

38.14. L'intervention de la Fédération de Russie au titre de ce point de l'ordre du jour s'applique également aux points 38 et 39 de l'ordre du jour figurant dans l'aérogamme révisé.

38.15. Nous remercions la délégation de la Chine d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. La Fédération de Russie est profondément préoccupée par l'orientation protectionniste adoptée par les États-Unis en ce qui concerne l'industrie des semi-conducteurs.

38.16. Les États-Unis cherchent à garantir leurs propres intérêts économiques et leur position de leader mondial en introduisant un large éventail de restrictions commerciales sur les marchés des semi-conducteurs et des composants électriques. Comme nous l'avons entendu de la part du représentant de la Chine aujourd'hui, et à la réunion du Conseil du commerce des marchandises au début de ce mois, les mesures perturbatrices et restrictives adoptées par les États-Unis comprennent, en particulier, des restrictions à l'exportation de semi-conducteurs en provenance des États-Unis. Les mesures comprennent également des accords anticoncurrentiels conclus avec le Japon et les Pays-Bas pour restreindre conjointement les exportations vers la Chine d'équipements de pointe pour la fabrication de puces.

38.17. Ces restrictions commerciales ne visent pas uniquement la Chine. Le nombre record de mesures unilatérales visant la Russie, y compris l'interdiction d'approvisionnement en produits de semi-conducteurs, ne laisse aucun doute sur la nature géopolitique des actions illégales des États-Unis, qui visent à dresser des obstacles pour empêcher l'accès à des produits innovants, ainsi qu'à saper le progrès technologique et les perspectives de développement des économies de certains pays.

38.18. L'imposition unilatérale de mesures de restriction commerciale motivées par des considérations politiques démontre clairement la nouvelle réalité selon laquelle aucun Membre n'est à l'abri du même traitement illégal. Washington continue d'abuser des exceptions relatives à la sécurité nationale énoncées dans les dispositions de l'OMC pour justifier des mesures discriminatoires visant à restreindre la concurrence loyale. De telles actions compromettent le fonctionnement d'un système commercial multilatéral ouvert et équitable.

38.19. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

38.20. La Loi CHIPS, publiée et accessible au public, explique en détail l'initiative, y compris les entités et les projets qui peuvent bénéficier d'un soutien et les types de soutien qu'ils peuvent recevoir.

38.21. Le programme CHIPS dispose d'un site Internet consacré à la diffusion de renseignements, qui peut être consulté à l'adresse ci-après [www.chips.gov](http://www.chips.gov). Sur ce site Web public, le Département du commerce des États-Unis a publié sa stratégie de mise en œuvre initiale et le premier avis de possibilités de financement.

38.22. La Loi CHIPS comporte trois initiatives distinctes: i) des investissements de grande envergure dans des grappes de fabrication de puces logiques et de puces mémoire de pointe; ii) le renforcement des capacités manufacturières pour des puces matures et des puces de génération actuelle, ainsi que pour des technologies nouvelles et spécialisées; et iii) des initiatives visant à renforcer et promouvoir le leadership des États-Unis en matière de R&D.

38.23. Comme nous l'avons déjà expliqué à la Chine, le soutien envisagé est compatible avec la législation et les engagements des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Comme le précisent la Loi CHIPS et ses règlements d'application, un programme CHIPS réussi répondra aux signaux du marché, comblera les lacunes du marché et réduira les risques liés à l'investissement pour attirer des capitaux privés importants. À cette fin, la Loi CHIPS et l'avis de possibilités de financement, accessibles au public, énoncent en détail les critères, tels que les objectifs économiques et de sécurité nationale et la viabilité commerciale, que le Département du commerce utilisera pour évaluer les demandes.

38.24. Contrairement aux spéculations de la Chine, les critères d'évaluation ne prévoient pas l'obligation d'utiliser des intrants produits localement. En outre, le Département du commerce des États-Unis mettra en œuvre certaines restrictions pour veiller à ce que les entités recevant des fonds dans le cadre de la Loi CHIPS ne puissent pas mettre la sécurité nationale en péril. Ces restrictions relatives à la sécurité nationale sont décrites plus en détail dans la Loi et dans un d'avis de proposition de réglementation publié dans le Federal Register le 23 mars 2023, qui sollicite également des observations sur la réglementation proposée.

38.25. Encore une fois, ce comité n'est pas une enceinte appropriée pour les questions relevant de la sécurité nationale. Nous tenons également à noter que la Chine elle-même a un programme relatif aux semi-conducteurs. En particulier, le Fonds national d'investissement pour l'industrie des circuits

intégrés, lancé en 2014, n'a jamais été notifié. En outre, la Chine a de nombreux programmes aux niveaux central et sous-central du gouvernement sous la forme de fonds publics d'orientation, dont aucun n'a été notifié.

38.26. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **39 ÉTATS-UNIS – DROITS AU TITRE DE L'ARTICLE 301 VISANT CERTAINES MARCHANDISES EN PROVENANCE DE CHINE (ID 90) – DÉCLARATION DE LA CHINE**

39.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

39.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

39.3. Nous sommes profondément préoccupés par le fait que les États-Unis imposent des droits au titre de l'article 301 sur les exportations de la Chine vers les États-Unis, d'une valeur de 360 milliards d'USD, depuis plus de quatre ans, et les ont une nouvelle fois reconduits, malgré le fait que le groupe spécial chargé du règlement des différends à l'OMC ait statué que ces mesures étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.

39.4. Les droits au titre de l'article 301 imposés par les États-Unis sur certaines marchandises en provenance de Chine non seulement violent gravement les règles de l'OMC, mais ils ne servent pas non plus les intérêts des entreprises et de la population chinoises et américaines. D'après le rapport de la Commission du commerce international des États-Unis, le coût correspondant aux droits imposés au titre de l'article 301 est presque intégralement supporté par les importateurs des États-Unis, ce qui rend l'achat de marchandises par les entreprises américaines plus coûteux. Les droits imposés au titre de l'article 301 portent également atteinte à la stabilité et à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement mondiale et contribuent à une inflation élevée aux États-Unis.

39.5. Nous prions instamment les États-Unis de corriger leurs pratiques déloyales, de supprimer dans les meilleurs délais l'ensemble des droits imposés au titre de l'article 301 visant les produits chinois et de préserver le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

39.6. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

39.7. La décision de la Chine de continuer de soulever cette question devant le présent comité et d'autres comités de l'OMC a été un gaspillage inutile des ressources de l'Organisation, étant donné que la Chine a déjà imposé unilatéralement la seule mesure corrective que l'Organe de règlement des différends pouvait éventuellement autoriser: la suspension des concessions dans le cadre de l'OMC.

39.8. La Chine a déjà appliqué des mesures tarifaires aux importations en provenance des États-Unis qui dépassent ses engagements dans le cadre de l'OMC, dans le but explicite de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre des mesures pour lesquelles elle demande maintenant des constatations juridiques. Il nous semble que, de juillet 2018 à septembre 2019, la Chine a imposé quatre séries de droits de douane, allant de 2,5% à 30% comme mesure de rétorsion contre les droits de douane appliqués au titre de l'article 301 par les États-Unis, qui couvraient environ 71% des importations chinoises en provenance des États-Unis en 2017.

39.9. La Chine a pris bien évidemment ces mesures sans obtenir au préalable l'autorisation de l'ORD, au mépris du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Elle ne conteste pas le fait qu'elle a déjà imposé des mesures tarifaires à titre de rétorsion en réponse aux mesures en cause des États-Unis. Elle ne conteste pas non plus le fait que ces mesures de rétorsion restent en vigueur. Nous demandons instamment à la Chine de tenir compte du temps et des ressources du Comité et des Membres lorsqu'elle soulèvera des questions lors des réunions à venir de ce dernier.

39.10. S'agissant du différend "*États-Unis – Mesures tarifaires visant certains produits en provenance de Chine*" (DS543), c'est une question dont l'Organe de règlement des différends a été saisi, et les États-Unis ont déjà fait part de leur point de vue devant cette instance. À titre d'information, les États-Unis ont fait appel au sujet des questions de droit évoquées dans le rapport du Groupe spécial et des interprétations du droit données par celui-ci. À l'heure actuelle, aucune section de l'Organe d'appel ne peut être établie pour connaître de cet appel conformément à l'article 17:1 du Mémorandum d'accord.

39.11. Les États-Unis ont noté que leur enquête conduite au titre de l'article 301 avait révélé de sérieuses préoccupations au sujet d'actes, de politiques et de pratiques de la Chine concernant le transfert forcé de technologies et la protection de la propriété intellectuelle. Des éléments de preuve récents donnent à penser que la Chine continue, ou du moins tente, de contraindre les entreprises américaines à procéder à des transferts de technologies en échange d'un accès à leur marché. Les États-Unis se trouvaient donc face à un choix difficile: soit prendre des mesures pour protéger leurs citoyens, innovateurs et entreprises d'un préjudice grave et persistant découlant des politiques et pratiques de la Chine, soit simplement accepter que ce préjudice se poursuive parce que l'OMC ne prévoit pas les mesures correctives nécessaires en termes de disciplines.

39.12. Le point de vue de l'Administration des États-Unis est claire: nous n'accepterons pas passivement des pratiques déloyales et préjudiciables qui causent des dommages dans le monde réel aux travailleurs et aux entreprises des États-Unis, simplement parce que l'OMC ne prévoit pas de mesure corrective efficace pour ces pratiques.

39.13. Le Comité a pris note des déclarations faites.

#### **40 ÉTATS-UNIS – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION D'ESTURGEON (ID 91) – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

40.1. Le Président a rappelé que ce point avait également été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

40.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

40.3. Depuis 2015, l'Union européenne fait part au Comité de ses préoccupations concernant les prohibitions des États-Unis relatives au commerce des produits de l'esturgeon. Il a été tenu compte de cette prohibition commerciale dans diverses notifications biennales des États-Unis concernant les restrictions quantitatives.

40.4. Pour rappel des faits en question: en 2014, les États-Unis ont inscrit cinq espèces d'esturgeons sur la liste des espèces "menacées" au titre de la Loi des États-Unis sur les espèces menacées d'extinction (ESA). La mention "menacée d'extinction" implique la prohibition du commerce des produits en question. Le Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis (FWS) étudiait, à la suite d'une demande qui lui avait été adressée, la situation de 10 espèces d'esturgeon supplémentaires en vue de leur inscription sur la liste des espèces menacées en vertu de cette loi.

40.5. Nous sommes préoccupés par le fait que les interdictions commerciales concernent à la fois l'esturgeon sauvage et l'esturgeon d'élevage. Comme l'UE l'a expliqué précédemment, sa principale préoccupation tient au fait que les États-Unis ne considèrent pas l'esturgeon sauvage et l'esturgeon d'élevage, ainsi que leurs produits, comme des catégories distinctes. Les États-Unis appliquent donc les mêmes mesures de conservation aux deux catégories, ce qui va au-delà des prescriptions de la législation environnementale internationale pertinente, à savoir la CITES. En plus de soulever la question dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés, nous avons maintes fois fait part de notre position à ce sujet dans de nombreux échanges bilatéraux. Malgré tous nos efforts, les États-Unis ont maintenu leur position.

40.6. Ils constituent un marché très important, représentant 15% du marché mondial du caviar et 23% des exportations de caviar de l'UE. Outre l'arrêt des exportations de l'UE vers les États-Unis, l'interdiction en question risque de mettre le marché de l'UE sous pression en cas d'accroissement soudain et notable des importations en provenance d'autres pays qui ne peuvent plus exporter vers les États-Unis.

40.7. Nous aimerions recevoir des renseignements actualisés de la part des États-Unis, y compris sa dernière proposition d'ajouter quatre espèces d'esturgeon à la liste. L'Union européenne voudrait étudier la question de savoir s'il existe des options moins restrictives pour le commerce. L'UE se réjouit à l'idée de poursuivre le dialogue avec les États-Unis en vue de trouver un terrain d'entente pour aller de l'avant sur cette question.

40.8. Le représentant de l'Uruguay a indiqué ce qui suit<sup>27</sup>:

40.9. L'Uruguay remercie l'Union européenne d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de la présente réunion et tient à prendre la parole pour réitérer sa préoccupation concernant le projet de règle visant à inscrire quatre espèces d'esturgeon eurasiatiques à la liste des espèces menacées d'extinction en vertu de la Loi de 1973 des États-Unis sur les espèces menacées d'extinction. L'adoption de cette mesure entraînerait une interdiction d'importer les espèces en question, y compris l'esturgeon russe (*Acipenser gueldenstaedtii*) produit de manière durable par des sociétés uruguayennes, qui envoient une part importante de leurs exportations aux États-Unis.

40.10. L'Uruguay comprend et soutient l'objectif consistant à protéger les espèces menacées d'extinction dans leur habitat naturel. Cependant, nous pensons que le projet de règle, tel qu'il est actuellement rédigé, serait non seulement contre-productif pour la conservation des espèces dans les habitats où elles se trouvent, mais aurait aussi une incidence négative sur l'aquaculture durable de l'esturgeon, qui favorise à l'heure actuelle la sauvegarde de l'espèce grâce aux élevages en captivité offrant des solutions viables, qui n'ont pas de liens directs avec la dégradation de l'habitat des esturgeons, ni le braconnage qui menace les espèces de la région ponto-caspienne dans les États de l'aire de répartition originelle.

40.11. Nous pensons que cette modification au règlement sous-estime l'incidence positive de l'aquaculture sur la production mondiale, étant donné qu'un important volume du commerce mondial de l'*Acipenser gueldenstaedtii* provient d'une production aquacole légale. Le secteur de l'aquaculture des esturgeons en dehors de leur aire de répartition a peu d'influence, voire aucune, sur les effets de la restauration de l'habitat des espèces en mer Caspienne. Toutefois, le projet de modification de la règle soumis par le Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis lèsera davantage le secteur de l'aquaculture que les États de l'aire de répartition qui sont en infraction.

40.12. Nous estimons que la préservation des espèces de la région ponto-caspienne peut être garantie par la mise en œuvre d'une stratégie globale qui implique une coopération active avec des exploitations durables d'aquaculture d'esturgeons, afin de protéger les espèces par la poursuite de l'élevage et du commerce réglementé. Nous souhaiterions vivement obtenir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du projet de règle en question et, une fois de plus, préconisons une solution qui permette de protéger les espèces sauvages sans créer d'obstacles au commerce pour les espèces élevées en captivité.

40.13. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

40.14. Nous apprécions l'intérêt que l'Union européenne et l'Uruguay continuent de porter à cette question. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la Loi des États-Unis sur les espèces menacées d'extinction ne permet pas aux populations élevées en captivité d'obtenir un statut juridique distinct de celui des espèces sauvages du fait de leur captivité, y compris par leur désignation en tant que population séparée bien distincte. Il n'est pas non plus possible d'accorder, par d'autres moyens, aux populations élevées en captivité un statut juridique différent au titre de cette loi.

40.15. Nous renvoyons l'Union européenne et l'Uruguay à nos interventions précédentes sur cette question et réitérons notre offre de faciliter la poursuite des discussions entre les autorités compétentes sur cette question.

40.16. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **41 AUTRES QUESTIONS**

### **41.1 Inde – Préoccupations persistantes concernant les restrictions de l'Inde à l'importation de certaines légumineuses (ID 36) – Déclaration du Canada**

41.1. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

---

<sup>27</sup> La délégation de l'Uruguay a indiqué à la réunion qu'une version écrite plus longue de sa déclaration serait fournie pour inclusion dans le compte rendu.

41.2. Depuis 2018, le Canada, l'Australie, l'Union européenne et les États-Unis ont fait part de préoccupations concernant l'utilisation par l'Inde de mesures de restriction des échanges et de soutien interne relatives aux légumineuses, et l'incidence fortement négative que ces mesures ont eu sur nos exportateurs. Nous avons appelé l'Inde à réexaminer ses mesures commerciales restrictives visant les pois secs et d'autres légumineuses et à mettre en œuvre d'autres options de politique compatibles avec les règles de l'OMC qui favorisent un régime d'importation prévisible et transparent pour les légumineuses.

41.3. Dans le but de contribuer aux efforts en cours pour améliorer les discussions sur les préoccupations commerciales spécifiques au sein des organes de l'OMC, nous reconnaissons qu'il est peu probable que la répétition constante de déclarations sur cette question produise des progrès significatifs. Dans cette optique, nous avons choisi de ne pas soulever à nouveau cette préoccupation au sein du Comité de l'accès aux marchés si peu de temps après la récente réunion du Conseil du commerce des marchandises.

41.4. Cela dit, il ne faut pas en déduire que l'Inde a répondu à nos préoccupations de manière satisfaisante. Nos préoccupations majeures concernant les mesures de politiques de l'Inde demeurent inchangées. Nous continuerons à suivre de près les mesures de politiques injustifiables prises par l'Inde et à exhorter le pays à prendre et à mettre en œuvre dans les plus brefs délais des mesures compatibles avec les règles de l'OMC. Selon qu'il sera approprié, nous continuerons à exposer les problèmes et les incidences spécifiques que les mesures de restriction des échanges prises par l'Inde présentent pour nos exportateurs.

41.5. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

41.6. Nous ferons part de ces préoccupations à notre capitale et voudrions renvoyer les délégations à la déclaration que nous avons faite à la précédente réunion du Conseil du commerce des marchandises.<sup>28</sup>

41.7. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **41.2 Dates des prochaines réunions**

41.8. Le Président a demandé au Comité de prendre note des dispositions suivantes. La réunion formelle suivante du Comité était prévue pour les 16 et 17 octobre 2023. Les réunions informelles suivantes pour l'examen multilatéral du SH et d'autres questions, le cas échéant, étaient programmées pour le 13 juin et le 23 novembre 2023. Les dates proposées tenaient compte du calendrier provisoire des réunions des autres organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises et des dates des réunions du Conseil lui-même, afin d'éviter d'éventuels chevauchements et de faciliter les travaux des délégués.

41.9. Enfin, le Président a rappelé aux délégations qu'elles pouvaient télécharger sur la plate-forme eAgenda les déclarations qu'elles avaient prononcées lors de la réunion. Comme l'ont demandé les Membres, le Secrétariat a prolongé le délai pour télécharger les déclarations dans le système, ou les mettre à la disposition des autres Membres, jusqu'au 5 mai 2023, s'ils le souhaitaient.

41.10. Le Comité a pris note de la déclaration.

## **42 ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

42.1. Le Président a rappelé que le règlement intérieur du Comité stipulait qu'un Président était élu à l'issue de la première réunion du Comité chaque année. Toutefois, comme les Membres le savaient, le Président du Conseil du commerce des marchandises avait mené des consultations avec les Membres sur une liste de candidats pour présider les organes subsidiaires du Conseil et une liste serait examinée lors d'une réunion ultérieure du Conseil. Par conséquent, la nomination d'un président pour le Comité avait été retardée. Il a donc suggéré de procéder comme en 2022, à savoir que, dès qu'il y aurait un consensus sur une liste de noms, le Secrétariat ferait circuler un courriel avec le nom du président proposé pour le Comité de l'accès aux marchés pour 2023. Si aucune objection n'était reçue dans le délai indiqué dans ce courriel, le candidat serait considéré comme

<sup>28</sup> Document [G/C/M/145](#), paragraphes 28.16 à 28.18.

ayant été élu par le Comité à l'unanimité. Le Secrétariat enverrait un second courriel en guise de confirmation.

42.2. Le Comité a pris note de la déclaration.

42.3. La réunion a été déclarée close.

---